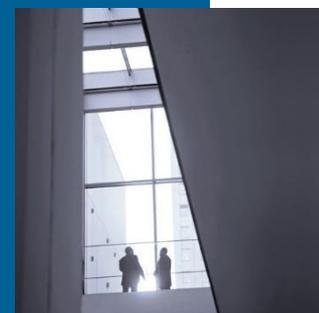


Véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué en tant que fonds parapluie à responsabilité distincte entre les Compartiments dont le numéro d'enregistrement est C158668 et autorisé par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation de 2011 des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), tel que modifié.

Prospectus



Les investisseurs potentiels doivent étudier avec soin le Prospectus (le « Prospectus ») et le(s) Supplément(s) approprié(s) dans leur intégralité et, avant de prendre une quelconque décision d'investissement dans le Fonds, ils doivent consulter un courtier, un conseiller bancaire, un avocat, un comptable ou autre conseiller financier pour obtenir des conseils indépendants par rapport : (a) aux exigences légales applicables dans leurs propres pays à l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession des Actions ; (b) à toute restriction de change à laquelle ils sont soumis dans leurs propres pays concernant l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession des Actions ; (c) aux conséquences légales, fiscales, financières ou autres d'un achat, souscription, détention, échange, rachat ou cession des Actions ; et (d) aux dispositions du présent Prospectus et du/des Supplément(s) approprié(s).

FIDELITY UCITS ICAV

Un organisme de gestion collective d'actifs irlandais constitué sous forme de fonds à compartiments multiples avec, sous le numéro d'inscription C158668 et agréé par la Banque centrale d'Irlande en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011, dans leur version révisée.

PROSPECTUS

1 décembre 2022

Les administrateurs (les « **Administrateurs** ») de Fidelity UCITS ICAV (le « **Fonds** ») dont les noms apparaissent dans la section « *Gestion* » reconnaissent être responsables des informations contenues dans le présent document. Pour autant que les Administrateurs le sachent et l'estiment (ayant pris toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans ce document correspondent à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à affecter l'exactitude de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus par rapport à l'offre des Actions de chaque Compartiment et, si elles sont fournies ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds. La distribution du présent Prospectus ou de tout Supplément approprié et toute vente des Actions ne doit en aucun cas impliquer que les informations des présentes sont correctes à une date ultérieure à celle du présent Prospectus.

Le document d'informations clés pour l'investisseur (« DICI ») de chaque Compartiment fournit des informations importantes sur le Compartiment concerné, notamment l'indicateur synthétique de risque / rendement applicable, les frais et, le cas échéant, la performance historique associée au Compartiment. Avant de souscrire des Actions, chaque investisseur devra confirmer avoir reçu le DICI approprié.

Les investisseurs doivent savoir que le prix des Actions peut varier à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer le capital investi. Le Fonds peut également imputer des frais de souscription à hauteur de 5 % et des frais de rachat à hauteur de 3 %. Au vu de la différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat des Actions, un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un placement de moyen à long terme. Les facteurs de risque dont tous les investisseurs doivent tenir compte sont expliqués dans la section « *Informations sur les risques* ».

L'agrément accordé au Fonds par la Banque centrale ne constitue pas un aval ou une garantie de cette dernière, et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément accordé au Fonds par la Banque centrale ne garantit pas la performance du Fonds et la Banque centrale ne doit pas être tenue pour responsable des résultats favorables ou défavorables du Fonds.

Les Actionnaires doivent savoir que les Administrateurs peuvent déclarer des distributions sur le capital pour les Catégories de distribution des Compartiments, dans un tel cas, le capital de ces Actions s'en trouvera érodé. De telles distributions ne seront possibles qu'au détriment d'une croissance du capital future et pourront se poursuivre jusqu'à ce que l'ensemble du capital de ces Actions soit complètement épuisé. Les investisseurs des Catégories de distribution des Compartiments doivent également savoir que les conséquences fiscales d'un paiement de distribution sur le capital du Fonds peuvent être différentes de celles d'un paiement de distribution sur le revenu. Il leur est donc recommandé de consulter un conseiller fiscal à cet égard. Les distributions sur le capital diminueront probablement la valeur des rendements futurs et peuvent être considérées comme un remboursement de capital.

Les Actions ne sont pas et ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou possessions, ni dans aucun État ou dans le District de Columbia (les « É.-U. ») ou à ou pour le compte d'une Personne des États-Unis, telle que définie dans l'Annexe I des présentes. Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au titre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (« U.S. Securities Act ») de 1933, dans sa version révisée, ou des lois applicables aux valeurs mobilières de l'un des États des États-Unis, et le Fonds ne sera pas enregistré au titre de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (« U.S. Investment Company Act ») de 1940, dans sa version révisée. Toute nouvelle offre ou revente d'une Action aux États-Unis ou à des Personnes des États-Unis peut constituer une infraction au droit américain.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| INFORMATIONS IMPORTANTES | 4 |
| RÉPERTOIRE | 6 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 7 |
| OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT | 12 |
| RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT | 29 |
| INFORMATIONS SUR LES RISQUES | 34 |
| INFORMATION SUR L'ACHAT ET LA VENTE | 57 |
| DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 70 |
| DISTRIBUTIONS | 74 |
| FRAIS ET DÉPENSES..... | 75 |
| INFORMATIONS FISCALES | 76 |
| GESTION | 85 |
| ANNEXE I – DÉFINITIONS..... | 91 |
| ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS..... | 99 |
| ANNEXE III – DEPOSITAIRES DELEGUES..... | 102 |

RÉPERTOIRE

**FIDELITY UCITS ICAV
GEORGE'S QUAY HOUSE
43 TOWNSEND STREET
DUBLIN 2 D02 VK65**

Administrateurs :

Catherine Fitzsimons
David Greco
Nick King
Denise Kinsella
Lorraine McCarthy
Bronwyn Wright

Gérant et Secrétaire :

FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.,
Succursale irlandaise
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Agent administratif :

Brown Brothers Harriman Fund Administration
Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Dépositaire :

Brown Brothers Harriman Trustee Services
(Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes :

Deloitte Ireland LLP
29 Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Distributeur général :

FIL Distributors
Pembroke Hall
42 Crow Lane
Pembroke HM19
Bermudes

Courtier sponsor Euronext Dublin :

Matheson
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La présente section constitue l'introduction de ce Prospectus. Toute décision d'investir dans les Actions doit s'appuyer sur la lecture du Prospectus dans son intégralité, y compris des Suppléments appropriés. Dans le présent Prospectus, les mots commençant par une majuscule sont définis dans l'Annexe I des présentes.

Informations sur le Fonds. Le Fonds a été enregistré en Irlande sous le numéro C158668 et agréé par la Banque centrale sous forme d'OPCVM conformément à la loi irlandaise sur les organismes de gestion collective d'actifs de 2015 (« Irish Collective Asset-management Vehicles Act ») datée du 19 août 2016. Le Fonds a pour objet le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides des capitaux recueillis auprès du public, en s'appuyant sur le principe de la répartition des risques, conformément aux Réglementations OPCVM. Sa structure est celle d'un fonds à compartiments multiples avec. En effet, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent à tout moment créer différentes séries d'actions, en respectant les exigences de la Banque centrale, qui se présenteront comme des portefeuilles d'actifs séparés, chaque série de cette nature constituant un Compartiment. Chaque Compartiment supporte son propre passif et, au titre du droit irlandais, le Fonds, un des prestataires de services désignés par le Fonds, les Administrateurs, un administrateur judiciaire, un inspecteur ou un liquidateur ou toute autre personne ne pourra pas avoir recours aux actifs de l'un Compartiment afin de couvrir un passif d'un autre Compartiment. Les informations détaillées sur le promoteur sont disponibles sous l'intitulé « *Le Gérant* » de la section « *Gestion* ».

Constitué en Irlande, le Fonds est en conséquence soumis à la Loi et doit respecter les exigences de gouvernance d'entreprise imposées par les Réglementations OPCVM. Les Administrateurs se sont engagés à maintenir des normes élevées de gouvernance d'entreprise et s'efforceront de respecter la Loi, les Réglementations OPCVM et les exigences de la Banque centrale concernant les OPCVM.

Compartiments. Le portefeuille d'actifs maintenu pour chaque série d'Actions qui constitue un Compartiment est investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, tels que précisés dans le Supplément approprié. Différentes Actions doivent être désignées en tant qu'Actions ETF (des Actions destinées à être négociées activement sur un Marché secondaire) ou des Actions non-ETF (des Actions qui ne sont pas destinées à être négociées activement sur un Marché secondaire). Les Actions peuvent être divisées en différentes Catégories pour prévoir, entre autres, une distinction entre les Actions ETF et non-ETF, différents frais, politiques de dividendes, devises, accords de commission (y compris, des ratios du coût total) ou pour prévoir une couverture de change en accord avec les politiques et exigences alors en vigueur de la Banque centrale.

Au titre des Statuts, les Administrateurs doivent créer un Compartiment distinct et des registres séparés de la manière suivante :

- (a) le Fonds tiendra des livres et registres comptables séparés pour chaque Compartiment. Les produits de l'émission d'Actions relatives à un Compartiment seront appliqués à ce Compartiment, et l'actif, le passif, les revenus et les dépenses attribuables à celui-ci seront appliqués à ce Compartiment ;
- (b) tout actif découlant d'un autre actif appartenant à un Compartiment sera attribué au même Compartiment que l'actif dont il découle, et toute augmentation ou diminution de la valeur d'un tel actif sera attribuée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs jugent impossible à attribuer à un ou plusieurs Compartiments donnés, les Administrateurs ont toute discrétion pour déterminer, de manière juste et équitable et avec l'autorisation du Dépositaire, la méthode de répartition de cet actif entre les Compartiments, et les Administrateurs doivent avoir le pouvoir de modifier cette méthode à tout moment ;
- (d) tout passif sera attribué à un ou plusieurs Compartiments auxquels, de l'avis des Administrateurs, il se rapporte, ou si ce passif est impossible à attribuer à un Compartiment particulier, les Administrateurs auront toute discrétion pour déterminer, de manière juste et équitable et sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, les principes selon lesquels un passif sera réparti entre les Compartiments, et les Administrateurs pourront, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, modifier ces principes à tout moment ;

- (e) au cas où les actifs attribuables à un Compartiment seraient utilisés pour régler un passif non attribuable à ce Compartiment et tant que ces actifs ou dédommagement associé ne pourront pas être rendus de toute autre manière au Compartiment affecté, les Administrateurs devront certifier ou faire certifier, avec l'autorisation du Dépositaire, la valeur des actifs perdus par le Compartiment affecté et transférer ou payer sur les actifs du ou des Compartiments auxquels le passif était attribué, en priorité avant toutes les autres dettes de ce ou ces Compartiments, les sommes ou actifs suffisants pour rendre au Compartiment affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il a perdues ;
- (f) quand les actifs (éventuels) du Fonds attribuables aux Actions de Souscripteur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent attribuer, de manière juste et équitable, les actifs représentant ces bénéfices nets au ou aux Compartiments, ainsi qu'ils le jugent approprié ; et
- (g) sous réserve de toute autre disposition des Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment doivent être appliqués uniquement par rapport aux Actions auxquelles ce Compartiment est rattaché et doivent appartenir exclusivement au Compartiment concerné et ne doivent pas être utilisés pour acquitter directement ou indirectement le passif ou les dettes de tout autre Compartiment et ne doivent pas être mis à disposition pour toute raison de cette nature.

Chaque Action (autres que les Actions de souscripteur) permet à l'Actionnaire de prétendre proportionnellement et à parts égales aux dividendes et aux actifs nets du Compartiment par rapport auquel elle est émise, sauf pour les dividendes déclarés avant qu'il ne devienne Actionnaire. Les Actions de souscripteur permettent aux Actionnaires les détenant de participer et de voter à toutes les assemblées du Compartiment, mais ne leur permettent pas de prétendre aux dividendes ou aux actifs nets d'un Compartiment.

À la date de ce Prospectus, le Fonds comprend les Compartiments suivants :

Fidelity Emerging Markets Quality Income UCITS ETF ;
 Fidelity Europe Quality Income UCITS ETF ;
 Fidelity Global Quality Income UCITS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced US Equity UCTS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced Global Equity UCTS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced Emerging Market Equity UCTS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced Europe Equity UCTS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced Japan Equity UCTS ETF ;
 Fidelity Sustainable Research Enhanced Pacific ex-Japan Equity UCTS ETF ; et
 Fidelity US Quality Income UCITS ETF ;

Rapports et comptes. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 janvier et le Fonds publie un rapport et des comptes annuels audités dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. Les comptes de l'exercice financier semestriel non audité du Fonds seront préparés pour l'exercice clos le 31 juillet et le Fonds publiera un rapport et des comptes semestriels non audités dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier semestriel auquel ils se rapportent. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront mis à disposition sur le site Web et pourront être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou autre moyen de communication électronique, bien que les Actionnaires et les investisseurs potentiels puissent également recevoir sur demande et par courrier des rapports papier. Le rapport et les comptes annuels audités de chaque Compartiment émettant des Actions cotées sur l'Euronext Dublin seront également envoyés, dès leur publication, au bureau des annonces des sociétés (« *Companies Announcements Office* ») de l'Euronext Dublin.

Assemblée générale annuelle. Conformément à la Loi, les Administrateurs ont choisi de ne pas organiser d'Assemblées générales annuelles. Pour autant, un ou plusieurs Actionnaires détenant séparément ou conjointement au moins 10 % des droits de vote du Fonds, ou les Commissaires aux comptes du Fonds, peuvent exiger du Fonds qu'une Assemblée générale annuelle soit organisée pour une année spécifique, en envoyant un avis écrit au Fonds au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année concernée, et le Fonds devra organiser l'Assemblée ainsi exigée.

Statuts. Les Actionnaires peuvent bénéficier de, sont liés par et sont considérés comme ayant connaissance des dispositions des Statuts, dont des copies sont disponibles comme indiqué sous l'intitulé « *Informations supplémentaires* ».

Capital social. Le capital social autorisé du Fonds s'élève à 500 000 000 002 Actions sans valeur nominale, divisées en 2 Actions de souscripteur sans valeur nominale et 500 000 000 000 actions sans valeur nominale. Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre toutes les Actions du Fonds selon les conditions qu'ils jugent appropriées. Les Actions de souscripteur donnent droit à leurs détenteurs d'assister et de voter à toutes les assemblées générales du Fonds, mais elles ne leur permettent pas de prétendre aux bénéfices ou aux actifs du Fonds, mais uniquement au remboursement du capital lors d'une liquidation. En vue de respecter les exigences de capital initial minimum, le Fonds a émis 2 Actions de souscripteur sans valeur nominale de 1,00 € chacune. Ces Actions donnent droit à leurs détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales du Fonds et (autres que les Actions de souscripteur) de participer à parts égales aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions sont rattachées, sous réserve de toute différence de frais et dépenses applicables aux différentes Catégories. Le Fonds peut à tout moment et par le biais d'une résolution ordinaire augmenter son capital, fusionner les Actions ou l'une d'entre elles en un nombre d'actions inférieur, scinder ses Actions ou l'une d'entre elles en un nombre d'actions supérieur, ou annuler des Actions non détenues ou acceptées d'être prises par une personne quelconque. Le Fonds peut, par le biais d'une résolution spéciale, réduire à tout moment son capital social selon les méthodes autorisées par la loi. Lors d'un vote à main levée à une assemblée des Actionnaires, chaque Actionnaire doit avoir droit à un vote et, lors d'un scrutin, chaque Actionnaire doit avoir un vote pour chaque Action entière détenue.

Restrictions sur la distribution et la vente. La diffusion du présent Prospectus, ainsi que l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être limitées dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut pas être traité comme une offre de souscription ou une sollicitation par ou à quelque personne que ce soit dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne faisant cette offre ou sollicitation ne serait pas habilitée, ou à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne en possession de ce Prospectus et à toute personne désirant acheter des Actions conformément au présent Prospectus de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables dans la juridiction appropriée.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations figurant dans le présent Prospectus. Toute information ou déclaration supplémentaire donnée ou réalisée par un négociant, courtier ou autre personne doit être ignorée et, en conséquence, ne doit pas être considérée comme fiable. Aucune personne n'est autorisée à fournir des informations ou à faire des déclarations liées à l'offre des Actions, hormis celles mentionnées dans le présent Prospectus ; si elles sont fournies, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds, les Administrateurs ou le Gestionnaire des investissements. Les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont conformes au droit et à la pratique en vigueur en Irlande à la date de ce document et peuvent changer. La remise de ce Prospectus et l'émission des Actions ne doivent en aucun cas laisser penser ou constituer une déclaration du fait que la situation du Fonds n'a pas évolué depuis la date de sa rédaction.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Une telle traduction doit contenir uniquement les informations identiques et avoir la même signification que le Prospectus en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus en anglais et le Prospectus traduit, le Prospectus en anglais doit prévaloir, à moins que, lorsque la loi d'une juridiction dans laquelle les Actions sont vendues exige un Prospectus dans une autre langue et qu'une action est intentée sur la base des déclarations contenues dans le présent Prospectus, la langue de ce Prospectus sur la base duquel cette action est intentée doit faire autorité. Tous les litiges relatifs au contenu du présent Prospectus doivent être régis par le droit d'Irlande.

Cotation. Une demande d'admission à la cote officielle peut être effectuée auprès de l'Euronext Dublin pour les Actions de toutes les Catégories émises ou à émettre afin qu'elles soient négociées sur le Marché Réglementé Euronext Dublin. Ce Prospectus ainsi que les Suppléments appropriés et toutes les informations qui doivent être divulguées au titre des exigences de cotation de l'Euronext Dublin constituent les Informations de cotation aux fins de cette demande d'admission à la cote. Ni l'admission à la cote officielle des Actions et leur négociation sur le Marché Réglementé Euronext Dublin, ni l'approbation du présent Prospectus, conformément aux exigences de cotation de l'Euronext Dublin ne constituent une garantie de la part de l'Euronext Dublin quant aux compétences des prestataires de services au Fonds ou de toute partie liée à celui-ci, quant à l'adéquation des informations contenues dans ce Prospectus ou quant à l'aptitude du Fonds à des fins d'investissement. À la date de ce Prospectus, aucun Administrateur et aucune personne étroitement liée à un Administrateur, dont l'existence est connue ou pourrait être déterminée d'une façon raisonnablement diligente par cet Administrateur, ne possède un droit, à titre de propriétaire effectif ou non, sur le capital social ou une quelconque option sur le capital social du Fonds

que ce droit soit détenu ou non par une autre partie. Hormis les informations indiquées dans le présent Prospectus, aucune information supplémentaire ne doit être communiquée sur les Administrateurs conformément aux exigences de cotation de l'Euronext Dublin.

Les Actions ETF d'un Compartiment seront cotées pour négociation sur la ou les Bourses de valeurs appropriées. Le lancement et la cotation des différentes Catégories d'un Compartiment peuvent se produire à des dates différentes et, par conséquent, à la date de lancement de la ou des Catégories données, la négociation du panier d'actifs auquel se rapporte une Catégorie donnée peut avoir commencé. Les informations financières relatives aux Compartiments concernés seront publiées de temps à autre, et les dernières informations financières auditées et non auditées qui ont été publiées seront à la disposition des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur demande.

Liquidation. Conformément à la Loi, si le Fonds est liquidé, un liquidateur sera désigné pour régler les dettes en cours et distribuer les actifs restants du Fonds. Le liquidateur utilisera les actifs du Fonds pour satisfaire les demandes des créanciers. Par la suite, le liquidateur répartira les actifs restants entre les Actionnaires. Les Statuts contiennent certaines dispositions qui exigent, en premier lieu, la répartition des actifs aux Actionnaires de chaque Compartiment après règlement du passif de ce Compartiment et, par la suite, la distribution aux porteurs des Actions de souscripteur du montant nominal payé par rapport à ces Actions de souscripteur. Lorsque, au moment d'une liquidation, des distributions sont réalisées en espèces, un Actionnaire peut demander que tout ou partie des actifs qui lui reviennent soit vendu à ses frais et choisir de recevoir les espèces au lieu de cette vente.

Fonctionnement des comptes de trésorerie généraux. Le Fonds a établi un ou plusieurs comptes de trésorerie au nom du Fonds (chacun, un « **Compte de trésorerie général** ») sans créer un tel compte pour chaque Compartiment. Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions) attribuables à, et tous les rachats, dividendes ou distributions d'espèces à payer sur, un Compartiment seront acheminées et gérées par le biais d'un Compte de trésorerie général.

Les sommes d'argent présentes sur un Compte de trésorerie général, y compris les montants de souscription reçus par rapport à un Compartiment avant l'Heure limite de négociation, ne seront pas soumises à la loi sur la supervision et l'application de la Banque centrale [*« Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers »*]. Dans l'attente de l'émission d'Actions ou du versement des produits de rachat ou des distributions, l'investisseur concerné sera considéré comme un créancier non garanti du Compartiment par rapport aux montants payés par celui-ci ou qui lui sont dus.

Les montants des souscriptions versés sur un Compte de trésorerie général seront versés sur un compte ouvert au nom du Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné à la date de règlement contractuel. Lorsque les montants de souscription parviennent sur un Compte de trésorerie général sans qu'une documentation suffisante ne permette d'identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces fonds doivent, sous réserve de respecter les exigences applicables de la législation sur le blanchiment d'argent, être retournés à l'investisseur concerné dans les délais et comme précisé dans la procédure opérationnelle associée au Compte de trésorerie général.

Les rachats et distributions, y compris les rachats ou distributions bloqués, seront conservés sur un Compte de trésorerie général jusqu'à la date d'échéance des paiements (ou toute autre date ultérieure à laquelle le versement des paiements bloqués sera autorisé) et seront ensuite payés à l'Actionnaire concerné. Les rachats et distributions bloqués seront détenus sur un Compte de trésorerie général distinct jusqu'à la date à laquelle le versement de ces paiements bloqués sera autorisé et qu'ils seront alors payés à l'Actionnaire concerné.

L'investisseur supporte seul le risque de la non-transmission d'une documentation complète et précise par rapport aux souscriptions, aux rachats ou aux dividendes.

Un ou plusieurs Comptes de trésorerie généraux ont été ouverts au nom du Fonds. Le Dépositaire est chargé de la garde et de la supervision des sommes présentes sur chaque Compte de trésorerie général et de veiller à attribuer les montants d'un Compte de trésorerie général aux Compartiments appropriés.

Le Gérant et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle pour les Comptes de trésorerie généraux, qui identifie les Compartiments participants, les procédures et protocoles à respecter pour transférer des fonds depuis les Comptes de trésorerie généraux, les procédures de rapprochement quotidien et les procédures à suivre en cas de déficit découlant du paiement tardif des souscriptions d'un Compartiment, et/ou des transferts vers un Compartiment de sommes attribuables à un autre en raison d'écarts temporaires.

Protection des données. Si vous êtes Actionnaire ou si vous êtes associé à celui-ci, veuillez noter que le Fonds et le Gestionnaire utiliseront, traiteront et partageront vos données personnelles conformément au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, tel que modifié de temps à autre, et à la déclaration de confidentialité du Gestionnaire, dont la version actuelle est disponible sur le site Web, <https://www.fidelity.ie>

Informations supplémentaires. Des copies des documents suivants peuvent être examinées pendant les heures d'ouverture normales d'un Jour de négociation au siège social du Gestionnaire des investissements, à l'adresse indiquée dans la section « *Répertoire* » :

- (a) les contrats importants mentionnés dans la section « *Gestion* » ;
- (b) les Statuts ; et
- (c) les Réglementations OPCVM et les Réglementations OPCVM de la Banque centrale.

De plus, il est possible d'obtenir gratuitement ou de consulter les Statuts et tous les rapports annuels et semestriels au siège social de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales des Jours de négociation.

Les informations détaillées sur le portefeuille de chaque Compartiment sont disponibles sur le site Web et sont actualisées selon une fréquence appropriée déterminée par le Gérant.

Aucune personne n'est autorisée à fournir des informations ou à faire des déclarations, autres que celles contenues dans le présent Prospectus, en rapport avec l'offre des Actions de chaque Compartiment et, si elles sont fournies, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par le Fonds. La diffusion du présent Prospectus ou de tout Supplément approprié, et toute vente des Actions ne doivent en aucun cas impliquer que les informations des présentes sont correctes à une date ultérieure à celle de ce Prospectus.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif et stratégie d'investissement d'un Compartiment. Le Fonds a pour objet d'investir dans des valeurs mobilières en accord avec les Réglementations OPCVM. Les objectifs, stratégies et politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont définis dans le Supplément approprié.

Les actifs de chaque Compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement contenues dans les Réglementations OPCVM, qui sont synthétisées dans la section « *Restrictions d'investissement* », et toute restriction d'investissement supplémentaire éventuelle que les Administrateurs peuvent adopter par rapport à un Compartiment et expliquer dans le Supplément approprié. Les Administrateurs peuvent établir des Compartiments dont l'objectif est de suivre un indice (« **Compartiments indiciels** ») ou qui font l'objet d'une gestion active de la part du Gestionnaire des investissements dans le but d'atteindre un objectif d'investissement particulier, notamment le dépassement d'un indice (« **Compartiments à gestion active** ») :

- en investissant dans les Titres de l'indice, valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autre que les Titres de l'indice ;
- en investissant dans des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») ;
- en investissant dans les parts des Fonds sous-jacents, y compris comme un fonds nourricier dans un autre fonds autorisé au titre des Réglementations OPCVM ; ou
- en investissant dans un mélange de Titres de l'indice, de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire autres que les Titres de l'indice, les IFD, les parts des Fonds sous-jacents, les espèces et les instruments assimilés.

Les informations relatives aux objectifs d'investissement et types d'instruments ou titres dans lesquels le Compartiment concerné investit sont précisées dans le Supplément approprié.

Compartiments indiciels. Les Compartiments indiciels cherchent à suivre les performances d'un Indice tout en tentant de réduire autant que possible la tracking error entre la performance du Compartiment et celle de l'Indice employé. Ces Compartiments cherchent à atteindre cet objectif à l'aide d'une stratégie de réplication, d'optimisation ou d'échantillonnage stratifié. Le Gestionnaire des investissements détermine la stratégie la plus appropriée au Compartiment concerné au moment pertinent. Le Supplément approprié précise et décrit la stratégie que le Compartiment emploie et explique en détail comment obtenir des informations sur l'Indice suivi par ce Compartiment.

- **Fonds de réplication.** Les Fonds de réplication cherchent à répliquer au plus près l'Indice en détenant physiquement tous les titres de l'Indice dans des proportions aussi proches que possible de leurs pondérations dans l'Indice.
- **Fonds de non-réplication.** Dans certains cas, le Gestionnaire des investissements peut estimer qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs ou qu'il est impossible pour un Compartiment d'obtenir une exposition sur tous les Titres de l'Indice respectif dans des proportions similaires, ou simplement de les acheter pour différentes raisons, notamment les coûts et dépenses impliqués et les limites de concentration imposées dans le présent Prospectus. Dans ce cas, le Gestionnaire des investissements peut choisir, afin de suivre l'indice, de détenir un échantillon représentatif des titres composant l'Indice.

Le Gestionnaire des investissements peut avoir recours à différentes techniques de sélection de ces Titres de l'Indice qui produiront l'échantillon représentatif qui suivra autant que possible la performance de l'Indice, notamment des techniques d'optimisation et d'échantillonnage stratifié.

L'optimisation des Compartiments qui investissent dans des actions vise à minimiser la tracking error par le biais d'une analyse de portefeuille quantitative interne. Cette analyse peut tenir compte de certains éléments, notamment de l'évolution du prix d'un titre par rapport à un autre au fil du temps, d'une analyse de scénarios (qui implique d'évaluer l'évolution de la valeur d'un portefeuille de placement par rapport à une évolution majeure des principaux facteurs de risque) et des tests de solidité financière. La procédure d'optimisation analyse les pondérations du portefeuille, les pondérations de référence et les données du modèle de risque, puis calcule le portefeuille optimal. Les frais de transaction à payer pour obtenir le portefeuille ciblé font également l'objet d'une analyse avant de construire le portefeuille du Compartiment.

Les contraintes d'investissement caractéristiques comprennent le nombre d'avois (pour les univers des grands indices) et les pondérations relatives maximales sur les titres, secteurs et régions. L'utilisation d'une optimisation n'engendre pas toujours la réduction ciblée de la tracking error.

L'échantillonnage stratifié vise à minimiser la tracking error en répartissant les composantes de l'Indice concerné dans différents groupes de risques distincts dénommés strates qui ne se recoupent pas, et de sélectionner les titres de l'Indice qui correspondent aux caractéristiques de risque de ces groupes. Ces strates pourraient comprendre, sans pour autant s'y limiter, la capitalisation de marché des sociétés, les devises, les pays, les secteurs industriels, la qualité de crédit, la durée des principaux taux, la convexité (qui mesure l'impact de l'évolution des taux d'intérêt sur la durée d'une obligation), la structure des capitaux et les garanties spécifiques des obligations, à savoir une clause juridiquement contraignante d'un accord entre un émetteur d'obligations et un détenteur d'obligations.

L'étendue de l'échantillonnage utilisé dans un Compartiment est déterminée par la nature des Titres de l'Indice, en tenant compte de certains facteurs tels que la corrélation, la diversification et la pondération de marché. Certains Compartiments peuvent faire appel plus fortement à un échantillonnage. Quel que soit le degré d'échantillonnage, les investisseurs sont exposés à la performance des titres sous-jacents qui composent l'Indice. Les Compartiments peuvent également détenir certains titres qui présentent des caractéristiques de risque et de performance similaires à certains titres de l'Indice, même si ces titres ne sont pas des Titres de l'Indice, lorsque le Gestionnaire des investissements pense que cette méthode convient mieux à l'objectif, aux restrictions d'investissement ou autre du Compartiment.

De plus, la méthodologie de répllication utilisée pour un Compartiment peut évoluer au fil du temps. Un Compartiment récemment lancé peut notamment ne pas posséder un volume approprié d'actifs sous gestion pour exploiter efficacement la stratégie de répllication. Il peut donc utiliser en premier lieu la stratégie d'optimisation ou d'échantillonnage stratifié, puis glisser progressivement vers une répllication totale au fil du temps. De même, un Compartiment ayant recours à la stratégie de répllication peut ne plus être en mesure d'acquérir toutes les composantes d'un Indice à cause des modifications de cet Indice ou du marché sous-jacent, avec pour conséquence une incapacité à répliquer parfaitement l'Indice ou à le faire efficacement, et une obligation de se tourner vers la technique d'optimisation ou d'échantillonnage stratifié.

L'évolution de la composition et/ou de la pondération des Titres de l'Indice imposent habituellement des ajustements correspondants du portefeuille du Compartiment afin de continuer à suivre l'Indice. À tout moment, le Gestionnaire des investissements cherche en conséquence à rééquilibrer la composition et/ou la pondération des titres d'un Compartiment ou sur lesquels un Compartiment est exposé dans la mesure du possible, afin de respecter l'évolution de la composition et/ou de la pondération de l'Indice. D'autres méthodes de rééquilibrage peuvent être adoptées à tout moment afin de maintenir des performances correspondantes entre un Compartiment et l'Indice. Par exemple, si la pondération d'une composante spécifique de l'Indice est supérieure à la limite autorisée par les restrictions d'investissement, le Fonds devra faire de la vente des avois de cette composante une priorité afin de palier à la situation en prenant en compte l'intérêt des Actionnaires. Pour de plus amples informations sur les facteurs susceptibles de limiter la capacité d'un Compartiment à suivre exactement la performance d'un Indice, les investisseurs doivent également lire l'avertissement sur les risques intitulé « *Risque lié au suivi de l'Indice* » dans la section « *Informations sur les risques* ». Les informations relatives au niveau anticipé de la tracking error d'un Compartiment, ainsi qu'à la fréquence de rééquilibrage de l'Indice sont disponibles dans le Supplément approprié, et les informations sur le niveau de la tracking error rencontrée par un Compartiment sont présentées dans les derniers comptes publiés par le Fonds.

Dans certaines situations, la détention des Titres de l'Indice peut être interdite par la loi ou contraire aux intérêts des investisseurs. Ces situations comprennent, sans que cette liste soit exhaustive :

- (i) le respect des Réglementations OPCVM peut imposer des restrictions quant au pourcentage de la valeur que chaque Compartiment peut investir dans des titres individuels ;
- (ii) face aux fluctuations des Titres de l'Indice, le Gestionnaire des investissements peut décider qu'il est préférable d'utiliser des stratégies d'investissement différentes afin d'atteindre une performance similaire ou un profil de risque similaire à ceux de l'Indice ;
- (iii) les Titres de l'Indice ne sont pas disponibles ou aucun marché n'existe pour ce titre. Dans ce cas, un Compartiment peut détenir en lieu et place des certificats de titres en dépôt associés à ces titres (ex. : certificats américains [American depositary receipts - **ADR**] et mondiaux de dépôt d'actions [Global depositary receipts – **GDR**]) ou peut acheter des IFD pour profiter de la performance de ces titres ;

- (iv) les sociétés agissent par rapport aux Titres de l'Indice. Dans ce cas, le Gestionnaire des investissements a toute discrétion pour gérer ces événements le plus efficacement possible ;
- (v) un Compartiment détient des actifs liquides accessoires et/ou des sommes à recevoir. Dans ce cas, le Gestionnaire des investissements peut acheter des IFD, à des fins d'investissement direct, pour obtenir un rendement similaire au rendement de l'indice ;
- (vi) les Titres de l'Indice présents dans un Compartiment perdent leur caractère liquide ou sont difficiles à obtenir à une juste valeur. Dans ce cas, le Gestionnaire des investissements peut recourir à différentes techniques, y compris l'achat de titres dont les revenus collectifs ou individuels sont considérés comme bien corrélés avec les composantes désirées de l'Indice ou l'achat d'un échantillon d'actions de l'Indice ;
- (vii) après prise en compte des coûts relatifs à une transaction de portefeuille proposée, le Gestionnaire des investissements pense que l'exécution des transactions visant à aligner parfaitement et constamment le Compartiment avec l'Indice n'est pas efficace ; et
- (viii) un Compartiment vend les Titres de l'Indice en prévision de leur suppression de l'Indice, ou achète des titres qui ne sont pas actuellement représentés dans l'Indice considéré, en prévision de leur entrée dans l'Indice.

Le Gestionnaire des investissements s'appuie uniquement sur chaque Fournisseur d'indices pour obtenir des informations sur la composition et/ou la pondération des Titres de l'Indice. Si le Gestionnaire des investissements ne parvient pas à obtenir ou à traiter les informations associées à un Indice au cours d'un Jour ouvrable, alors les dernières données publiées sur la composition et/ou la pondération de cet Indice seront utilisées pour tous les ajustements.

Évolution de l'Indice. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir, s'ils le jugent dans l'intérêt d'un Compartiment, de modifier ou de remplacer l'Indice associé à un Compartiment. Le Conseil d'administration peut, par exemple, décider de remplacer un Indice dans les circonstances suivantes :

- (a) les valeurs mobilières ou autres techniques ou instruments décrits dans la section « *Restrictions d'investissement* », qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, cessent d'être suffisamment liquides ou autrement disponibles à l'investissement d'une manière jugée acceptable par les Administrateurs ;
- (b) la qualité, l'exactitude et la disponibilité des données d'un Indice particulier se sont dégradées
- (c) les composantes de l'Indice applicable provoqueraient un dépassement des limites imposées dans la section « *Restrictions d'investissement* » et/ou affecteraient fortement l'imposition ou le traitement fiscal du Fonds ou de l'un de ses investisseurs ;
- (d) l'Indice particulier cesse d'exister ou, de l'avis des Administrateurs, la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou d'une composante de l'Indice change ou devrait changer fortement, ou l'Indice ou une composante de l'Indice évolue ou devrait évoluer fortement ;
- (e) le Fournisseur d'indices augmente ses frais de licence à un niveau jugé excessif par les Administrateurs ou il modifie ses conditions générales de telle manière que le suivi de l'Indice n'est plus jugé comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné et de ses Actionnaires ;
- (f) la structure de propriété du Fournisseur d'indice approprié tombe entre les mains d'une entité considérée inacceptable par les Administrateurs et/ou l'Indice concerné change de nom ; ou
- (g) un nouvel indice disponible sur le marché est considéré comme plus bénéfique aux investisseurs que l'Indice existant.

La liste précédente est fournie uniquement à titre indicatif et ne saurait être interprétée comme étant exhaustive étant donné que les Administrateurs ont la capacité de modifier l'Indice de manière appropriée dans tous les autres cas. Le Prospectus et tout Supplément approprié seront actualisés en cas de remplacement par un autre Indice ou de modification de l'Indice suivi par un Compartiment.

Toute proposition de changement d'un Indice par les Administrateurs doit être soumise à l'approbation préalable des Actionnaires du Compartiment concerné par le biais d'une résolution ordinaire, uniquement si cette proposition est considérée comme un changement de l'objectif d'investissement ou une modification importante de la politique d'investissement du Compartiment. Dans tous les autres cas, les Actionnaires recevront un préavis raisonnable de la proposition de changement en accord avec les exigences de la Banque centrale.

Lorsqu'un changement d'Indice se répercute sur le nom d'un Compartiment, les Administrateurs modifieront comme il se doit la dénomination du Compartiment. Tout changement du nom d'un Compartiment sera approuvé au préalable par la Banque centrale et la documentation appropriée sera actualisée.

Compartiments à gestion active. Les investissements d'un Compartiment à gestion active seront gérés activement par le Gestionnaire des investissements ou ses délégués pour tenter d'atteindre son objectif d'investissement afin de chercher à dépasser, par exemple, un Indice, au lieu de simplement le suivre. Lorsqu'un Compartiment est activement géré, le Gestionnaire des investissements dispose d'une plus grande liberté pour choisir les titres composant le portefeuille du Compartiment, sous réserve des objectifs et politiques d'investissement établis dans le Supplément approprié.

Investissement durable et intégration ESG

Investissement durable. Le Règlement SFDR définit les règles de l'UE qui sont entrées en vigueur en 2021 et vise à aider les investisseurs à comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR se concentre sur la divulgation des informations environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G) (« **ESG** ») par les entreprises et dans le cadre du processus d'investissement. Le Règlement SFDR fait partie du Cadre de l'UE pour la finance durable qui met en avant l'investissement durable au sein de l'UE. Le Règlement SFDR établit des exigences en matière de divulgation précontractuelle et continue aux investisseurs, notamment sur l'intégration des Risques de durabilité, la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision d'investissement. La taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et vise à créer des normes cohérentes grâce à une transparence accrue et à la fourniture d'un point de comparaison objectif aux investisseurs finaux sur la proportion d'investissements qui financent des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ces mesures font suite à la signature de la Convention de Paris et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a créé les objectifs de développement durable des Nations Unies (« **ODD** »). La Réglementation SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.

La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire conformément aux ODD est essentielle pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'UE. La Convention de Paris est entrée en vigueur en 2016 et vise à renforcer la réponse au changement climatique en rendant les flux financiers compatibles avec une trajectoire vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient au changement climatique.

Fidelity International et l'investissement durable

Approche générale de l'investissement durable. L'approche d'investissement durable de Fidelity peut être consultée à l'adresse suivante : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com/fr/cadre-dinvestissement-durable). Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique.

Tous les Compartiments gérés par FIL Investments International sont soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui inclut, mais sans s'y limiter, les armes à sous-munitions et les mines terrestres antipersonnel.

Risque de durabilité. Fidelity prend en compte les Risques de durabilité dans toutes les classes d'actifs et tous les Compartiments, sauf indication contraire dans le Supplément pertinent. Le risque de durabilité fait référence à un événement ou à une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;
- les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des réglementations technologiques ; et
- Risques liés à la gouvernance : la composition et l'efficacité du conseil d'administration, les incitations de la direction, la qualité de la gestion et l'alignement de la direction sur les Actionnaires

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par des analyses non financières qualitatives et quantitatives supplémentaires, y compris les risques de durabilité, et en tiendront compte dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques et/ou des opportunités significatifs potentiels ou réels pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

- les « évaluations qualitatives », qui se feront par référence, mais sans s'y limiter, aux études de cas, aux impacts ESG associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux avis des clients, aux visites d'entreprises ou aux données issues de modèles propriétaires et à l'intelligence locale ; et
- les « évaluations quantitatives », qui se feront par référence à des notations ESG qui peuvent provenir de fournisseurs externes, y compris, mais sans s'y limiter, MSCI, ou une notation interne attribuée par le Gestionnaire en Investissement essentiellement à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), de données pertinentes dans des certificats ou labels de tiers, de rapports d'évaluation sur l'empreinte carbone, ou d'un pourcentage du chiffre d'affaires ou des bénéfices des émetteurs générés par des activités liées à l'ESG.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Dans le cas d'un tel événement, il peut y avoir un impact sur les rendements du Compartiment en raison : (i) des pertes directes des investissements impactés à la suite d'un tel événement (lorsque les effets peuvent être immédiats ou progressifs) ; ou (ii) les pertes subies en raison du rééquilibrage du portefeuille à la suite d'un tel événement afin de maintenir les caractéristiques durables du Compartiment jugées pertinentes par le Gestionnaire en Investissement.

Notations de la durabilité et principales incidences négatives. Les Notations de la durabilité de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend les indicateurs sur les principales incidences négatives pertinents, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Les notations sont fondées sur des recherches et des évaluations fondamentales ascendantes à l'aide de critères spécifiques au secteur de chaque émetteur pertinent pour les questions ESG importantes (les « **Notations de la durabilité de Fidelity** »). Toute divergence importante entre les Notations de la durabilité de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des risques ESG y afférent. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche centralisée exploitée par le Gestionnaire en Investissement. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

L'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG dans le processus et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont utilisées, la manière dont la recherche et les résultats ESG sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toute politique d'engagement et d'exclusion applicable. L'équipe consulte différentes sources de données, notamment les Notations de la durabilité de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG des stratégies pertinentes.

Taxonomie de l'UE

Lorsqu'un Compartiment est identifié comme étant soumis aux obligations de publication de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, les informations devant être publiées conformément à la taxinomie de l'UE sont présentées dans l'annexe sur la durabilité du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment n'est pas identifié comme étant soumis aux obligations de publication de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, le Compartiment est soumis à l'article 7 de la taxinomie de l'UE et les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Engagement des Actionnaires. Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'Actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles elle investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

Principales incidences négatives. Fidelity International considère que les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité sont les impacts des décisions d'investissement qui entraînent des impacts négatifs significatifs sur les questions environnementales, sociales et sociales, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et lutte et les pots-de-vin, telles que la dégradation de l'environnement, les mauvaises pratiques de travail et le comportement contraire à l'éthique des entreprises (par exemple, les pots-de-vin et la corruption). L'analyse des PAI pertinents est intégrée dans le processus d'investissement, comme décrit ci-dessous.

Les PAI sur les facteurs de durabilité ne sont pris en compte que par les Compartiments qui sont soumis aux obligations de publication de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR. Pour les Compartiments qui prennent en compte les PAI, les informations sur les PAI relatifs aux facteurs de durabilité sont disponibles dans l'Annexe sur la durabilité du Compartiment concerné et dans le rapport annuel relatif au Compartiment concerné.

Dans le cas des Compartiments qui ne sont pas identifiés comme soumis aux obligations de publicité de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR, les PAI des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte car ils ne font pas partie de la stratégie ESG ou des limites d'investissement de ces Compartiments.

Gestion d'investissement déléguée

Lorsque le Gestionnaire en Investissement a délégué des activités de gestion d'investissement à Geode Capital Management LLC, ce délégataire met en œuvre son propre programme ESG par le biais du vote par procuration et de la participation à des initiatives collectives d'engagement de l'entreprise et peut chercher à investir les actifs du Compartiment concerné dans des participations ou des instruments qui offrent une exposition passive à un Indice intégrant des critères d'exclusion ESG dans sa méthodologie d'Indice.

L'approche générale en matière d'intégration du Risque de durabilité dans le processus d'investissement décrite ci-dessus s'applique à tous les Compartiments, à l'exception des Compartiments de suivi indiciel. Les Risques de durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement des Compartiments de suivi indiciel par l'intégration d'une sélection normative et d'une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques dans la méthodologie d'Indice que chaque

Compartiment de suivi indiciel vise à suivre conformément à son objectif d'investissement et/ou conformément à ses politiques d'investissement. Dans le cadre de son engagement en faveur de l'investissement responsable, le Gestionnaire en Investissement des Compartiments de suivi indiciel, en tant qu'Actionnaire, s'engage auprès des entreprises dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir une valeur à long terme pour les Actionnaires en soutenant les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés détenues, soit directement, soit au moyen d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent pour un pool d'investisseurs dans certaines sociétés.

Compartiments visés par les exigences des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR

Les Compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 du SFDR) ou qui ont pour objectif d'investissement l'investissement durable (article 9 du SFDR) intègrent des facteurs/considérations ESG dans leurs processus d'investissement et sont soumis à des exigences plus strictes en matière de durabilité et de divulgation renforcée, comme décrit ci-dessous.

Les Compartiments qui sont soumis aux exigences de publication d'informations de l'article 9 du Règlement SFDR doit réaliser des investissements durables et les Compartiments qui sont soumis aux exigences de publication de l'article 8 du Règlement SFDR peuvent réaliser des investissements durables.

Conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, les investissements durables sont définis comme des investissements dans :

- (a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ;
- (b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (c'est-à-dire plus de 50 % du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des ODD ;
- (c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par la Science Based Target Initiative ou une notation climatique exclusive de Fidelity) qui serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ;

sous réserve que cet investissement ne nuise pas de manière importante à tout autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur [Sustainable investing framework \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelity.com/pressroom/sustainable-investing-framework) et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations Unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et de toute autre forme de privation doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre les changements climatiques et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : <https://sdgs.un.org/goals>. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.

Compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et sociales (article 8 du Règlement SFDR). Lorsque leur objectif ou leur politique d'investissement le prévoit, certains Compartiments peuvent chercher à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant, entre

autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. Les critères de cette approche sont énoncés ci-dessous et s'appliquent à tous les Compartiments soumis aux obligations de publication de l'article 8 du SFDR. Ces Compartiments se répartissent en deux catégories :

(a) Des compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales

Le Gestionnaire en Investissement prend en compte un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales de manière continue pour chaque Compartiment, comme indiqué ci-dessous ou dans l'objectif ou la politique d'investissement de chaque Compartiment concerné, mais le Gestionnaire en Investissement a le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions de durabilité renforcées et plus strictes (en plus de la liste des exclusions à l'échelle de l'entreprise mentionnée ci-dessus) de temps à autre.

Au moins 50 % des actifs du Compartiment concerné seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont établies en référence aux notations ESG fournies par des agences externes ou aux Notations de la durabilité de Fidelity. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur [Sustainable investing framework \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelity.com/sustainable-investing-framework) et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Le Gestionnaire en Investissement procède à une sélection normative fondée, en sélectionnant les émetteurs qui, selon le Gestionnaire en Investissement, n'ont pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales acceptées, y compris celles énoncées dans le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC).

Dans le cadre du processus décisionnel relatif aux placements, le Gestionnaire en Investissement veille à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Chaque Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity.

(b) Famille de fonds durables Fidelity (« Fidelity Sustainable Family »)

Certains Compartiments font partie de la Fidelity Sustainable Family, une gamme de compartiments dédiée présentant des caractéristiques durables améliorées. Ceci est indiqué dans le Supplément pertinent pour le Compartiment concerné. Tous les Compartiments de la Fidelity Sustainable Family sont conformes au cadre de la Fidelity Sustainable Family, tel qu'il est décrit ci-dessous. Des exigences supplémentaires spécifiques au Compartiment seront également énoncées dans le Supplément pertinent, le cas échéant. Le Gestionnaire en Investissement des Compartiments de la Fidelity Sustainable Family a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité, compte tenu de son processus d'investissement applicable, de temps à autre. Cela peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Au moins 70 % des actifs d'un Compartiment sont investis dans des titres réputés présenter des caractéristiques ESG favorables.
 - o Les caractéristiques ESG sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par les Notations de la durabilité de Fidelity ou des agences externes, les caractéristiques ESG favorables désignent une Notation de la durabilité de Fidelity d'au moins C ou l'équivalent, telle qu'évaluée par une agence externe. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur [Sustainable investing framework \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelity.com/sustainable-investing-framework) et peuvent être mises à jour de temps à autre.

- Les Compartiments adhèrent à une politique d'exclusion renforcée fondée sur des principes, intégrant à la fois une sélection normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques à déterminer par le Gestionnaire en Investissement de temps à autre.
 - o La sélection normative inclut les émetteurs qui, selon le Gestionnaire en Investissement, n'ont pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales acceptées, y compris celles énoncées dans le Pacte mondial des Nations Unies.
 - o La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :
 - les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, uranium appauvri, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires) ;
 - la production d'armes conventionnelles (une arme de guerre qui n'est, par nature, ni nucléaire, ni chimique, ni biologique) ;
 - la production d'armes à feu semi-automatiques destinées à être vendues à des civils ou la vente d'armes à feu semi-automatiques à des civils ;
 - la production, la vente au détail, la distribution et les licences de vente de tabac ;
 - l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve que ces émetteurs soient autorisés lorsque la part des revenus découlant des activités relatives aux énergies renouvelables dépasse la part des revenus issus des activités liées au charbon thermique, ou lorsque l'émetteur s'est effectivement engagé envers un objectif approuvé conforme à la Convention de Paris d'après les Science Based Targets ou un scénario de la Transition Pathway Initiative ou un engagement public globalement équivalent ;
 - l'extraction des sables bitumineux ; ou
 - l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique, sur terre et en mer.

- Le Gestionnaire en Investissement peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections.
 - o Une liste des sélections négatives supplémentaires qui sont appliquées à chaque Compartiment concerné est présentée à l'adresse suivante : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com) et peut être mise à jour de temps à autre.

- Le Gestionnaire en Investissement veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, chaque Compartiment prendra en compte un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales de manière continue. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity. Les Compartiments concernés cherchent à promouvoir ces caractéristiques en adhérant au cadre Fidelity Sustainable Family.

En ce qui concerne les Compartiments qui font partie de la famille Fidelity Sustainable Family, ces Compartiments s'efforceront activement de sélectionner des sociétés qui affichent des performances supérieures en matière de durabilité par rapport à leurs pairs en référence aux Notations de la durabilité de Fidelity ou MSCI ESG.

Dans le cas des Compartiments concernés qui désignent un indice de référence/référence aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (conformément à l'article 8 du Règlement SFDR), une méthodologie différente peut s'appliquer. Pour plus de détails, veuillez consulter le Supplément pertinent pour le Compartiment ou l'Annexe relative au développement durable concernant le Compartiment pour plus de détails.

Compartiments ayant pour objectif l'investissement durable (article 9 du Règlement SFDR). Compartiments soumis aux obligations d'information de l'article 9 du Règlement SFDR (« **Compartiments visés par les exigences de l'article 9** ») sont tenus de poursuivre un objectif d'investissement durable. Les Compartiments visés par les exigences de l'article 9 visent à réaliser des investissements durables, qui sont déterminés conformément aux critères énoncés ci-dessus dans la section intitulée « Compartiments visés par les exigences des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR ».

Les Compartiments visés par les exigences de l'article 9 peuvent, à titre accessoire, investir dans des investissements, y compris en espèces, à des fins de couverture ou de liquidité ou pour une gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, en vertu de règles sectorielles, à condition que ces investissements n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Tous les investissements des Compartiments visés par les exigences de l'article 9 sont examinés pour délimiter leurs activités ayant une incidence négative principale sur les objectifs environnementaux ou sociaux et les controverses en matière de gouvernance. Ces analyses reposent sur une politique d'exclusion fondée sur de meilleurs principes, regroupant à la fois une sélection normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gestionnaire en Investissement détermine de temps à autre.

La sélection normative inclut les émetteurs qui, selon le Gestionnaire en Investissement, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales acceptées, notamment telles que définies dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :

- les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, uranium appauvri, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires) ;
- la production d'armes conventionnelles (une arme de guerre qui n'est, par nature, ni nucléaire, ni chimique, ni biologique) ;
- la production d'armes à feu semi-automatiques destinées à être vendues à des civils ou la vente d'armes à feu semi-automatiques à des civils ;
- la production, la vente au détail, la distribution et les licences de vente de tabac ;
- l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve que ces émetteurs soient autorisés lorsque la part des revenus découlant des activités relatives aux énergies renouvelables dépasse la part des revenus issus des activités liées au charbon thermique, ou lorsque l'émetteur s'est effectivement engagé envers un objectif approuvé conforme à la Convention de Paris d'après les Science Based Targets ou un scénario de la Transition Pathway Initiative ou un engagement public globalement équivalent ;
- l'extraction des sables bitumineux ; ou
- l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique, sur terre et en mer.

Le Gestionnaire en Investissement peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections.

- Une liste des sélections négatives supplémentaires qui sont appliquées à chaque Compartiment concerné est présentée à l'adresse suivante : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com) et peut être mise à jour de temps à autre.

Le Gestionnaire en Investissement veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cas des Compartiments concernés qui désignent un indice de référence/référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable du Compartiment (conformément à l'article 9 du Règlement SFDR), une méthodologie différente peut s'appliquer. Pour plus de détails, veuillez consulter le Supplément pertinent pour le Compartiment ou l'Annexe relative au développement durable concernant le Compartiment pour plus de détails.

Techniques d'investissement générales. Dans le cadre de la gestion des liquidités, un Compartiment peut détenir des liquidités, des billets de trésorerie (c.-à-d. des titres à court terme émis par des établissements de crédit) et des titres gouvernementaux à court terme (c.-à-d. des titres à court terme émis par des gouvernements).

Conformément aux exigences de la Banque centrale, un Compartiment peut également investir dans d'autres organismes de placement collectif, y compris ceux gérés par le Gérant, le Gestionnaire des investissements ou leurs sociétés affiliées respectives et y compris des fonds négociés en bourse et les fonds du marché monétaire, lorsque les objectifs de ces fonds sont compatibles avec l'objectif du Compartiment. Sauf mention contraire dans le Supplément approprié et en dépit de l'alinéa 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », les investissements d'un Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif seront limités à 10 % de la Valeur liquidative.

Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment peut investir sont des organismes de placement collectifs éligibles, en accord avec les règles de la Banque centrale, qui peuvent être domiciliés dans les Juridictions appropriées, à Jersey, Guernesey, l'île de Man ou les États-Unis d'Amérique, et qui sont réglementés par l'autorité de réglementation de leur état d'origine en tant que (i) OPCVM ou (ii) fonds d'investissement alternatifs qui respectent à tous les égards les dispositions des Réglementations OPCVM. Ces organismes de placement collectif peuvent être gérés ou pas par le Gérant, le Gestionnaire des investissements ou leurs sociétés affiliées respectives, et respecteront les exigences des Réglementations OPCVM par rapport à ces investissements. Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit peuvent faire l'objet d'un effet de levier, mais ces organismes de placement collectif ne seront, en général, pas endettés : (i) à plus de 100 % de leur valeur liquidative ; ou (ii) de manière à ce que leur valeur à risque absolue à 1 mois dépasse 20 % de leur valeur liquidative avec un degré de confiance de 99 % ; ou (iii) afin que leur valeur à risque relative à 1 mois dépasse deux fois la valeur à risque d'un portefeuille de référence comparable avec un degré de confiance de 99 %, en fonction de la méthode employée par ces organismes de placement collectif pour évaluer leur exposition globale. Lorsque la valeur à risque est utilisée pour évaluer l'exposition globale, les facteurs de risque doivent reposer sur des données d'observation historiques sur une période d'au moins 1 an (250 jours ouvrables) et les paramètres utilisés dans le modèle doivent être mis à jour au moins une fois par trimestre.

Couverture de change au niveau du portefeuille. Un Compartiment peut conclure des transactions dans le but de couvrir l'exposition de change des titres sous-jacents contre la Devise de référence appropriée. Des IFD, tels que des contrats de change à terme peuvent être employés si le Compartiment met en œuvre des techniques de couverture.

Couverture de change au niveau de la Catégorie d'Actions. Un Compartiment peut utiliser des IFD pour une Catégorie d'Actions couverte en devise spécifique pour couvrir tout ou partie du risque de change de cette Catégorie d'Actions couverte.

Deux méthodes sont utilisées pour couvrir la devise d'une Catégorie d'Actions :

- **Couverture de la VL.** Ce type de couverture cherche à minimiser l'effet des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la Devise de la Catégorie d'Actions couverte en devise. Elle est généralement employée lorsque la majorité des positions du portefeuille est libellée dans ou couverte contre la Devise de référence. Lorsqu'une telle couverture est entreprise, la Devise de la Catégorie d'Actions couverte en devise est systématiquement couverte contre la Devise de référence. Lorsque la Couverture de la VL est appliquée avec succès par rapport à une Catégorie d'Actions couverte en devise, la performance de cette Catégorie devrait suivre la performance des Catégories d'Actions libellées dans la Devise de référence. L'emploi de la couverture de la VL peut limiter les bénéfices des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte en devise de manière substantielle si la valeur de la devise de cette Catégorie baisse par rapport à celle de la Devise de référence.
- **Couverture du portefeuille.** Ce type de couverture cherche à minimiser l'effet des fluctuations des taux de change entre les expositions monétaires des avoirs du portefeuille et la Devise de la Catégorie d'Actions couverte en devise. En général, elle est employée lorsque la majorité des avoirs du portefeuille n'est pas libellée dans ou couverte contre la Devise de référence. Lorsque cette couverture est adoptée, les expositions monétaires des actifs du Compartiment sont systématiquement couvertes contre la devise de la Catégorie d'Actions couverte en devise proportionnellement à la part de la Valeur liquidative du Compartiment attribuée à la Catégorie

d'Actions couverte en devise, sauf dans le cas de devises spécifiques pour lesquelles il n'est ni possible ni rentable d'appliquer la Couverture du portefeuille. L'emploi de la Couverture du portefeuille peut limiter les bénéfices des Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte en devise de manière substantielle si la devise de cette Catégorie se déprécie par rapport aux devises dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment à couvrir sont libellés.

Lorsqu'un Compartiment propose des Catégories d'Actions couvertes en devise, le Supplément approprié indiquera si ces Catégories appliquent la Couverture de la VL ou la Couverture du portefeuille.

Lorsque les opérations de couverture de change sont conclues pour couvrir une exposition de change appropriée par rapport à une Catégorie d'Actions couverte en devise, chacune de ces transactions est clairement attribuée à la Catégorie d'Actions couverte en devise spécifique et tous les coûts doivent être portés au compte de cette Catégorie. En conséquence, tous les coûts de cette nature, ainsi que les dettes et/ou bénéfices associés, sont reflétés dans la Valeur liquidative par Action de cette Catégorie d'Actions couverte en devise.

En raison de facteurs hors du contrôle du Gestionnaire des investissements, il est possible que des positions fassent accidentellement l'objet d'une couverture excessive ou insuffisante. Cependant, les positions couvertes sont surveillées afin de veiller à ce que (i) les positions excessivement couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte en devise et que (ii) les positions insuffisamment couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la partie de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte en devise concernée. Les positions couvertes seront surveillées pour garantir que celles qui ne sont pas suffisamment couvertes, ne glissent pas sous les niveaux établis ci-dessus et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre, et que les positions nettement supérieures à 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie concernée et les positions insuffisamment couvertes, inférieures au pourcentage précité, ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

Un Compartiment qui couvre un risque de change pour une Catégorie d'Actions couverte en devise peut conclure des contrats de change à terme afin de couvrir entièrement ou partiellement le risque de change pour le compte de la Catégorie d'Actions couverte en devise concernée.

Modifications de l'Objectif et des Politiques d'investissement d'un Compartiment. Toute modification des objectifs d'investissement ou toute altération importante des politiques d'investissement d'un Compartiment est soumise à l'approbation préalable des Actionnaires de ce Compartiment par le biais d'une résolution ordinaire. Un changement peu important de la politique d'investissement n'exige pas l'approbation des Actionnaires. Une période de préavis raisonnable sera prévue par le Compartiment avant l'application d'une modification des objectifs d'investissement et de toute altération importante des politiques d'investissement. Ainsi, les Actionnaires pourront demander le rachat de leurs Actions avant l'entrée en vigueur de cette modification.

Prêt de titres. Un Compartiment peut conclure des accords de prêt de titres, si ces opérations sont stipulées dans le Supplément approprié, sous réserve des conditions et dans les limites établies dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale. De tels accords de prêt de titres peuvent être employés uniquement aux fins de la gestion efficace du portefeuille.

Dans le cadre d'une transaction de prêt de titres, le Compartiment prête les titres qu'il détient à un emprunteur selon des conditions qui imposent à l'emprunteur de rendre des titres équivalents au Compartiment en respectant une période spécifique et en payant une commission au Compartiment en échange de l'usage de ces titres pendant la durée du prêt. Le Compartiment veillera à pouvoir récupérer à tout moment un titre prêté ou résilier un accord de prêt de titres qu'il a conclu.

Le Compartiment peut prêter les titres de son portefeuille, par le biais du programme de prêt de titres d'un agent de prêt de titres désigné, à des courtiers, négociants et autres établissements financiers désireux d'emprunter des titres en vue de réaliser des transactions et autres objectifs. Conformément aux dispositions de l'accord approprié de prêt de titres, l'agent de prêt désigné aura le droit de retenir un pourcentage des revenus du prêt de titres pour couvrir les frais et coûts associés à l'activité de prêt de titres, notamment la livraison des prêts, la gestion des garanties et la réserve d'une indemnité de prêt de titres, et ces frais payés seront aux taux commerciaux normaux. Toutefois, le Gérant doit veiller à ce que tous les revenus issus des prêts de titres, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront remboursés au Compartiment. Tout agent de prêt de titres désigné peut être une société affiliée du Dépositaire ou du Gérant. Les informations sur les contreparties employées, le type et le montant de la garantie reçue pour réduire ces expositions et tous les revenus et dépenses, qu'ils soient directs ou indirects, générés par le prêt de titres seront indiquées dans les rapports annuels du Fonds.

Mise et de prise en pension. Un Compartiment peut conclure des mises et prises en pension, si ces opérations sont stipulées dans le Supplément approprié, sous réserve des conditions et dans les limites établies dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale. Tout accord de cette nature peut être utilisé uniquement aux fins de la gestion efficace du portefeuille et les types d'actifs employés pour ces accords seront précisés dans le Supplément approprié.

Au titre d'une mise en pension, un Compartiment acquiert des titres auprès d'une contrepartie qui convient, au moment de la vente, de racheter le titre à une date et à un prix convenus entre les deux parties, déterminant ainsi le rendement pour le Compartiment concerné pendant la durée de l'accord. Le prix de revente correspond au prix d'achat majoré du taux d'intérêt du marché convenu entre les deux parties, qui n'a aucun rapport avec le taux du coupon ou l'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut conclure des prises en pension au titre desquelles il vend un titre et accepte de le racheter à une date et à un prix convenus entre les deux parties.

Lorsqu'un Compartiment conclut une prise en pension, il doit pouvoir récupérer à tout moment le montant total des liquidités ou résilier l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou au prix du marché. Lorsque des liquidités sont récupérées à tout moment au prix du marché, cette évaluation au prix du marché de la prise en pension doit être utilisée pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment conclut une mise en pension, il doit pouvoir récupérer le montant total des liquidités ou résilier la mise en pension à tout moment. Les mises en pension à durée déterminée, inférieures à sept jours, doivent être jugées conformes à la présente exigence.

Des coûts et frais d'exploitation directs et indirects peuvent être versés à la contrepartie concernée et le Gérant doit s'assurer que tous les revenus issus des mises et prises en pension, nets des coûts et frais d'exploitation directs et indirects, seront versés au Compartiment. Les mises et prises en pension ne constituent pas des emprunts ou des prêts aux fins des Réglementations OPCVM.

Contreparties aux prêts de titres, mises en pension, prises en pension et swaps. Le Compartiment conclut des prêts de titres, des mises en pension, des prises en pension et des *swaps* avec des contreparties qui ont fait l'objet d'une évaluation du crédit. Lorsque la contrepartie est soumise à une notation d'une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers (« **AEMF** »), cette notation doit être prise en compte dans l'évaluation du crédit. Lorsque la notation d'une contrepartie descend au niveau A2 ou moins (ou une notation comparable) d'une telle agence de notation, une nouvelle évaluation du crédit de cette contrepartie doit être réalisée immédiatement. Ces contreparties seront en général des établissements soumis à la supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque centrale, qui ne seront pas toujours situés dans des pays de l'OCDE, et qui pourront être affiliés au Gérant ou au Dépositaire. Les investisseurs doivent également lire les avertissements sur les risques intitulés « *Risque lié aux prêts de titres et prises en pension* » et « *Risques liés aux produits dérivés spécifiques ; accords de swap* » dans la section « *Informations sur les risques* ».

Utilisation des instruments financiers dérivés. L'utilisation des IFD par un Compartiment aux fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille est décrite dans le Supplément approprié. Dans ce contexte, la gestion efficace du portefeuille signifie la réduction des risques, y compris le risque de tracking error entre la performance d'un Compartiment et la performance de l'Indice suivi par le Compartiment concerné, la réduction des coûts pour le Fonds, la création d'un capital ou revenu supplémentaire pour le Fonds et la couverture contre les variations du marché, les risques de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales précisées dans la section « *Restrictions d'investissement* ». Dans la mesure où un Compartiment emploie des IFD, il est possible que la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment augmente. Veuillez consulter la section « *Informations sur les risques* » pour obtenir de plus amples informations sur les risques associés à l'emploi des IFD.

Le texte qui suit est une description synthétisée de chaque type d'IFD qui peut être utilisé par un Compartiment aux fins d'investissement ou pour la gestion efficace du portefeuille. Le Supplément approprié contient des informations supplémentaires sur les types d'IFD utilisés par chaque Compartiment, comme il convient.

- **Contrats à terme standardisés.** Les contrats à terme standardisés sont des accords d'achat ou de vente d'un montant fixe d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date future déterminée. Les contrats à terme standardisés sont des instruments négociés en bourse et leur négociation est soumise aux règles des bourses sur lesquelles ils sont négociés.

- **Contrats de change à terme.** Au titre d'un contrat de change à terme, des parties conviennent d'échanger des montants fixes de devises différentes à un taux de change convenu à une date future déterminée. Les contrats de change à terme sont similaires aux contrats à terme sur devises, sauf qu'ils ne peuvent pas être négociés en bourse, mais sont négociés de gré à gré. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés pour gérer les expositions de change représentées dans le Compartiment. Des contrats de change à terme non livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change à terme standard du fait qu'il est interdit de livrer une des devises de la transaction au moins lors du règlement d'un profit ou d'une perte résultant de la transaction.
- **Options.** Au titre d'une option, le vendeur promet à l'acheteur du contrat que l'acheteur a le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un certain indice, action, obligation ou devise à un certain prix (le prix d'exercice) au plus tard à une date d'expiration donnée (ou date d'exercice). Une option d'achat offre à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix tandis qu'une option de vente lui donne le droit de vendre. Un Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur des titres (y compris des opérations liées), des indices boursiers et des devises, utiliser des options sur contrats à terme (y compris des opérations liées) et des accords de swap et/ou de couverture contre les fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des titres. Un Compartiment peut également employer des options comme solutions de substitution pour adopter une position sur d'autres titres et fonds et/ou adopter une exposition dans les limites établies par la Banque centrale.
- **Swaps.** Un swap est un contrat au titre duquel une partie accepte de fournir quelque chose à une autre partie, par exemple un paiement à un taux convenu, en échange de la réception de quelque chose de l'autre partie, par exemple la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs particulier. Lorsque précisé dans le Supplément approprié, un Compartiment peut conclure des accords de swap (notamment des swaps de rendement total, des contrats de différence et des swaps de défaut de crédit ou « **CDS** ») par rapport à plusieurs sous-jacents, notamment des devises, des taux de change, des titres, des organismes de placement collectif et des indices. Un Compartiment peut employer ces techniques afin de se protéger contre les variations des taux d'intérêt et des taux de change. Un Compartiment peut également utiliser ces techniques pour adopter des positions sur ou se protéger contre les variations des indices boursiers et les cours de titres spécifiques. Lorsqu'un Compartiment conclut des accords de swap de rendement total (ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques), les commissions et frais opérationnels directs et indirects peuvent être versés à la contrepartie concernée et la totalité des revenus issus des accords de mise et de prise en pension, nets des commissions et frais opérationnels directs et indirects, sera payée au Compartiment.

Un CDS est un swap utilisé pour transférer le risque de défaut lié à un titre sous-jacent du détenteur du titre au vendeur du swap. Par exemple, si un Compartiment achète un CDS (qui consisterait à adopter une position courte par rapport au risque de crédit de l'émetteur d'un titre ou à couvrir un investissement dans le titre concerné), il aura le droit de recevoir du vendeur du CDS la valeur du titre si l'émetteur de ce titre ne respecte pas ses engagements de paiement par rapport au titre. Lorsqu'un Compartiment vend un CDS (visant à adopter une position longue par rapport au risque de crédit de l'émetteur d'un titre), il recevra des paiements de l'acheteur et espérera profiter de ceux-ci si l'émetteur du titre concerné ne manque pas à ses engagements de paiement.

- **Warrants.** Un warrant confère le droit d'acquérir un titre sous-jacent de l'émetteur (par opposition à une option dans laquelle une tierce partie accorde un droit d'acquérir un titre sous-jacent comme décrit précédemment) à un prix fixe. Un Compartiment peut détenir des warrants sur des titres comme solutions de substitution à l'adoption d'une position sur un titre sous-jacent et/ou l'adoption d'une exposition dans les limites établies par la Banque centrale.

Au cas où un Compartiment investit dans un IFD partiellement financé, le Compartiment peut investir (i) des liquidités à hauteur du montant notionnel de cet IFD, minoré des paiements de la marge (éventuelle), et (ii) toute garantie en espèces reçue par rapport à cet IFD pour couvrir la marge de variation (conjointement, les « **Avoirs liquides des IFD** ») dans un ou plusieurs organismes de placement collectif du marché monétaire négociés quotidiennement. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sections ci-après intitulées « *Garantie* » et « *Réinvestissement des garanties* ».

Si cela est précisé dans le Supplément approprié, un Compartiment peut également investir dans des obligations convertibles, des obligations convertibles contingentes, des produits adossés à des actifs comme des titres adossés à des actifs, des titres hypothécaires et adossés à des créances hypothécaires, et des titres de créance garantis par des prêts (CLO), chacun pouvant intégrer un IFD des catégories décrites précédemment et, en conséquence, un effet de levier. Cet effet de levier sera inclus dans les calculs de l'exposition totale.

Les Compartiments n'investiront pas dans des IFD entièrement financés.

- **Garantie.** Tous les actifs reçus par rapport à un Compartiment dans le cadre des IFD de gré à gré ou des prêts de titres, mises en pension et prises en pension seront considérés comme une garantie aux fins des Réglementations OPCVM de la Banque centrale et respecteront les critères ci-après. Grâce à des procédures de gestion du risque, le Fonds cherche à identifier et à atténuer les risques associés à la gestion des garanties, y compris les risques opérationnels et juridiques. Toute garantie reçue par un Compartiment respecte à tout moment les critères suivants :
- **Liquidité.** Une garantie (autre que des liquidités) doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont les prix sont ouvertement affichés afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation établie avant la vente. Une garantie doit respecter les dispositions de l'article 74 des Réglementations OPCVM et doit être utilisée en accord avec les exigences du présent Prospectus et des Réglementations OPCVM.
- **Évaluation.** Une garantie doit être évaluée quotidiennement, et les actifs dont les prix souffrent d'une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés en tant que garantie sauf si des marges de sécurité conservatrices appropriées sont en place.
- **Qualité de crédit de l'émetteur.** Une garantie doit être d'une qualité élevée. Un Compartiment doit s'assurer que, lorsqu'une ou plusieurs agences de notation, enregistrée et supervisée par l'AEMF ont accordé une notation à l'émetteur, la procédure d'évaluation de la qualité du crédit employée pour le compte du Compartiment tient compte, entre autres, de ces notations. En dépit de l'absence de dépendance mécanique envers ces notations externes, une baisse de notation sous les deux notations de crédit à court terme les plus élevées qu'une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF ayant noté l'émetteur peut accorder, doit entraîner une nouvelle évaluation de la qualité du crédit de l'émetteur pour s'assurer de la haute qualité constante de la garantie.
- **Corrélation.** Une garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification.** Une garantie doit présenter une diversification suffisante en termes de régions, de marchés et d'émetteurs. Une garantie non liquide sera considérée comme suffisamment diversifiée si le Compartiment concerné reçoit de la contrepartie un panier de garanties dont l'exposition maximale sur un seul émetteur ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Quand le Compartiment est exposé à un éventail de contreparties différentes, les différents paniers de garanties sont cumulés pour s'assurer que l'exposition sur un seul émetteur ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative.

Pour déroger à l'alinéa qui précède, un Compartiment peut être entièrement garanti dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses agences locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres. Un tel Compartiment recevra des titres d'au moins six émissions différentes et les titres d'une seule émission seront limités à 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Les Compartiments qui cherchent à être entièrement garantis par des titres émis ou garantis par un État membre préciseront ce point dans le Supplément approprié et identifieront également les États membres, les autorités locales, le pays tiers ou les organismes publics internationaux qui émettront ou garantiront les titres qu'ils pourront accepter comme garanties au-delà de 20 % de leur Valeur liquidative.

Il est proposé que chaque Compartiment puisse accepter uniquement les types de garantie suivantes :

- des liquidités ;
- des titres gouvernementaux ou d'autres organismes publics ;
- des certificats de dépôt émis par des Institutions compétentes ;

- des lettres de crédit dont l'échéance résiduelle est égale ou inférieure à trois mois, qui sont inconditionnelles et irrévocables, et qui sont émises par les institutions compétentes ;
- des actions négociées sur une bourse des Juridictions appropriées, de la Suisse, du Canada, du Japon, des États-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'île de Man, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Taïwan, de Singapour et de Hong Kong ; et
- des obligations / effets de commerce émis par des Institutions compétentes ou par des émetteurs non bancaires.

Le Fonds a mis en œuvre une politique de marges de sécurité par rapport à chaque catégorie d'actifs devant être reçue à titre de garantie. La politique appliquée à la garantie sera négociée au cas par cas avec chaque contrepartie et changera en fonction de la catégorie d'actifs reçue par le Fonds, en prenant en compte les caractéristiques de la catégorie d'actifs, la situation financière de l'émetteur de la garantie, la volatilité des prix de la garantie et les résultats des tests de solidité financière qui peuvent être réalisés en accord avec la politique sur les tests de solidité financière. La garantie obtenue au titre d'un tel accord : (a) doit être calculée chaque jour au prix du marché ; et (b) doit présenter à tout moment une valeur égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, en prenant en compte les limites d'exposition des contreparties appropriées au titre des Réglementations OPCVM.

La garantie (y compris tous les actifs soumis à des prêts de titres, mises en pension, prises en pension et swaps) doit être détenue par le Dépositaire ou son représentant (en cas de transfert de propriété). Cette obligation ne s'applique pas en l'absence de transfert de propriété. Dans un tel cas, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, qui est soumis à une supervision prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Tout Compartiment qui reçoit une garantie représentant au moins 30 % de ses actifs fera l'objet de tests de solidité financière réguliers en accord avec la politique du Fonds en matière de vérification de la solidité financière des émetteurs afin d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie reçue.

Réinvestissement de la garantie. Une garantie non liquide ne peut pas être vendue, gagée ou réinvestie par le Fonds. Les espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être investies ou employées de toute autre manière que celles indiquées ci-dessous :

- placées en dépôt ou investies dans des certificats de dépôt émis par les Institutions compétentes ;
- investies dans des obligations gouvernementales de haute qualité ; ou
- investies dans un Fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire (réf : CESR/10-049).

Une garantie en espèces réinvestie est diversifiée conformément aux exigences de diversification qui s'appliquent à une garantie non liquide. Lorsqu'une garantie en espèces est réinvestie, le Fonds est exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel la garantie en espèces a été investie. Par ailleurs, le réinvestissement pourrait également entraîner une diminution de la valeur de la garantie (en raison des baisses de valeur de l'investissement). En conséquence, le Fonds pourrait subir des pertes en retour car il a l'obligation de rendre une garantie équivalente à la valeur du titre retourné. Afin de gérer un tel risque, le Fonds réinvestit la garantie en espèces en accord avec les restrictions mentionnées précédemment. En outre, une garantie liquide investie ne peut pas être placée en dépôt auprès de, ou investie dans des titres émis par, la contrepartie ou une entité associée.

Gestion des risques. L'emploi des techniques de gestion efficace du portefeuille, autres que celles décrites précédemment, par un Compartiment particulier est précisé dans ses politiques d'investissement. Toute utilisation des techniques de gestion efficace du portefeuille par un Compartiment ne doit en rien modifier l'objectif d'investissement du Compartiment, ni augmenter fortement le profil de risque du Compartiment.

Sauf mention contraire dans le Supplément approprié, l'ensemble de l'exposition et du levier du Compartiment est calculé par l'approche des engagements, et l'exposition globale du Compartiment ne dépassera pas 100 % de sa Valeur liquidative. Au titre de l'approche par les engagements, les positions en IFD de chaque Compartiment sont converties en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents, et tous les « engagements » futurs auxquels la détention d'IFD peut (ou pourrait) contraindre le Compartiment sont surveillés.

Le Gestionnaire des investissements emploie une procédure de gestion des risques pour chaque Compartiment qui lui permet de mesurer, de contrôler et de gérer avec précision les différents risques associés aux IFD, l'utilisation des techniques de gestion efficace du portefeuille et la gestion de la garantie. Le Gestionnaire des investissements emploie uniquement des IFD qui sont couverts par la procédure de gestion des risques du Fonds, telle que modifiée à tout moment. Une déclaration de cette procédure de gestion des risques a été transmise à la Banque centrale qui l'a approuvée. Si un Compartiment se propose d'utiliser d'autres types d'IFD, la procédure de gestion des risques et le Supplément approprié seront modifiés à cet égard. Le Compartiment n'utilisera pas ces nouveaux IFD avant que la procédure de gestion des risques mise en œuvre pour couvrir cette utilisation ait été communiquée à la Banque centrale et approuvée par celle-ci. Le Fonds fournit sur demande aux Actionnaires les informations supplémentaires relatives aux méthodes utilisées pour la gestion du risque, notamment les limites quantitatives qui sont appliquées, et à tout changement récent des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Emprunt d'argent. Chaque Compartiment peut emprunter de l'argent auprès d'une banque à hauteur de 10 % de sa Valeur liquidative, mais uniquement à titre temporaire. Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt face à face. Les devises étrangères obtenues ainsi ne sont pas classées comme des emprunts au titre de l'article 103(1) des Réglementations OPCVM, à condition que le dépôt compensatoire (a) soit libellé dans la Devise de référence du Compartiment et (b) corresponde ou dépasse la valeur du prêt en devises en cours. Lorsque le solde compensatoire n'est pas libellé dans la Devise de référence du Compartiment, certains risques de change peuvent apparaître. Le Gérant s'assurera que, lorsque les emprunts en devises dépassent la valeur d'un dépôt en face à face, l'excédent soit traité comme un emprunt pour les besoins de l'article 103(1) des Réglementations OPCVM.

Investissements croisés. Sous réserve de l'article 10 des Réglementations OPCVM de la Banque centrale, un Compartiment (le « **Fonds investisseur** ») peut investir dans un autre Compartiment (le « **Second Fonds** »), toujours à condition que (i) le Second Fonds ne puisse pas appliquer des frais de souscription, de rachat ou d'échange par rapport à cet investissement ; que (ii) le Second Fonds ne détienne par lui-même des Actions d'un autre Compartiment ; et que (iii) le taux de la commission de gestion annuelle ou de la commission de gestion d'investissement imputée aux investisseurs du Fonds investisseur sur la partie des actifs du Fonds investisseur qui est investie dans le Second Fonds (que cette commission soit payée directement au Fonds investisseur, indirectement au niveau du Second Fonds, ou une solution hybride) ne dépasse pas le taux maximum de la commission de gestion annuelle qui peut être imputé aux investisseurs du Fonds investisseur sur le solde des actifs du Fonds investisseur, afin que la commission de gestion annuelle ou la commission de gestion d'investissement ne soit pas imputée deux fois au Fonds investisseur du fait de ses placements dans le Second Fonds.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement des Réglementations OPCVM, qui sont synthétisées ci-après et à toutes les restrictions d'investissement supplémentaires que les Administrateurs pourraient éventuellement adopter. Les informations à cet égard sont présentées ci-après et/ou dans le Supplément approprié.

| | |
|------------|--|
| 1. | Investissements autorisés |
| | Les investissements d'un OPCVM sont limités : |
| 1.1 | aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse dans un État membre ou non membre, soit négociés sur un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou non membre. |
| 1.2 | aux valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou autre marché (tel que décrit précédemment) dans un délai d'un an. |
| 1.3 | aux instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé. |
| 1.4 | aux parts d'un OPCVM. |
| 1.5 | aux parts des fonds d'investissement alternatifs. |
| 1.6 | aux dépôts auprès des établissements de crédit. |
| 1.7 | aux instruments financiers dérivés. |
| 2. | Limites d'investissement |
| 2.1 | Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1. |
| 2.2 | <p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), un OPCVM ne doit pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des titres du type auquel l'article 68(1)(d) des Réglementations OPCVM s'applique.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement dans les titres qui sont des Titres américains dénommés « Titres 144A » à condition que :</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) les titres concernés aient été émis par un organisme qui a l'obligation d'enregistrer ces titres auprès de la SEC (commission de bourse américaine) dans l'année qui suit leur émission ; et</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) ces titres soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par l'OPCVM dans les 7 jours au prix exact ou le plus proche de celui auquel ils sont évalués par l'OPCVM.</p> |
| 2.3 | Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces organismes émetteurs soit supérieure à 5 % et inférieure à 40 % pour chacun des organismes dans lequel il investit. |
| 2.4 | Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (point 2.3) peut être relevée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique spéciale, destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ce type d'obligations d'un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements pour tous les émetteurs ne peut pas dépasser 80 % de la valeur liquidative de l'OPCVM. |
| 2.5 | La limite de 10 % (du paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses agences locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres. |

| | |
|-----------|--|
| 2.6 | Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés dans les paragraphes 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite de 40 % indiquée au paragraphe 2.3. |
| 2.7 | Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès du même organisme. |
| 2.8 | <p>L'exposition au risque d'un OPCVM par rapport à une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % des actifs nets.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle sur la convergence des capitaux de juillet 1988 ; ou un établissement de crédit agréé dans un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107, paragraphe 4, de la réglementation (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou toute autre entité autorisée par la Banque centrale.</p> |
| 2.9 | <p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 qui précèdent, l'association de deux ou plus des investissements suivants, émis par ou réalisés ou entrepris auprès du même organisme ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de la contrepartie découlant des transactions en instruments dérivés de gré à gré. |
| 2.10 | Les limites mentionnées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être associées. En conséquence, l'exposition sur un seul organisme ne doit pas dépasser 35 % des actifs nets. |
| 2.11 | Les groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du même groupe. |
| 2.12 | <p>Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses agences locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.</p> <p>Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent provenir de la liste suivante :</p> <p>les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions appropriées appartiennent à la catégorie « investment grade »), le gouvernement de la République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (à condition que les émissions appartiennent à la catégorie « investment grade »), le gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions appartiennent à la catégorie « investment grade »), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'UE, la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae »), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »), la Government National Mortgage Association (« Ginnie Mae »), la Student Loan Marketing Association (« Sallie Mae »), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.</p> <p>L'OPCVM doit détenir les titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une seule émission étant limités à 30 % des actifs nets.</p> |
| 3. | Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC ») |
| 3.1 | Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets dans un OPC. |

| | |
|------------|---|
| 3.2 | Les investissements dans des fonds d'investissement alternatifs ne peuvent pas, une fois cumulés, dépasser 30 % des actifs nets. |
| 3.3 | Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres OPC à capital variable. |
| 3.4 | Quand un OPCVM investit dans les parts d'un autre OPC qui est géré, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est associée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne peut pas imputer des frais de souscription, de conversion ou de rachat en vertu de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de cet autre OPC. |
| 3.5 | Lorsque, en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire des investissements ou un conseiller en investissements perçoit une commission pour le compte de l'OPCVM (notamment une commission remise), la personne responsable doit veiller à intégrer cette commission dans les biens de l'OPCVM. |
| 4. | OPCVM indiciels |
| 4.1 | Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même organisme dès lors que la stratégie d'investissement de l'OPCVM consiste à reproduire un indice qui répond aux critères établis dans les Avis OPCVM et qui est reconnu par la Banque centrale. |
| 4.2 | La limite prévue au paragraphe 4.1 peut être relevée à 35 % et appliquée à un seul émetteur, dès lors que des conditions de marché exceptionnelles le justifient. |
| 5. | Dispositions générales |
| 5.1 | Une société d'investissement, un organisme irlandais de gestion collective d'actifs (ICAV) ou une société de gestion, agissant en rapport avec tous les OPC qu'il gère, ne peut acquérir une action conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur. |
| 5.2 | Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un seul émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un seul émetteur ; (iii) 25 % des actions d'un seul OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul émetteur ; REMARQUE : Les limites spécifiées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation, ne peut pas être calculé. |
| 5.3 | Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne doivent pas être appliqués : (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses agences locales ; (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ; (iv) aux actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont les sièges sociaux sont situés dans cet État, lorsque, au titre de la législation de cet État, une telle détention représente la seule méthode que l'OPCVM peut employer pour investir dans les titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation est applicable uniquement si, dans ses stratégies d'investissement, la société de cet État non membre respecte les limites stipulées dans les paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après soient respectés. |

| | |
|------------|---|
| | (v) aux actions détenues par une ou des sociétés d'investissement ou un ou des ICAV dans le capital de filiales qui exécutent uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont installées, eu égard au rachat des actions à la demande des actionnaires exclusivement pour leur compte. |
| 5.4 | Un OPCVM n'a pas besoin de respecter les présentes restrictions d'investissement lorsqu'il exerce des droits de souscription rattachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. |
| 5.5 | La Banque centrale peut permettre aux OPCVM récemment agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six mois qui suivent la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de répartition des risques. |
| 5.6 | Si les limites spécifiées dans les présentes sont dépassées pour des raisons hors du contrôle d'un OPCVM ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire en matière de transactions de vente de corriger cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses porteurs de parts. |
| 5.7 | Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ni un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun ne peuvent exécuter des ventes non couvertes de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts d'un OPC ; ou - instruments financiers dérivés. |
| 5.8 | Un OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires. |
| 6 | Instruments financiers dérivés (IFD) |
| 6.1 | L'exposition globale d'un OPCVM par rapport aux IFD ne doit pas dépasser sa valeur liquidative totale. |
| 6.2 | L'exposition sur les actifs sous-jacents aux IFD, notamment les IFD intégrés dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'associés le cas échéant aux positions découlant des investissements directs, ne doit pas dépasser les limites d'investissement spécifiées dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale. (Cette clause ne s'applique pas à un IFD indexé, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères prescrits dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale.) |
| 6.3 | Un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties des transactions de gré à gré (OPC) soient des établissements soumis à la supervision prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la Banque centrale. |
| 6.4 | L'investissement dans des IFD est soumis aux conditions et limites spécifiées par la Banque centrale. |

Comme établi dans les « *Techniques d'investissement générales* » de la section « *Objectifs et politiques d'investissement* » et en dépit de l'alinéa 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », sauf indication contraire dans le Supplément approprié, les investissements d'un Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif sont limités à 10 % de la Valeur liquidative.

Le Fonds peut acquérir des biens meubles et immeubles qui sont indispensables à ses activités. Il est interdit au Fonds d'acquérir des métaux précieux ou des certificats les représentant.

Afin de respecter les lois et réglementations des pays dans lesquels les investisseurs sont établis, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, imposer à tout moment les restrictions d'investissement supplémentaires qu'ils jugent compatibles avec ou dans l'intérêt des investisseurs.

* Il est interdit à un OPCVM de vendre des titres du marché monétaire à découvert.

Les restrictions d'investissement mentionnées précédemment doivent être appliquées au moment de l'achat des investissements. Si ces limites sont dépassées pour des raisons hors du contrôle du Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit adopter comme objectif prioritaire de corriger cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Informations fiscales supplémentaires applicables aux Compartiments enregistrés en Allemagne :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle version de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« **ITA allemande** ») s'applique aussi bien au Compartiment qu'aux investisseurs. L'un des principaux éléments nouveaux, dénommé « exonération partielle d'impôt », prévoit des taux progressifs d'allègement fiscal au niveau de l'actionnaire sur les revenus imposables qui découlent de fonds allemands ou étrangers. La portée de ces allègements dépend du type d'investisseur (ex. : personne physique ou personne morale) et du type de fonds (ex. : « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » tels que définis dans la loi fiscale allemande).

- Pour obtenir le statut de « Fonds d'actions » (section 2, paragraphe 6 de l'ITA allemande), les conditions d'investissement stipulent que le Compartiment doit investir en permanence plus de 50 % de son actif dans des « participations en actions » (telles que définies dans la section 2 paragraphe 8 de l'ITA allemande).
- Pour obtenir le statut de « Fonds mixte » (section 2, paragraphe 7 de l'ITA allemande), les conditions d'investissement stipulent que le Compartiment doit investir en permanence au moins 25 % de son actif dans des « participations en actions ».

Le Supplément approprié doit préciser si un Compartiment concerné peut prétendre au statut de « Fonds d'actions » ou de « Fonds mixte ». Ce statut s'applique à toutes les Catégories d'actions d'un Compartiment donné.

Calcul et communication du taux de participation en actions selon l'ITA allemande :

Le Fonds calculera le taux de participation en actions de chaque Compartiment pour chaque Jour d'évaluation, et le communiquera aux Actionnaires.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

La présente section fournit des informations sur certains risques génériques qui s'appliquent à un placement dans les Compartiments. Le Supplément de chaque Compartiment contient des informations supplémentaires spécifiques à chaque Compartiment. La présente section n'est pas destinée à expliquer tous les risques. D'autres risques peuvent apparaître à tout moment. La performance du Fonds et de chaque Compartiment peut notamment souffrir des fluctuations des marchés, des conditions économiques et des situations politiques, ainsi que des modifications des lois, des règlements et des règles fiscales.

Avant de prendre une décision d'investissement concernant un placement dans un Compartiment, les investisseurs éventuels doivent soigneusement prendre en compte toutes les informations énoncées dans le présent Prospectus et le Supplément approprié, ainsi que leur situation personnelle, et doivent consulter leur courtier, banquier, avocat, comptable et/ou conseiller financier personnels. Un placement en Actions ne convient qu'aux investisseurs qui (seul ou conjointement à un conseiller financier approprié ou autre conseiller) sont capables d'évaluer les mérites et les risques d'un tel investissement et qui possèdent les ressources suffisantes pour pouvoir supporter les pertes éventuelles.

Le prix des Actions peut varier à la baisse comme à la hausse, et leur valeur n'est pas garantie. Au moment d'un rachat ou d'une liquidation, il est possible que les investisseurs ne reçoivent pas le capital qu'ils ont investi à l'origine dans un Compartiment, ou qu'ils en perdent l'intégralité. Concernant les Compartiments indicieux, la tracking error constitue le risque principal pour la gestion du portefeuille. L'optimisation du portefeuille et l'activité de négociation peuvent tous deux contribuer à la tracking error.

I. RISQUES GÉNÉRAUX S'APPLIQUANT À TOUS LES COMPARTIMENTS

Le texte qui suit vise à informer les investisseurs sur les incertitudes et les risques associés aux investissements et aux transactions en valeurs mobilières et autres instruments financiers. Même si le plus grand soin est apporté à la compréhension et à la gestion de ces risques, les Compartiments, et par conséquent les Actionnaires de ces Compartiments, supportent en dernier ressort les risques liés aux investissements de ces Compartiments.

Performance historique

Les données de performance passée de chaque Compartiment sont présentées dans le DICI. La performance passée ne doit pas être considérée comme une indication de résultats futurs et ne peut en aucun cas garantir les rendements futurs.

Fluctuations de la valeur

Les placements de chaque Compartiment sont soumis aux variations des marchés et autres risques inhérents à l'investissement dans des titres et autres instruments financiers. Il n'est aucunement garanti que la valeur des investissements s'apprécie, et la valeur de votre capital investi n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent varier à la baisse comme à la hausse. En conséquence, vous pouvez ne pas récupérer le capital investi à l'origine. Il n'est aucunement garanti que l'objectif d'investissement de chaque Compartiment soit effectivement atteint.

Liquidation des Compartiments et Catégories d'Actions

En cas de liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie, les actifs de la Catégorie ou du Compartiment concerné sont réalisés, le passif est acquitté et le produit net de la réalisation est distribué aux Actionnaires proportionnellement à leur actionnariat dans ce Compartiment ou cette Catégorie. Au moment de cette réalisation ou distribution, la valeur de certains investissements détenus par le Compartiment ou la Catégorie pourrait éventuellement être inférieure au coût initial de ces investissements, entraînant une perte pour les Actionnaires. Tous les frais d'exploitation normaux supportés jusqu'à la date de liquidation seront supportés par le Compartiment ou la Catégorie.

Risques juridiques

Dans certaines juridictions, l'interprétation et l'application des lois et réglementations, ainsi que le respect des droits des actionnaires au titre de ces lois et réglementations, peuvent soulever des incertitudes majeures. En outre, des divergences peuvent apparaître entre d'une part les normes comptables et d'audit, les pratiques et exigences de déclaration, et d'autre part les normes généralement acceptées au niveau international.

Risque de change

Le rendement total et le bilan d'un Compartiment peuvent souffrir des fluctuations des taux de change si les actifs et revenus de ce Compartiment sont libellés dans des devises autres que la Devise de référence de ce Compartiment. Par conséquent, les fluctuations des taux de change peuvent affecter considérablement la valeur du prix de l'Action d'un Compartiment. En matière de risque de change, trois éléments sont principalement affectés par les fluctuations des taux de change : la valeur des investissements, les différences temporaires à court terme ou les revenus reçus. Un Compartiment peut choisir de couvrir ou non ces risques à l'aide de contrats de change au comptant ou à terme. Les risques liés à ces contrats sont expliqués ci-après dans la section sur les risques liés aux instruments dérivés.

Les investisseurs doivent savoir que le renminbi chinois (« **RMB** ») est soumis à un taux de change flottant géré qui dépend de l'offre et de la demande du marché, en référence à un panier de devises. À l'heure actuelle, le RMB est négocié sur deux marchés : un marché en République populaire de Chine (**RPC**) et un marché en dehors de la RPC (principalement à Hong Kong). Le RMB négocié en RPC n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles des changes et à certaines exigences du gouvernement de la RPC. En revanche, le RMB négocié en dehors de la RPC est librement négociable. Alors que le RMB est librement négocié en dehors de la RPC, les contrats de change au comptant et à terme en RMB, ainsi que les instruments associés, reflètent les complexités structurelles de ce marché en pleine évolution. Par conséquent, les Compartiments peuvent être affectés à des risques de change plus importants. De plus, les produits libellés en RMB peuvent impliquer des risques de liquidités, en particulier si ces investissements ne profitent pas d'un marché secondaire actif et que leurs prix sont soumis à un écart d'offre et de demande substantiel. Le Gestionnaire des investissements approprié tentera cependant d'investir les actifs d'un Compartiment donné de manière à lui permettre de respecter ses engagements de rachat de ses Actions sur demande.

Risque relatif à la désignation de la devise des actions

Une Catégorie d'Actions peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné. Dans un tel cas, les fluctuations défavorables des taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et la devise de la Catégorie pourraient entraîner une chute des rendements et/ou une perte du capital pour les Actionnaires.

Dans le cas d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné, une opération de change sera associée aux souscriptions, rachats, échanges ou distributions au taux de change à la disposition du Gérant, et les frais de change seront déduits de la Catégorie concernée. Par conséquent, la valeur d'une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné sera soumise au risque de change par rapport à la Devise de référence.

Risque de liquidités

Dans des conditions de marché normales, les actifs de chaque Compartiment sont composés principalement de placements réalisables qui peuvent être vendus immédiatement. Le principal passif d'un Compartiment est le rachat des Actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, les investissements, y compris les liquidités, de chaque Compartiment sont gérés afin qu'il soit en mesure de satisfaire son passif. La vente des placements détenus peut s'avérer nécessaire si la trésorerie disponible est insuffisante pour couvrir ces rachats. Si le volume des cessions est suffisamment élevé, ou si le marché n'est plus liquide, il est possible que les investissements ne soient pas vendus ou que le prix auquel ils sont vendus puisse affecter négativement la Valeur liquidative du Compartiment. Le Fonds utilise une procédure appropriée pour gérer le risque de liquidité. En effet, les transactions liées à la gestion efficace du portefeuille employées par les Compartiments sont prises en compte dans cette procédure afin que chaque Compartiment soit en mesure de respecter ses engagements de rachat énoncés. Cependant, il est possible que, dans les circonstances décrites précédemment, un Compartiment soit dans l'incapacité de réaliser un volume d'actifs suffisant pour satisfaire toutes les

demandes de rachat reçues ou que le Fonds détermine que, au vu des circonstances, il n'est pas dans le meilleur intérêt des Actionnaires d'un Compartiment dans leur ensemble de satisfaire tout ou partie de ces demandes. Dans de telles situations, le règlement des produits de rachat peut être retardé et/ou le Fonds peut prendre la décision d'appliquer les dispositions relatives au taux de rachat décrites sous les intitulés « *Procédure de négociation sur le marché primaire* » et « *Montants de souscription minimums* » de la section « *Informations sur l'achat et la vente* » ou de suspendre les négociations du Compartiment concerné, comme décrit sous l'intitulé « *Suspension temporaire des négociations* » dans la section « *Détermination de la valeur liquidative* ».

Risque lié à l'évaluation et au prix

Les actifs du Fonds se composent essentiellement d'investissements cotés lorsqu'un prix d'évaluation est disponible sur une bourse ou auprès de toute autre source vérifiable similaire. Toutefois, le Fonds peut également investir dans des investissements non cotés, ce qui accentue le risque de fausser les prix. En outre, l'Agent administratif agissant pour le compte Fonds calculera les Valeurs liquidatives quand certains marchés sont fermés pour les vacances ou autres. Dans de telles situations et autres circonstances similaires où aucune source de prix de marché vérifiable et objective n'est disponible, l'Agent administratif devra utiliser la procédure de juste valeur afin de déterminer, en accord avec le Gestionnaire des investissements, un prix à la juste valeur pour les investissements concernés ; cette procédure de juste valeur implique subjectivité et hypothèses.

Risque de règlement et de crédit lié aux contreparties

Toutes les opérations sur titres sont effectuées par l'entremise de courtiers agréés par le Gestionnaire des investissements en tant que contreparties acceptables. La liste des courtiers approuvés est révisée régulièrement. Un risque de perte existe si une contrepartie ne parvient pas à respecter ses engagements financiers ou autres envers les Compartiments, par exemple, si une contrepartie ne parvient pas à verser les paiements dus ou à payer en temps opportun. Si le règlement n'intervient jamais, la perte subie par le Compartiment correspondra à la différence entre le prix du contrat d'origine et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat à la date où il sera annulé. En outre, il se peut que sur certains marchés « la livraison contre le paiement » soit impossible. Dans ce cas, la valeur absolue du contrat risque d'être compromise si la contrepartie manque à ses engagements alors que le Compartiment remplit ses obligations.

Risque lié aux prises en pension de titres

Si le vendeur d'un accord de prise en pension de titres ne respectait pas son obligation de rachat du titre conformément aux dispositions de l'accord, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit réalisé lors de la vente des titres serait inférieur au prix de rachat. Si le vendeur venait à faire faillite, un tribunal pourrait établir que les titres n'appartiennent pas au Compartiment et ordonner que les titres soient vendus pour couvrir les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné pourrait subir à la fois des retards au niveau de la liquidation des titres sous-jacents et des pertes au cours de la période pendant laquelle il chercherait à faire valoir ses droits à cet égard, notamment des revenus éventuellement inférieurs à la normale, une insuffisance de revenus pendant ladite période et des frais juridiques.

Prêts de titres

Les prêts de titres impliquent des risques en cela que (a) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il est possible que la garantie reçue dégage une valeur inférieure à celle des titres prêtés du fait d'une valorisation erronée, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la solvabilité des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée et que (b) le retour tardif des titres prêtés peut restreindre la capacité d'un Compartiment à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la vente des titres.

Risque lié à l'horizon d'investissement

La sélection des investissements de chaque Compartiment dépend des objectifs d'investissement du Compartiment concerné. En conséquence, elle n'est pas nécessairement en parfaite adéquation avec l'horizon d'investissement des investisseurs. Si les investisseurs ne choisissent pas un Compartiment qui est en adéquation étroite avec leur horizon d'investissement, un décalage pourrait apparaître entre l'horizon d'investissement de l'investisseur et celui du Compartiment.

Passif croisé entre les Catégories d'Actions

Bien que l'actif et le passif soient clairement attribuables à chaque Catégorie, il n'existe aucune séparation légale entre les Catégories au sein d'un Compartiment. Par conséquent, si le passif d'une Catégorie dépasse son actif, les créanciers de cette Catégorie peuvent avoir recours sans restriction aux actifs attribuables aux autres Catégories du même Compartiment. Par conséquent, les Actionnaires doivent savoir que les transactions de couverture de change peuvent être conclues dans l'intérêt d'une Catégorie particulière, mais entraîner un passif pour les autres Catégories du même Compartiment.

Risque lié à la position liquide

Un Compartiment peut placer une partie substantielle de ses actifs dans des liquidités et des instruments assimilés, à la discrétion du Gestionnaire des investissements. Si un Compartiment détient une position liquide substantielle pendant une période prolongée, ses rendements d'investissement peuvent s'en trouver affectés de manière défavorable et il pourrait ne pas atteindre son objectif d'investissement.

Risque de conflit d'intérêts

Les Administrateurs, le Gérant, le Gestionnaire des investissements, un de ses délégués, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur général et tout Sous-distributeur et tout autre prestataire de services ou conseiller du Fonds et leurs sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et agents respectifs (collectivement, les « **Parties** ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent, à l'occasion, engendrer un conflit d'intérêts par rapport à la gestion du Fonds ou d'un Compartiment et/ou de leurs rôles respectifs par rapport au Fonds. Ces activités peuvent regrouper la gestion ou le conseil d'autres fonds, les achats et ventes de titres boursiers, les services bancaires et de gestion d'investissements, les services de courtage, l'évaluation de titres non cotés (si les honoraires à payer à l'entité qui évalue ces titres peuvent augmenter à l'instar de la valeur des actifs) et les fonctions d'administrateurs, dirigeants, conseillers ou agents d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou sociétés dans lesquels le Fonds peut investir. Le Gérant, le Gestionnaire des investissements et/ou un de ses délégués peuvent, en particulier, conseiller ou gérer d'autres organismes de placement collectif présentant des objectifs d'investissement semblables à ceux du Fonds ou de ses Compartiments, ou qui se recoupent.

Le Gestionnaire des investissements et/ou l'un de ses délégués peuvent être consultés par le Gérant dans le cadre de la procédure d'évaluation des investissements qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse. Un conflit d'intérêts peut apparaître lorsque le Gestionnaire des investissements ou l'un de ses délégués est impliqué d'une quelconque manière dans cette procédure d'évaluation et lorsqu'ils ont droit à une partie d'une commission de gestion ou de performance (éventuelle) qui est calculée d'après la Valeur liquidative.

Un Compartiment peut investir ou être exposé à des entités dont les participations majoritaires sont détenues par d'autres comptes et fonds gérés auxquels le Gérant, le Gestionnaire des investissements ou l'un de ses délégués fournit des conseils d'investissement et/ou des services de gestion discrétionnaires. Le Fonds peut acheter des actifs auprès de ces entités, et leur en vendre, et peut également investir ou être exposé à différentes tranches de titres de ces entités.

Le Gestionnaire des investissements ou l'un de ses délégués ou l'une de leurs sociétés affiliées peut conclure un contrat ou réaliser une transaction financière ou autre avec un Actionnaire d'un Compartiment ou une société ou un organisme dont les parts ou titres sont détenus par ou pour le compte du Fonds et qui peut présenter un intérêt dans ces contrats ou transactions.

Dans la mesure du possible, chacune de ces Parties s'efforcera d'exécuter ses obligations respectives sans être entravée par une telle implication potentielle et veillera à régler tout conflit éventuel de manière équitable.

Le Fonds doit participer à une transaction avec le Dépositaire, le Gérant, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif ou leurs délégués ou sociétés de leurs groupes uniquement lorsque cette transaction est réalisée selon des conditions commerciales normales négociées en toute indépendance. En outre, ces transactions doivent avoir pour objectif le meilleur intérêt des Actionnaires. Ces transactions autorisées sont soumises à :

- (a) une évaluation certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, le Fonds) comme étant indépendante et compétente ; ou
- (b) une exécution dans les meilleures conditions sur un marché organisé selon les règles de celui-ci ; ou

- (c) lorsque les points (a) et (b) précités ne sont pas souhaitables, une exécution selon les conditions que le Dépositaire (ou dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, le Fonds) juge conformes aux principes de négociation de la transaction en toute indépendance et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire, ou le Fonds, en cas de transactions impliquant le Dépositaire, doit documenter son respect des paragraphes (a), (b) ou (c) précités et, lorsque les transactions sont menées en accord avec le paragraphe (c), il doit documenter le raisonnement par lequel il est convaincu que la transaction est conforme aux principes exposés dans ce paragraphe.

Le Gérant ou une société associée du Gérant peut investir dans des Actions permettant à un Compartiment ou à une Catégorie d'obtenir un volume minimum viable ou de gagner en efficacité. Dans de tels cas, le Gérant ou sa société associée peut détenir un pourcentage élevé d'Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment existant.

Le Gérant et le Gestionnaire des investissements ont pour habitude de faire appel aux services complets des maisons de courtage qui, en plus des services courants d'exécution des ordres, proposent une gamme de services supplémentaires dont la nature est telle que les avantages récoltés au titre de l'accord doivent soutenir la prestation des services d'investissement au Fonds et peuvent contribuer à améliorer la performance d'un Compartiment. Dans tous les cas, l'exécution des transactions sera conforme aux règles de meilleure exécution, et les taux de courtage ne dépasseront pas ceux du service institutionnel conventionnel complet. Les informations détaillées de ces accords doivent apparaître dans les rapports réguliers du Fonds. Les services précis varieront, mais lorsque le Gérant ou le Gestionnaire des investissements exécute des ordres pour le compte du Fonds par le biais d'un tel courtier ou autre personne, impute les frais de cette personne au Fonds et reçoit en retour les biens ou services supplémentaires associés à ce service d'exécution, il doit s'assurer que, pour des motifs valables, ces biens et services supplémentaires (i) sont associés aux transactions exécutées pour le compte de ses clients ou comprennent la prestation de services de recherche, (ii) aideront raisonnablement le Gérant ou le Gestionnaire des investissements à fournir ses services au Fonds et (iii) ne vont pas ou ne risquent pas d'empêcher le Gérant ou le Gestionnaire des investissements de respecter son engagement à agir dans le meilleur intérêt du Fonds. À titre d'exemple, ces biens et services peuvent comprendre une recherche, sous forme de lettres d'information uniques et périodiques, des rapports et analyses de marché et des systèmes d'exécution comme l'accès à des marchés ou des forums de négociation particuliers, un logiciel d'exécution, des systèmes de tenue de marchés, de transactions de bloc et de prêts de titres, des services de confirmation et de règlement des transactions, ainsi que des données et conseils liés à l'exécution.

Les raisons de choisir des courtiers individuels varieront, mais comprendront des facteurs comme la qualité de la recherche, la sécurité financière, la qualité et la gamme de services d'exécution, les frais et la fiabilité et la réactivité aux demandes des clients. Dans certains cas, la valeur des services fournis peut dépendre d'un seuil minimum de commissions de courtage ou d'un pourcentage de ces commissions. En profitant de ces avantages, le Gérant ou le Gestionnaire des investissements peut offrir un meilleur service à ses clients, tout lui permettant de contrôler ses coûts et finalement les frais qu'il impute aux clients, parmi lesquels le Fonds. Le Gérant et le Gestionnaire des investissements peuvent participer à de tels accords et profiter de tels avantages en raison, entre autres, de leur capacité à traiter collectivement et à regrouper des transactions pour le compte de clients et à obtenir des avantages qui ne seraient pas à la portée d'un investisseur individuel.

Le Gestionnaire des investissements transmet régulièrement au Fonds des informations sur les accords conclus, notamment des données détaillées sur les biens et services associés respectivement à l'exécution et à la recherche.

Le Gérant peut conclure un accord avec une société affiliée du Dépositaire et de l'Agent administratif, conformément auquel cette société affiliée fournira certains services de calcul et autres pour les contrats de change au comptant, à terme et autres contrats de change, qui sont conclus par ou pour le compte des Catégories couvertes en devise des Compartiments indicisels.

Transactions de change

Les transactions de change du Fonds peuvent être exécutées par les sociétés de FIL Group, qui agissent à titre d'agent sur les ordres du Gérant et de l'un de ses délégués dûment nommés, aux taux approuvés par le Gérant.

Afin que le Fonds et autres clients du Gérant ou de ses sociétés affiliées profitent d'une baisse des coûts engendrée par des mesures d'efficacité et des économies d'échelle, ces transactions de change peuvent être regroupées avec les transactions de change à exécuter pour le compte d'autres organismes de placement collectif et de portefeuilles d'investissement de clients individuels gérés par Fidelity.

Risque lié au Dépositaire

Les transactions avec le Dépositaire, les sous-dépositaires ou les courtiers qui détiennent ou règlent les transactions du Compartiment impliquent certains risques. Il est possible que, en cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un courtier, la récupération par le Compartiment de ses actifs ou de son patrimoine auprès du Dépositaire, du sous-dépositaire ou du courtier, soit retardée ou empêchée, et que le Compartiment ne puisse avoir qu'une créance chirographaire ordinaire contre le Dépositaire, le sous-dépositaire ou le courtier par rapport à ces actifs. Le Dépositaire détient des actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques convenues dans la Convention de Dépositaire. Ces dispositions sont définies en vue de protéger les actifs contre l'insolvabilité ou la faillite du Dépositaire, mais il n'est absolument pas garanti qu'elles soient efficaces. En outre, étant donné que le Fonds peut investir sur des marchés dont les réglementations et les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, notamment les marchés émergents, les actifs du Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque le recours à des sous-dépositaires s'est avéré nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des situations dans lesquelles le Dépositaire ne serait pas responsable, lorsqu'une perte subie par le Fonds aurait découlé d'un événement extérieur hors du contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les circonstances auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. Veuillez également consulter l'alinéa « *Dépositaire* » dans la section « *Gestion* » pour obtenir des informations supplémentaires sur les dispositions relatives à la responsabilité du Dépositaire.

Risque de crédit par rapport aux liquidités

Le Fonds est exposé au risque de crédit du Dépositaire ou des délégués qu'il emploie lorsque des liquidités sont détenues par le Dépositaire ou ses délégués. Le risque de crédit implique qu'une entité ne parviendra pas à s'acquitter d'un engagement ou d'une obligation qu'elle avait conclu avec le Fonds. Les liquidités détenues par le Dépositaire et ses délégués ne sont pas séparées en pratique, mais représentent une dette due par le Dépositaire ou autres délégués au Fonds en tant que déposant. Ces liquidités sont mélangées avec les liquidités des autres clients du Dépositaire et/ou de ses délégués. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou de ses délégués, le Fonds est considéré comme un créancier chirographaire ordinaire du Dépositaire ou de ses délégués par rapport aux avoirs liquides du Fonds. Le Fonds peut être confronté à des difficultés et/ou des retards pour recouvrer cette dette ou pourrait ne pas la recouvrer en totalité ou la perdre entièrement. Dans un tel cas, le ou les Compartiments concernés perdront tout ou partie de leurs liquidités.

Le Fonds peut conclure des accords supplémentaires (en plaçant notamment des liquidités dans des organismes de placement collectif du marché monétaire) afin d'atténuer l'exposition de crédit pour ses avoirs liquides, mais il pourrait s'exposer à d'autres risques en conséquence.

En vue d'atténuer l'exposition du Fonds au Dépositaire, le Gérant utilise des procédures spécifiques pour s'assurer que le Dépositaire est un établissement réputé et que le risque de crédit est acceptable pour le Fonds. Si le Dépositaire venait à changer, le nouveau dépositaire sera alors une entité réglementée, soumise à la supervision prudentielle et à laquelle des agences de notation internationales auront assignées des notations élevées.

Risque lié à la gestion des investissements

Chaque Compartiment supporte un risque lié à la gestion des investissements. Les jugements que le Gestionnaire des investissements formule lors de la sélection et de l'application des modèles d'indexation et des méthodes les plus efficaces pour minimiser la tracking error (c.-à-d. la différence entre les rendements des Compartiments et ceux de l'Indice approprié) peuvent s'avérer incorrects. Il n'est absolument pas garanti qu'ils permettent d'atteindre les résultats escomptés. Chaque Compartiment dépend, dans une grande mesure, du maintien en place des membres du Gestionnaire des investissements. En cas de décès, de handicap ou de départ d'une telle personne physique, la performance du Compartiment concerné pourrait être affectée négativement.

Risque lié au marché monétaire et à la gestion des liquidités

En vue d'atténuer l'exposition de crédit sur les déposataires, le Fonds peut demander le placement des avoirs liquides (y compris des dividendes en attente) dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, notamment d'autres fonds gérés par le Gérant, le Gestionnaire des investissements et leurs sociétés affiliées. Un organisme de placement collectif du marché monétaire qui investit une partie substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire peut être envisagé comme une alternative à un investissement dans un compte de dépôts ordinaire. Toutefois, la détention des parts d'un tel organisme implique d'assumer les risques associés à un investissement dans des organismes de placement collectif et, bien qu'un organisme de placement collectif du marché monétaire représente un placement relativement peu risqué, il n'est pas totalement dénué de risque. En dépit des échéances courtes et de la qualité de crédit élevée des investissements de ces organismes, la hausse des taux d'intérêt et la dégradation de la qualité de crédit peuvent diminuer les rendements de l'organisme, et ce dernier est toujours soumis à un risque d'érosion de la valeur des investissements de cet organisme et à la perte d'une partie du capital investi à l'origine. Lorsque les conditions de marché sont défavorables, les investissements d'un tel organisme peuvent générer un rendement nul ou négatif, ce qui peut affecter par répercussion le rendement du Compartiment concerné et entraîner un revenu d'investissement négatif. Le Dépositaire peut également déposer des liquidités sur des comptes à un jour auprès de contreparties agréées dans le but de réduire l'exposition du Fonds au Dépositaire et de diversifier le risque sur différentes contreparties (le « **Programme de gestion des liquidités** »). Toutefois, le Fonds est ensuite exposé au risque d'insolvabilité de chacune de ces contreparties du Programme de gestion de liquidités dans la mesure où ses liquidités ont été déposées auprès de celles-ci.

Stratégie d'optimisation

Certains Compartiments peuvent trouver impossible ou peu rentable de répliquer leurs indices respectifs. Lorsque la réplique de l'Indice ne fait pas partie de la politique d'investissement d'un Compartiment, ce dernier peut recourir à des techniques d'optimisation afin de suivre la performance de son Indice. Les techniques d'optimisation peuvent comprendre la sélection stratégique de certains (et non de tous les) titres qui composent l'Indice, la détention de titres selon des pourcentages qui diffèrent de ceux de l'Indice et/ou l'utilisation des IFD pour suivre la performance de certains titres composant l'Indice. En outre, le Gestionnaire des investissements peut choisir des titres qui ne sont pas présents dans l'Indice concerné, lorsqu'ils apportent une exposition similaire (avec un profil de risque semblable) à certains titres qui composent l'Indice approprié. L'optimisation des Compartiments peut entraîner potentiellement une tracking error, à savoir le risque que leurs rendements ne suivent pas exactement ceux de leurs Indices respectifs. Des informations supplémentaires sur la stratégie d'optimisation sont présentées dans la section « *Objectif et politiques d'investissement* ».

Paiements

Le Fonds ou son agent agréé verse des dividendes ou des produits de rachat au dépositaire applicable, désigné par rapport aux Actions appropriées auxquelles ce paiement se rapporte. Le Fonds n'est pas responsable de tout reversement aux propriétaires bénéficiaires des Actions et se sera acquitté pleinement de son obligation de verser le paiement au dépositaire approprié. Eu égard à ces paiements, les investisseurs ne peuvent déposer aucune réclamation directe contre le Fonds ou ses agents.

Risque lié à la rotation du portefeuille

La rotation du portefeuille implique un certain nombre de coûts et dépenses directs et indirects pour le Compartiment concerné, y compris, à titre d'exemple, des Commissions de courtage, des marges bénéficiaires des courtiers, des écarts demande / offre et des frais de transaction sur la vente des titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Néanmoins, un Compartiment peut s'engager dans la négociation fréquente d'investissements pour atteindre son objectif d'investissement. Les coûts engendrés par une rotation accrue du portefeuille provoquent une réduction du rendement d'investissement d'un Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut provoquer la réalisation de plus-values imposables, y compris des plus-values à court terme.

Risque réglementaire

Le Fonds est réglementé par la Banque centrale en accord avec les Réglementations OPCVM. Il n'est absolument pas garanti que le Fonds soit toujours en mesure de fonctionner comme à l'heure actuelle et l'évolution future des réglementations peut affecter défavorablement la performance des Compartiments et/ou leur capacité à atteindre leurs objectifs d'investissement.

Risque d'investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Si un Compartiment investit dans un autre organisme ou instrument de placement collectif, il est exposé au risque que l'autre instrument de placement n'atteigne pas les performances escomptées. Le Compartiment est exposé indirectement à tous les risques qui s'appliquent à un investissement dans ces autres instruments de placement. De plus, un manque de liquidités de l'instrument sous-jacent pourrait entraîner une volatilité plus marquée de sa valeur par rapport au portefeuille sous-jacent de titres et pourrait limiter la capacité du Compartiment à vendre ou à racheter ses parts dans l'instrument à une date ou à un prix qu'il peut juger souhaitable. Sous réserve de la limite établie au point 3.1 de la section « *Restrictions d'investissement* », les politiques et limites d'investissement de l'autre instrument de placement pourraient être différentes de celles du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment peut être soumis à des risques différents ou supplémentaires, ou pourrait générer un rendement d'investissement réduit, en conséquence de son investissement dans un autre instrument de placement. Un Compartiment supporte également le montant proportionnel des dépenses de l'instrument de placement dans lequel il investit. Veuillez également consulter la partie « *Conflits d'intérêt* » de la présente section concernant les conflits d'intérêt potentiels qui peuvent découler d'un placement dans un autre organisme ou instrument de placement collectif. Lorsqu'un Compartiment investit dans un autre organisme ou instrument de placement collectif au point de devenir un fonds nourricier pour ces autres fonds (qui doivent présenter des politiques d'investissement globalement semblables à celles du Compartiment concerné), les risques associés à un tel investissement et décrits précédemment augmenteront proportionnellement. Un Compartiment n'est pas soumis aux frais préliminaires / initiaux / de rachat par rapport aux investissements dans un autre Compartiment ou dans un autre fonds d'investissement dont le gérant est une société affiliée du Gérant ou du Gestionnaire des investissements. En outre, toute commission perçue par le Gérant ou le Gestionnaire des investissements en vertu d'un investissement d'un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif ou autre Compartiment doit être versée au compte des actifs du Compartiment investisseur. Lors d'un paiement sur les actifs d'un Compartiment, ni le Gérant ni le Gestionnaire des investissements ne peut imputer une commission de gestion par rapport à la partie des actifs de ce Compartiment qui est investie dans ces autres Compartiments.

Souscriptions et rachats des Actions

Lors de la réception tardive de demandes de souscription ou de rachat, il apparaîtra un décalage entre la date de soumission de la demande et la date réelle de souscription et de rachat. Ces reports ou retards peuvent avoir un impact sur le montant à payer ou à recevoir. Des informations supplémentaires sont disponibles sur les souscriptions et les rachats dans la section « *Achats et ventes* ».

Risque fiscal

Les informations fiscales fournies dans la section « *Informations fiscales* » reposent sur les conseils que les Administrateurs ont reçus sur les lois et pratiques fiscales à la date de ce Prospectus et peuvent changer à tout moment. Toute modification de la législation fiscale en Irlande ou dans toute autre juridiction dans laquelle un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi, peut affecter le statut fiscal du Fonds et des Compartiments, modifier la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, amoindrir la capacité du Compartiment concerné à atteindre son objectif d'investissement et/ou altérer les rendements après impôts qui sont versés aux investisseurs. Lorsqu'un Compartiment négocie des contrats dérivés, ces considérations peuvent également s'étendre à la juridiction du droit qui régit le contrat dérivé et/ou la contrepartie appropriée et/ou les marchés auxquels le contrat dérivé confère une exposition. La disponibilité et la valeur des allègements fiscaux dont peuvent bénéficier les investisseurs dépendent de leur situation personnelle. Les données contenues dans la section « *Informations fiscales* » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle et à l'impact fiscal d'un investissement dans un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment investit dans une juridiction dont le régime fiscal n'est pas totalement développé ou suffisamment défini, le Fonds, le Compartiment concerné, le Gérant, le Gestionnaire des investissements, le Dépositaire et l'Agent administratif ne doivent pas être redevables envers un investisseur de tout paiement versé ou supporté en toute bonne foi par le Fonds ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale au titre des impôts ou autres frais du Fonds ou du Compartiment concerné, en dépit du fait que des informations ultérieures démontrent que ces paiements n'avaient pas besoin ou ne devaient pas être versés ou supportés. De même, le Fonds, le Compartiment concerné, le Gestionnaire, le Gestionnaire en Investissement, le Dépositaire et l'Administrateur ne seront pas tenus de rendre compte à un investisseur dans des circonstances où le Fonds et/ou le Compartiment concerné n'ont pas initialement comptabilisé une taxe fiscale dans une juridiction qui s'avère par la suite être due par le Fonds et/ou le Compartiment concerné.

Le Fonds peut être redevable d'impôts (y compris des retenues à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur les revenus perçus et les plus-values découlant de ses investissements. Le Fonds peut ne pas être mesure de profiter d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions d'imposition conclues entre l'Irlande et d'autres pays. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer une retenue à la source étrangère supportée dans certains pays. Si cette situation change et que le Fonds obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur liquidative du Compartiment duquel l'impôt étranger approprié a été déduit à l'origine ne sera pas reformulée et le bénéfice sera reflété dans la Valeur liquidative du Compartiment à la date du remboursement.

Les investisseurs doivent savoir que la performance des Compartiments indiciaires par rapport à un Indice peut être affectée lorsque les hypothèses fiscales élaborées par le Fournisseur d'indices concerné dans sa méthodologie de calcul de l'indice sont différentes du traitement fiscal réel des titres sous-jacents composant l'Indice et détenus par les Compartiments.

Risques relatifs au Compte de trésorerie général

Les montants de souscription reçus pour un Compartiment avant l'émission des Actions sont conservés sur un Compte de trésorerie général au nom du Fonds. Par rapport aux montants qu'ils ont souscrits, les investisseurs sont des créanciers non garantis de ce Compartiment jusqu'à l'émission des Actions. Ils ne profitent d'aucune appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou de tout autre droit d'actionnariat (y compris des droits aux dividendes) jusqu'à la date d'émission des Actions. En cas d'insolvabilité du Fonds ou du Compartiment, il n'est pas garanti que le Fonds ou le Compartiment dispose du volume de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement par le Fonds des produits de rachat et des dividendes est soumis à la réception des documents de souscription originaux et au respect de toutes les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Toutefois, les Actionnaires procédant à un rachat cesseront d'être des Actionnaires, eu égard aux Actions rachetées, à compter de la date du rachat concerné. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires ayant droit à des distributions deviendront, à compter de la date de rachat ou de distribution selon le cas, des créanciers non garantis du Compartiment et ne profiteront pas d'une appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment ou de tout autre droit d'actionnariat (y compris des droits aux dividendes supplémentaires) par rapport au montant du rachat ou de la distribution. En cas d'insolvabilité du Fonds ou du Compartiment pendant cette période, il n'est pas garanti que le Fonds ou le Compartiment dispose de fonds suffisants pour payer entièrement les créanciers non garantis. Les Actionnaires procédant à un rachat et les Actionnaires ayant droit aux distributions doivent donc veiller à fournir rapidement tous les documents et informations attendus. L'Actionnaire devra supporter les conséquences de tout manquement à cet égard.

En cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment, la récupération d'un montant auquel a droit un Compartiment donné (y compris des montants de souscription dus par les investisseurs), mais qui pourrait avoir été transféré à un autre Compartiment en raison du fonctionnement d'un Compte de trésorerie général, sera soumis aux principes du droit irlandais des fiducies et aux conditions de fonctionnement du Compte de trésorerie général. Des retards et/ou des litiges peuvent survenir concernant le recouvrement de ces montants. Le Compartiment insolvable peut manquer de fonds pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. Par conséquent, il n'est pas garanti qu'un tel Compartiment ou que le Fonds puisse recouvrer de tels montants. De plus, il n'est pas garanti que, dans de telles circonstances, ce Compartiment ou le Fonds dispose des fonds suffisants pour rembourser des créanciers non garantis.

Implications potentielles du Brexit

Le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE le 31 janvier 2020 et, à la suite d'une période transitoire, ses relations avec l'UE ont été partiellement régies par une convention de commerce et de coopération (le « **ACC** ») qui s'applique depuis le 1er janvier 2021.

L'ACC fournit une structure pour la coopération UE-Royaume-Uni à l'avenir. Il ne crée pas nécessairement un ensemble permanent de règles, mais constitue la base d'une relation évolutive, avec des possibilités de divergence croissante ou de coopération plus étroite qui peuvent varier entre différents domaines. L'ACC couvre principalement le commerce des biens et des services, avec des dispositions sur la propriété intellectuelle, l'énergie, la transparence, les pratiques réglementaires, les marchés publics et des conditions de concurrence équitables. Il comprend également des sections sur l'aviation, le commerce numérique, le transport routier, la sécurité sociale et les visas, la pêche, ainsi que l'application de la loi et la coopération judiciaire en matière pénale. Il est accompagné d'un certain nombre de

déclarations conjointes annexes, notamment sur les services financiers, l'impôt, les aides et subventions d'État, les transports et la protection des données.

Tant que les termes découlant de l'ACC (et des déclarations conjointes) ne sont pas plus clairs, il n'est pas possible de déterminer l'impact total que la sortie du Royaume-Uni de l'UE et/ou toute question connexe peuvent avoir sur un Compartiment ou sur ses investissements, y compris, dans chaque cas, sa valeur de marché ou sa liquidité sur le marché secondaire, ou sur les autres parties aux documents de transaction.

Cela introduit une incertitude importante dans l'environnement commercial, juridique et politique et des risques (« **Risques liés au Brexit** »), y compris le risque de volatilité des marchés à court et à long terme et de volatilité des devises, le risque macroéconomique pour le Royaume-Uni et les économies européennes, l'impulsion en faveur de l'éclatement du Royaume-Uni et les tensions politiques et économiques qui en découlent, l'impulsion en faveur d'une désintégration plus poussée de l'UE et les tensions politiques connexes (y compris celles liées au sentiment à l'égard des mouvements de capitaux transfrontaliers), l'incertitude juridique quant au respect de la législation et de la réglementation financière et commerciale applicable compte tenu des mesures qui devraient être prises en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne ou en vue de celui-ci et des négociations engagées conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'absence d'informations en temps utile sur les régimes juridiques, fiscaux et autres prévus.

L'incertitude entourant les relations du Royaume-Uni avec l'UE et son retrait en tant qu'État membre de l'UE peut avoir un impact négatif sur un Compartiment et ses investissements (en particulier ceux qui concernent des sociétés ou des actifs basés, exerçant des activités ou offrant des services ou ayant d'autres relations significatives au Royaume-Uni ou avec celui-ci).

Rien ne garantit que les Risques liés au Brexit ne modifieront pas de manière significative l'attractivité d'un investissement dans un Compartiment, y compris en raison du potentiel de pertes en capital, de retards, de risques juridiques et réglementaires et d'incertitude générale. Les Risques liés au Brexit comprennent également le risque de préjudice pour les entreprises de services financiers qui exercent des activités dans l'UE et qui sont basées au Royaume-Uni, la perturbation des régimes réglementaires liés aux opérations du Fonds, du Gestionnaire, du Gestionnaire en Investissement et d'autres conseillers et prestataires de services du Fonds.

Risque lié à l'investissement durable

Dans la mesure où un Compartiment prend en compte les critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut sous-performer le marché ou d'autres fonds qui investissent dans des actifs similaires mais n'appliquent pas de critères de durabilité.

Bien qu'un Compartiment, lors de la sélection des investissements, puisse utiliser un processus de notation ESG propriétaire basé en partie sur des données de tiers, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes.

En rendant ses décisions de vote par procuration conformes aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment n'est pas toujours compatible avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour en savoir plus sur la politique de vote ESG de Fidelity, veuillez consulter le site www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports.

Risque de pandémie sanitaire

Des événements tels que des pandémies ou des éclosions de maladies peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets négatifs à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Par exemple, à partir de la fin de 2019, la Chine a connu une épidémie d'une nouvelle forme hautement contagieuse de maladie à coronavirus, la COVID-19 ou 2019-nCoV. Dans les mois qui ont suivi, la COVID-19 s'est propagée dans de nombreux pays, entraînant des restrictions préventives imposées par le gouvernement à la liberté de circulation, des confinements de population et des fermetures d'entreprises dans de nombreux pays.

L'apparition de telles épidémies, ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines qui en résultent, pourraient avoir un impact négatif significatif sur l'économie et l'activité commerciale dans les pays dans lesquels un Compartiment peut investir et sur l'activité commerciale mondiale, et donc nuire à la performance des investissements du Compartiment. Les pandémies ou les éclosions peuvent entraîner un déclin économique général dans une région donnée ou à l'échelle mondiale, en particulier si l'éclosion persiste pendant une période prolongée ou se propage à l'échelle mondiale. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment, ou sur la capacité d'un Compartiment à trouver de nouveaux investissements ou à réaliser ses investissements.

Les pandémies et événements similaires pourraient également avoir un effet aigu sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés et pourraient avoir une incidence négative sur les marchés des titres, la disponibilité des prix, les taux d'intérêt, y compris les rendements négatifs, les adjudications, les transactions secondaires, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs liés aux investissements d'un Compartiment ou aux opérations du Gestionnaire en Investissement et aux opérations des prestataires de services du Gestionnaire en Investissement et du Fonds.

De plus, les risques liés aux pandémies sanitaires ou aux épidémies sont accrus en raison de l'incertitude quant à savoir si un tel événement serait considéré comme un cas de force majeure. L'applicabilité, ou l'absence d'applicabilité, des dispositions de force majeure pourrait également être remise en question dans le cadre de contrats conclus par le Gestionnaire ou les investissements d'un Compartiment, ce qui pourrait finalement leur porter préjudice. S'il s'avère qu'un événement de force majeure s'est produit, une contrepartie à un Compartiment ou à un investissement de portefeuille peut être libérée de ses obligations en vertu de certains contrats auxquels elle est partie, ou, si ce n'est pas le cas, le Compartiment et ses investissements peuvent être tenus de respecter leurs obligations contractuelles, malgré les contraintes potentielles pesant sur leurs opérations et/ou leur stabilité financière. L'un ou l'autre de ces résultats pourrait avoir un impact négatif sur les investissements et les performances du Compartiment.

Toute éclosion d'épidémie peut entraîner la fermeture, ou la fermeture partielle, des bureaux du Gestionnaire, du Gestionnaire en investissement ou d'autres prestataires de services, voire d'autres entreprises, ce qui a une incidence sur leur capacité à soutenir et à fournir des services. De telles épidémies peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment et/ou sur les investissements d'un Compartiment. Dans la mesure où une épidémie est présente dans les juridictions dans lesquelles le Gestionnaire, le Gestionnaire en Investissement ou d'autres prestataires de services ont des bureaux ou des investissements, elle pourrait affecter la capacité de l'entité concernée à fonctionner efficacement, y compris l'aptitude du personnel à agir, à communiquer et à se déplacer dans la mesure nécessaire pour mener à bien la stratégie et les objectifs d'investissement d'un Compartiment ou pour assurer le service du Compartiment. Un Compartiment peut également subir des pertes et d'autres impacts négatifs si les perturbations se poursuivent pendant une période prolongée. De plus, le Gestionnaire, le Gestionnaire en Investissement et le personnel d'autres prestataires de services peuvent être directement touchés par la propagation, tant par l'exposition directe que par l'exposition aux membres de la famille. La propagation d'une maladie parmi le Gestionnaire, le Gestionnaire en Investissement ou le personnel des prestataires de services affecterait de manière significative la capacité de l'entité concernée à superviser correctement les affaires des Compartiments, entraînant la possibilité d'une suspension temporaire ou permanente des activités ou opérations d'investissement d'un Compartiment.

Erreurs, correction d'erreurs et notification aux Actionnaires

Les Administrateurs et le Gestionnaire, en consultation avec le Dépositaire, examineront toute violation de l'objectif, des politiques ou des restrictions d'investissement et toute erreur dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'une Catégorie ou d'un Compartiment ou dans le traitement des souscriptions et des rachats afin de déterminer si des mesures correctives sont nécessaires, ou si une indemnité doit être versée au Fonds ou aux Actionnaires.

Les Administrateurs et le Gestionnaire peuvent autoriser la correction d'erreurs susceptibles d'impacter le traitement des souscriptions et des rachats d'Actions. Les Administrateurs et le Gestionnaire peuvent suivre des politiques d'importance relative en ce qui a trait à la résolution des erreurs qui peuvent limiter le moment où des mesures correctives seront prises ou le moment où une indemnité sera versée au Fonds ou aux Actionnaires. De plus, sous réserve de la loi en vigueur et des exigences de la Banque centrale, toutes les erreurs n'entraîneront pas d'erreurs indemnisables. Par conséquent, les Actionnaires (y compris

ceux qui achètent ou rachètent des Actions pendant des périodes au cours desquelles des erreurs ou d'autres fautes s'accumulent ou se produisent) ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la résolution d'une erreur ou d'une autre faute.

Les Actionnaires ne peuvent être avisés de la survenance d'une erreur ou d'une faute ou de la résolution de celle-ci, à moins que la correction de l'erreur n'exige un ajustement du nombre d'Actions qu'ils détiennent ou de la valeur nette d'inventaire à laquelle ces Actions ont été émises, ou des sommes de rachat versées à cet Actionnaire.

Remplacement du LIBOR et autres TIO

Le taux interbancaire offert à Londres (« **LIBOR** ») est la moyenne des taux d'intérêt estimés par les principales banques de Londres, sur la base de ce qu'elles seraient facturées pour emprunter auprès d'autres banques. Un compartiment peut effectuer des transactions sur des instruments évalués à l'aide du LIBOR ou d'un autre taux interbancaire offert spécifique à une devise (« **TIO** ») ou conclure des contrats qui déterminent les obligations de paiement en fonction des taux IBOR. Depuis fin 2021, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni n'exige plus des banques du panel qu'elles soumettent des taux pour le calcul du LIBOR et, par conséquent, il n'est pas certain qu'elles continueront à fournir des soumissions et que le LIBOR sera maintenu sur sa base actuelle, ni dans quelle mesure.

L'abandon du LIBOR et autres TIO est à l'ordre du jour réglementaire pour assurer la transition de l'industrie vers d'autres indices de référence. La transition présente des risques pour les Compartiments qu'il n'est pas possible d'identifier de manière exhaustive, mais qui peuvent affecter négativement la performance d'un Compartiment, sa valeur nette d'inventaire et les revenus et rendements d'un Compartiment pour les Actionnaires.

Si un TIO disparaît ou n'est plus disponible pour toute autre raison, le taux d'intérêt des instruments de créance faisant référence à ce TIO devra être déterminé en faisant appel à toutes les clauses de repli applicables. Dans certaines circonstances, il s'agira de s'appuyer sur des banques de référence pour obtenir des cotations du TIO qui ne serait plus disponible, ou d'appliquer un taux fixe en s'appuyant sur le dernier TIO pertinent disponible. De plus, en cas de modification des clauses de repli ou de recourt à un autre taux, il n'est absolument pas garanti que la modification de ces clauses pour refléter l'abandon du taux en question ou que le recours éventuel à un taux d'intérêt alternatif atténuera de la même manière le risque de taux d'intérêt futur.

Les positions en instruments TIO pourraient voir leur volume de liquidités diminuer et leur valeur chuter en raison de cet abandon programmé. De même, tout taux de référence de substitution et tout ajustement tarifaire imposé unilatéralement, par un régulateur ou par des contreparties, peuvent ne pas convenir à un Compartiment, entraînant des coûts encourus pour liquider les positions et placer des transactions de remplacement. Lorsqu'un tel indice de référence est référencé ou utilisé par un Compartiment, ou en relation avec des investissements auxquels un Compartiment est exposé (directement ou indirectement), il peut être nécessaire de remplacer cet indice par des alternatives et de résilier ou de restructurer un investissement concerné, ce qui peut entraîner des coûts de liquidation et de remplacement. Des coûts supplémentaires peuvent être facturés si les instruments offrant la liquidité ou le prix les plus favorables ne sont pas disponibles pour un Compartiment.

II. RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Actions

La valeur des actions dans lesquelles certains Compartiments investissent peut varier, parfois de manière importante, en réaction aux activités et aux résultats des sociétés ou à cause des conditions générales qui prévalent sur le marché et de la conjoncture économique ou autres événements. Les fluctuations des taux de change entraîneront également une variation de la valeur lorsque la devise de l'investissement est différente de la Devise de référence du Compartiment détenant cet investissement.

Certificats de dépôt d'actions

Les certificats américains et mondiaux de dépôt d'actions (ADR et GDR) permettent de profiter d'une exposition sur leurs titres sous-jacents. Dans certains cas, le Gestionnaire des investissements peut recourir à des ADR et GDR pour profiter d'une exposition sur les titres sous-jacents de l'Indice,

notamment lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement ou ne conviennent pas à une détention directe ou lorsque l'accès direct à ces titres est restreint ou limité. Toutefois, le Gestionnaire des investissements ne peut pas garantir dans de tels cas que le résultat atteint sera similaire à une détention directe des titres car les performances des ADR et GDR ne sont pas toujours en accord avec celles des titres sous-jacents.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou plusieurs marchés sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, il est possible que la valeur de l'ADR ou du GDR ne reflète pas au plus près la valeur des titres sous-jacents concernés. En outre, il est également possible que, dans certaines situations, le Gestionnaire des investissements ne puisse pas investir dans un ADR ou un GDR, ou que cet investissement soit inapproprié, ou que les caractéristiques de l'ADR ou du GDR ne reflètent pas parfaitement le titre sous-jacent.

Si un Compartiment investit dans des ADR ou GDR dans les cas présentés précédemment, le suivi de l'Indice par le Compartiment pourrait en souffrir. En effet, il est possible que le rendement du Compartiment varie par rapport au rendement de l'Indice de référence.

III. RISQUES RELATIFS AUX REVENUS FIXES

Obligations, instruments de créance et revenus fixes (y compris titres à rendement élevé)

Concernant les Compartiments qui investissent dans des obligations ou autres instruments de créance, la valeur de ces investissements dépend des taux d'intérêt du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et du volume de liquidités. La Valeur liquidative d'un Compartiment investi en titres de créance changera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la qualité de crédit perçue de l'émetteur et du niveau de liquidités sur le marché, ainsi que des taux de change (lorsque la devise de l'investissement est différente de la Devise de référence du Compartiment détenant cet investissement). Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments de créance très rentables lorsque le niveau des revenus peut être relativement élevé (par rapport aux instruments de créance « investment grade ») ; cependant, le risque de dépréciation et les pertes de capitaux générées par ces instruments de créance détenus seront nettement plus élevés que ceux associés aux instruments de créance moins rentables.

Risque lié aux titres « investment grade »

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance « investment grade ». Les agences de notation (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) accordent des notations aux titres de créance « investment grade » dans les principales catégories sur la base de la solvabilité ou du risque de défaillance d'une émission obligataire. En général, les titres à revenu fixe « investment grade » reçoivent une notation BBB-/Baa3 ou supérieure de Standard & Poor's, ou une notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue à l'échelle internationale (en cas de divergence, la plus basse des deux meilleures notations est retenue). Comme tous les types de titres de créance, les titres « investment grade » impliquent un risque de crédit et peuvent être soumis à des baisses de notation par les agences entre leurs dates d'émission et d'échéance. Ces baisses de notation pourraient survenir au cours de la période pendant laquelle le Compartiment investit dans ces titres. Lorsqu'un titre descend d'une notation ou deux, ou passe sous le niveau « investment grade » ou autre catégorie, les Compartiments peuvent conserver ces titres.

Notation inférieure / absence de notation

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres sans notation ou dont les notations sont inférieures à celles précitées. La qualité de crédit des instruments de créance est souvent évaluée par les agences de notation. Des titres ayant obtenu une notation moyenne ou inférieure ou encore des titres non notés de qualité comparable peuvent être sujets à des fluctuations de rendement plus importantes, des écarts offre-demande plus marqués, des primes de liquidité plus élevées et des attentes de marché accentuées, et en conséquence, des variations de valeur de marché plus importantes, que les titres assortis d'une notation supérieure. Ils impliquent souvent des risques de marché et de crédit plus élevés que les titres mieux notés. La modification réelle ou anticipée de ces notations provoquera certainement des variations des rendements et des valeurs de marché, qui peuvent être très marquées par moment. Dans une telle situation, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent devenir volatiles et le Compartiment pourrait perdre tout ou partie de ses investissements.

Risque de crédit

L'insolvabilité ou toute autre difficulté financière (défaut) rencontrée par l'une des institutions auprès desquelles des fonds sont déposés peut avoir un effet négatif sur les investissements. Le risque de crédit découle également de l'incertitude associée au remboursement ultime du capital et des investissements en obligations portant intérêt ou autres instruments de créance. Dans les deux cas, l'intégralité du dépôt ou du prix d'achat de l'instrument de créance peut être perdue en l'absence de reprise après un défaut. Le risque de défaut est en général plus marqué pour les obligations et les instruments de créance qui sont classés au niveau « sub-investment grade ».

Instruments de créance titrisés ou structurés

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments de créance titrisés ou structurés (collectivement dénommés des produits structurés). Ces instruments comprennent des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, des instruments de créance garantis et des obligations structurées adossées à des emprunts. Les titres adossés à des actifs sont des titres dont les intérêts et les capitaux découlent d'actifs spécifiques. Ces actifs comprennent des hypothèques (à la fois résidentielles et commerciales) et des groupements d'autres catégories de produits à recevoir (par ex. : les paiements dus par un débiteur [qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier] à un créancier, comme une dette de carte de crédit, des remboursements de prêt à la consommation et des redevances). Les titres adossés à des actifs peuvent être émis par des organismes gouvernementaux ou par des particuliers, et peuvent être transférés (lorsque les paiements du ou des emprunteurs sous-jacents sont transférés au détenteur du titre). Les titres adossés à des actifs peuvent être adossés à des paiements du ou des emprunteurs sous-jacents, qui sont uniquement des intérêts, uniquement des capitaux ou une combinaison des deux. Les produits structurés apportent une exposition, de manière synthétique ou autre, aux actifs sous-jacents, et les flux de trésorerie découlant de ces actifs déterminent le profil de risque / rendement. Certains de ces produits impliquent des instruments multiples et des profils de flux de trésorerie tels qu'il est impossible de prévoir avec certitude les résultats de tous les scénarios du marché. En outre, le prix d'un tel investissement peut être conditionné, ou fortement sensible, aux variations des composantes sous-jacentes de l'instrument structuré. Les actifs sous-jacents peuvent revêtir de nombreuses formes, notamment, entre autres, des effets à recevoir sur les cartes de crédit, des prêts hypothécaires résidentiels, des prêts aux entreprises, des prêts immobiliers ou tout type de produit à recevoir d'une société ou d'un instrument d'investissement structuré qui reçoit régulièrement des flux de trésorerie de ses clients. Certains produits structurés peuvent utiliser un effet de levier. Leur prix peut donc afficher une volatilité plus importante qu'en l'absence d'un levier. De plus, les investissements en produits structurés peuvent s'avérer moins liquides. Le manque de liquidité peut entraîner une déconnexion entre le prix de marché actuel des actifs et la valeur des actifs sous-jacents. Par conséquent, les Compartiments qui investissent dans des produits titrisés peuvent être davantage exposés au risque de liquidité. La liquidité d'un produit structuré peut être inférieure à celle d'un instrument de créance ou d'une obligation normale, et la capacité à dénouer cette position ou l'obtention d'un prix correct pour cette transaction de vente peut être réduite.

Titres hybrides d'entreprise

Les Compartiments peuvent investir dans des titres hybrides d'entreprise (par ex. : une obligation ayant les caractéristiques d'une obligation ordinaire mais qui est influencée par les variations de l'action dans laquelle elle est convertible), qui sont des instruments très structurés réunissant les caractéristiques des actions et des titres à revenu fixe. Ils permettent en général aux émetteurs d'emprunter de l'argent auprès des investisseurs en échange de paiements d'intérêt. Ces sociétés émettrices pourraient utiliser une créance hybride pour différentes raisons, y compris soutenir leurs niveaux de capitaux, diminuer le coût moyen pondéré de leurs capitaux, diversifier leurs sources de financement et gérer des notations de crédit. Bien que les conditions générales soient de plus en plus normalisées, les caractéristiques spécifiques de chaque instrument (comme les conditions de paiement, le rapport des caractéristiques des dettes et des actions, les calendriers et les taux applicables) peuvent varier.

Obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes sont un type de titre de créance qui peut être converti en action ou dont le capital pourrait être obligatoirement radié lors de la survenue d'un événement prédéfini (« l'événement déclencheur »). L'événement déclencheur est associé habituellement à la situation financière de l'émetteur, et la conversion devrait survenir en raison d'une détérioration de la solidité relative du capital du sous-jacent. Par conséquent, la conversion en actions devrait survenir à un prix par

action inférieur à celui constaté au moment de l'émission ou de l'achat de l'obligation. En période de tensions sur les marchés, le profil de liquidité de l'émetteur peut fortement se dégrader, et trouver un acheteur disposé à acheter pourrait s'avérer difficile. En conséquence, une décote importante pourrait être nécessaire pour assurer la vente. Les obligations convertibles contingentes peuvent également être émises sous forme d'obligations perpétuelles (c.-à-d. des obligations sans date d'échéance) alors qu'elles auront des dates de remboursement, il n'est pas garanti que l'émission soit rachetée à cette date et il est possible qu'elle ne soit jamais rachetée, entraînant une perte totale du capital investi initialement.

IV. RISQUE LIÉ AU PAYS, À LA CONCENTRATION ET AU STYLE D'INVESTISSEMENT

Concentration géographique

Les Compartiments qui investissent essentiellement dans un seul et même pays sont davantage exposés aux risques liés au marché, aux conditions politiques, juridiques, économiques et sociales de ce pays, par rapport aux Compartiments qui diversifient le risque géographique sur différents pays. Il est possible qu'un pays donné puisse imposer des contrôles de change et/ou de conversion ou des réglementations qui pourraient perturber le fonctionnement des marchés dans le pays. Les conséquences de ces actes, et d'autres mesures telles que la confiscation d'actifs, pourraient entraver le bon fonctionnement du Compartiment eu égard à l'achat et à la vente d'investissements et éventuellement sa capacité à satisfaire les demandes de rachat. Dans de tels cas, le Compartiment pourrait être suspendu et les investisseurs pourraient être dans l'incapacité d'acquérir ou de racheter des Actions du Compartiment. De tels événements, et bien d'autres, pourraient également affaiblir la capacité à évaluer les investissements du Compartiment, ce qui affecterait fortement la Valeur liquidative du Compartiment. Toutefois, la diversification sur différents pays pourrait introduire d'autres risques, notamment le risque de change. Dans certains pays et pour certains types d'investissements, les frais de transaction sont plus élevés et la liquidité moindre qu'ailleurs.

Détentions et concentration sectorielle

Certains Compartiments peuvent investir dans un nombre d'investissements relativement faible ou peuvent être concentrés sur un secteur industriel spécifique. La Valeur liquidative du Compartiment pourrait être plus volatile en raison de cette concentration des avoirs, comparé à un Compartiment diversifié sur un nombre d'investissements ou de secteurs plus important.

Investissements dans les PME

Les possibilités de trouver d'autres méthodes de gestion des flux de trésorerie peuvent être limitées, en particulier quand les placements sont orientés vers les PME. Les prix des titres des PME souffrent en général d'une volatilité plus marquée par rapport aux grandes entreprises ; ces titres sont souvent moins liquides et leurs prix de marché peuvent subir des fluctuations plus soudaines que ceux des grandes entreprises mieux établies. En général, on considère que les investissements dans les titres des entreprises à petite capitalisation représentent un plus grand potentiel d'appréciation, mais impliquent également un risque plus élevé par rapport aux sociétés mieux établies, étant donné qu'elles sont plus affectées par des conditions de marché ou un environnement économique défavorables. Ces sociétés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ou elles peuvent dépendre d'un groupe de gestion limité. En plus d'une plus grande volatilité affichée, les actions des PME peuvent, dans une certaine mesure, varier indépendamment des actions des grandes entreprises (c.-à-d. que les actions des PME peuvent voir leurs prix glisser quand ceux des grandes sociétés grimpent ou inversement). Pour les fonds spécialisés sur ces sociétés, les transactions, notamment celles dont le volume est conséquent, peuvent avoir un impact plus important sur les coûts d'exploitation d'un fonds, par rapport aux transactions similaires de fonds plus importants ou aux transactions similaires dans des entreprises plus grandes, en raison de la nature relativement peu liquide des marchés des actions des PME.

V. RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS ÉMERGENTS

Marchés émergents, y compris la Russie

Plusieurs Compartiments investissent, en tout ou partie, dans les titres des marchés émergents dans les limites établies dans le Supplément approprié. Les prix de ces titres peuvent être plus volatils que ceux des titres des marchés plus développés. Le risque de fluctuation des cours ou de suspension des rachats est donc plus élevé pour de tels Compartiments, comparé à ceux qui interviennent sur des marchés plus développés. Cette volatilité peut résulter de facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée

par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents ont des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des produits de base et/ou aux taux d'inflation volatils. Dans certains pays, il est courant que les exigences réglementaires, comptables et de déclaration imposées à ces émetteurs et marchés soient moins draconiennes. D'autres sont tout particulièrement sensibles à l'environnement économique. Les autres risques liés aux investissements dans différents pays comprennent les problèmes de négociation, de règlement, de garde et autres risques opérationnels découlant des systèmes, procédures et exigences différents d'un pays donné et les différences de lois en matière de retenue à la source et autres impôts. Même si le plus grand soin est apporté à la maîtrise et à la gestion de ces risques, les Compartiments respectifs, et les Actionnaires de ces Compartiments assument en dernier ressort les risques liés aux investissements sur ces marchés.

Lorsque cela est précisé dans le Supplément correspondant, certains Compartiments peuvent investir physiquement dans des valeurs indiennes. Si tel est le cas, le Compartiment devra être enregistré en tant qu'investisseur de portefeuille étranger (« Foreign Portfolio Investor » ou « **FPI** ») conformément aux *Securities and Exchange Board of India (Foreign Portfolio Investors) Regulations* de 2014. Afin d'être enregistré en tant que FPI, le Compartiment devra adhérer à certains critères généraux concernant le nombre d'investisseurs au sein du Compartiment et le pourcentage de détention maximum autorisé pour ces investisseurs. Si le Compartiment doit adhérer aux critères généraux applicables aux FPI, les Administrateurs ont déterminé qu'aucun investisseur ne pourra détenir plus de 49 % des Actions (en nombre et en valeur) d'un tel Compartiment, à l'exception du propriétaire apparent d'un dépositaire commun. Les investisseurs doivent savoir que l'achat d'Actions au sein d'un tel Compartiment peut être annulé et que leurs frais de souscription seront remboursés si un tel achat risque de porter leur détention d'Actions émises au sein du Compartiment concerné à plus de 49 % (en nombre ou en valeur) à la date de l'achat proposé.

Certains Compartiments peuvent investir une part de leurs actifs nets en Russie. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs russes non cotés et non négociés sur un marché réglementé. Les investissements en Russie présentent des risques spécifiques. Les investisseurs doivent être conscients de ces risques, notamment en matière de règlement et de conservation des titres, ainsi que d'enregistrement des actifs, car les agents chargés du registre ne sont pas toujours soumis à une surveillance efficace du gouvernement ou à toute autre mesure de contrôle. En Russie, l'absence de dispositions sur la gouvernance d'entreprise, les règles sous-développées ou non-existantes sur les obligations des gestionnaires envers les actionnaires et le manque de règles ou de réglementations générales sur la protection de l'investisseur ou des investissements représentent également des risques supplémentaires. Les titres russes ne sont pas physiquement déposés auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Par conséquent, ni le Dépositaire, ni ses agents locaux en Russie ne peuvent être réputés exercer une activité de conservation physique au sens des normes internationales reconnues. La responsabilité du Dépositaire ne peut être mise en cause qu'en cas de négligence et/ou de manquement délibéré de sa part et de négligence ou de faute professionnelle délibérée de ses agents locaux en Russie, et nullement en cas de perte due à la liquidation, faillite, négligence et manquement délibéré d'un agent de registre. En cas de pertes ainsi intervenues, le Fonds devra faire valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur et/ou de l'agent de registre nommé.

Les risques associés à un investissement en Russie peuvent également s'appliquer, en tout ou partie à d'autres marchés émergents.

VI. RISQUES LIÉS AUX INDICES

Risques liés aux indices

Comme indiqué dans le présent Prospectus, afin d'atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment indiciel cherche à générer un rendement globalement semblable, en termes de performances de prix et de rendement, avant les frais et dépenses, à celui de l'Indice approprié, tel que publié par le Fournisseur d'indices. Il n'est aucunement garanti que le Fournisseur d'indices compile l'Indice précisément ou que cet Indice soit déterminé, composé ou calculé avec précision. Alors que le Fournisseur d'indices décrit bien l'objectif que l'Indice doit atteindre, il n'apporte aucune garantie ou n'accepte aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à l'Indice, et ne garantit pas que l'Indice soit conforme à la méthodologie décrite.

La mission du Gestionnaire des investissements nommé par rapport à chaque Compartiment indiciel, comme décrit dans le présent Prospectus, consiste à gérer le Compartiment concerné conformément à l'Indice approprié fourni au Gestionnaire des investissements. Par conséquent, le Gestionnaire des investissements n'apporte aucune garantie par rapport aux erreurs du Fournisseur d'indices. Des erreurs de qualité, d'exactitude et d'exhaustivité des données peuvent apparaître à tout moment et peuvent échapper à toute identification et donc persister pendant un certain temps, en particulier lorsque les indices ne sont pas utilisés couramment. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs du Fournisseur d'indices seront supportés par les Compartiments et leurs investisseurs. Par exemple, au cours d'une période pendant laquelle l'Indice ne comprend pas les bonnes composantes, un Compartiment suivant cet Indice publié sera exposé sur ces composantes et sous-exposé sur ces composantes qui auraient dû composer l'Indice. Les erreurs peuvent, en tant que telles, engendrer une performance négative ou positive affectant les Compartiments et leurs investisseurs. Les investisseurs doivent savoir que tous les gains résultant d'une erreur du Fournisseur d'indices sont conservés par le Compartiment concerné et ses investisseurs, et toutes les pertes sont supportées par le Compartiment concerné et ses investisseurs.

Hormis les rééquilibrages programmés, le Fournisseur d'indices peut procéder à des rééquilibrages ad hoc supplémentaires de l'Indice afin de corriger, par exemple, une erreur de sélection des composantes de l'Indice. Lorsque l'indice d'un Compartiment indiciel est rééquilibré et que le Compartiment rééquilibre à son tour son portefeuille en accord avec l'Indice, tous les frais de transaction (y compris les impôts sur les plus-values et/ou sur les taxes sur les transactions) et l'exposition de marché découlant de ce rééquilibrage du portefeuille seront supportés directement par le Compartiment et ses investisseurs. Les rééquilibrages non programmés des Indices peuvent également exposer les Compartiments à un risque de tracking error, à savoir le risque que ses rendements ne suivent pas parfaitement ceux de l'Indice. Par conséquent, les erreurs et autres rééquilibrages ad hoc supplémentaires apportés à l'Indice par le Fournisseur d'indices peuvent augmenter les coûts et le risque d'exposition de marché du Compartiment concerné.

Lorsque l'Indice d'un Compartiment indiciel cherche à identifier des titres répondant à des critères d'anticipation (par exemple, les titres qui devraient apporter un rendement élevé ou qui sont sélectionnés d'après leur niveau de liquidité, le pourcentage des gains de l'entreprise reversés aux actionnaires, le niveau des bénéfices générés par les activités de l'entreprise, la capitalisation de marché et les références de gouvernance d'entreprise), il n'est absolument pas garanti que l'Indice atteigne son objectif. De nombreux facteurs peuvent affecter la performance d'un titre et les répercussions de ces facteurs sur son prix peuvent être difficiles à prévoir.

Risque lié à la licence des indices

Si, par rapport à un Indice, une licence (si nécessaire) accordée à tout moment au Fonds, au Gérant ou au Gestionnaire des investissements (ou à leurs sociétés affiliées), dans le but de répliquer ou d'utiliser de toute autre manière l'Indice pour les besoins d'un Compartiment indiciel, est résiliée, ou qu'une telle licence est remise en cause, dégradée ou cesse d'exister de toute autre manière (et pour quelque raison que ce soit), les Administrateurs peuvent être dans l'obligation de remplacer l'Indice par un autre indice qui suit, à leur avis, globalement le même marché que l'Indice en question et qu'ils jugent approprié pour le Compartiment concerné, et un tel remplacement ou tout retard à procéder à un tel remplacement pourrait avoir des répercussions négatives sur le Compartiment. Si les Administrateurs ne parviennent pas à trouver un indice de remplacement approprié, ils pourraient être obligés de liquider le Compartiment.

Risque lié au suivi de l'indice

Il n'est aucunement garanti que l'objectif d'investissement d'un Compartiment indiciel soit atteint. Aucun instrument financier ne permet en particulier de reproduire ou de suivre avec précision les rendements d'un indice, et l'utilisation des techniques d'optimisation d'un portefeuille par un Compartiment, au lieu d'une réplication totale, peut accroître le risque de tracking error. La modification des investissements d'un Compartiment et des pondérations de l'indice approprié peut entraîner différents frais de transaction (y compris en rapport avec le règlement des transactions de change), frais d'exploitation ou inefficacités qui peuvent porter atteinte au suivi de l'Indice par le Compartiment. En outre, le rendement total d'investissement dans les Actions d'un Compartiment sera diminué par certains frais et dépenses qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indice approprié. De plus, en cas de suspension ou d'interruption temporaire des négociations des investissements composant l'indice, ou de perturbations du marché, le rééquilibrage du portefeuille d'investissement du Compartiment peut s'avérer impossible et entraîner des divergences par rapport au rendement de l'Indice.

Règlement de l'UE sur les indices de référence

Le 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 destiné à renforcer la transparence des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre des instruments et des contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « **Règlement de l'UE sur les indices de référence** »). Conformément au Règlement européen sur les indices de référence, le Gérant établira et tiendra à jour un plan d'urgence décrivant les mesures qui doivent être prises si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Les mesures prises par le Gérant ou le Fonds au titre de ce plan d'urgence peuvent entraîner la modification des objectifs ou politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la valeur d'un investissement dans le Fonds. Une telle modification sera mise en œuvre en accord avec les exigences de la Banque centrale et des dispositions du présent Prospectus.

VII. RISQUES LIÉS AUX PRODUITS DÉRIVÉS

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut utiliser différents Instruments financiers dérivés afin de réduire les risques ou frais ou de générer un capital ou un revenu supplémentaire afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent employer des instruments dérivés de manière extensive et/ou des stratégies plus complexes (c.-à-d. ont des pouvoirs dérivés étendus) comme décrit en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs contenus dans le Supplément approprié. Tout au long de cette section et d'autres parties faisant référence aux instruments dérivés, les instruments dérivés négociés de manière privée ou les instruments dérivés négociés hors bourse sont dénommés « de gré à gré ».

Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier indépendant quant à l'adéquation d'un Compartiment donné à leurs besoins d'investissement spécifiques en gardant à l'esprit ses pouvoirs en matière de recours aux instruments dérivés. Alors que l'utilisation judicieuse des produits dérivés par des conseillers en investissements confirmés, tels que le Gestionnaire des investissements, peut être bénéfique, ces instruments dérivés impliquent également des risques différents et, dans certains cas, plus importants que les risques associés à des investissements plus traditionnels. Le recours à des produits dérivés peut susciter un certain effet de levier, qui peut provoquer une volatilité et/ou une variation bien plus importante des Valeurs nettes d'inventaire de ces Compartiments. En effet, l'effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments des portefeuilles respectifs des Compartiments.

Les informations qui suivent concernent les principaux facteurs de risque et problèmes liés à l'utilisation des instruments dérivés. L'investisseur doit les prendre en considération avant tout investissement dans ces Compartiments.

- **Risque de marché** – Il s'agit du risque général qui accompagne tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement donné peut varier. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent (soit un titre ou une référence) d'un instrument dérivé change, la valeur de cet instrument devient positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Concernant les produits dérivés hors options, le degré absolu de fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre sous-jacent ou de la référence. Pour les options, le changement absolu de valeur d'une option ne sera pas nécessairement similaire au changement de valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-après, les changements des valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- **Risque de liquidité** – Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acheter ou à vendre. Si une transaction sur un instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné manque de liquidités (ce qui peut être le cas avec les instruments dérivés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque de crédit lié aux contreparties** – Il s'agit du risque de perte pour un Compartiment découlant de l'incapacité de l'autre partie de la transaction dérivée (habituellement nommée une « contrepartie ») de se conformer aux conditions du contrat dérivé en question. Ce risque de crédit des contreparties associé aux instruments dérivés négociés en bourse est généralement moins important que pour les produits dérivés négociés de gré à gré, puisque l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, fournit une garantie de compensation.

Cette garantie est supportée par un système de paiement quotidien (à savoir une marge de garantie obligatoire) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit général lié aux contreparties. Les contreparties, à savoir les courtiers et/ou les bourses, peuvent ne pas conserver les actifs déposés à titre de garanties sur des comptes séparés. Par conséquent, ces actifs peuvent être mis à la disposition des créanciers de ces contreparties en cas de défaut de ces dernières. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, il n'existe pas de garantie similaire à celle des maisons de compensation. Par conséquent, le Gestionnaire des investissements adopte un cadre de gestion des risques liés aux contreparties qui passe par la mesure, le contrôle et la gestion du risque de contrepartie en prenant en compte à la fois l'exposition au risque de crédit actuelle et potentielle future, en utilisant les évaluations internes des crédits et les notations externes des agences de notation. Les instruments dérivés négociés en privé de gré à gré ne sont pas normalisés. Ils constituent des accords entre deux parties et peuvent donc être adaptés en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.

- L'exposition d'un Compartiment sur une contrepartie donnée ne doit pas dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment concerné. Le risque de crédit de la contrepartie peut encore être atténué par l'utilisation d'accords de garantie. Toutefois, les accords de garantie sont encore soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. De plus, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas demandée et les écarts temporaires entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le fonds implique que l'intégralité de l'exposition en cours ne sera pas garantie.
- Risque de règlement – Un risque de règlement existe lorsque des contrats à terme standardisés, des contrats à terme, des contrats sur différence, des *swaps* et des options ne sont pas réglés en temps opportuns, augmentant ainsi le risque de contrepartie avant le règlement et imposant des frais de financement potentiels qui n'auraient pas été à payer dans un autre cas. Si le règlement n'intervient jamais, la perte subie par le Compartiment sera identique à celle supportée dans toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat d'origine et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat à la date où il est annulé.
- Risque de gestion – Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui exigent des techniques d'investissement et d'analyse des risques différentes de celles associées aux actions et aux obligations. L'utilisation d'un instrument dérivé passe par la compréhension non seulement de l'actif sous-jacent, mais également de l'instrument dérivé lui-même, sans avoir la possibilité d'observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles. De plus, dans certaines conditions de marché, le prix d'un instrument dérivé négocié de gré à gré peut ne pas évoluer à l'instar du prix de l'instrument sous-jacent.
- Autres risques – Parmi les autres risques liés à l'utilisation des instruments dérivés, citons le risque de cotation ou d'évaluation erronée. Certains instruments dérivés, en particulier les instruments négociés en privé de gré à gré, ne présentent aucun prix observable sur une bourse et impliquent donc le recours à des formules, les prix des références ou titres sous-jacents étant obtenus auprès d'autres sources de données de marché. Les options négociées de gré à gré et les *swaps* peuvent impliquer l'utilisation de modèles et d'hypothèses, qui accentue le risque d'erreurs de cotation. Des évaluations incorrectes pourraient entraîner une augmentation des sommes en espèces à payer aux contreparties ou une perte de valeur pour les Compartiments. La corrélation entre les instruments dérivés et leurs sous-jacents est souvent imparfaite, parfois même relative. Des risques légaux peuvent également apparaître à travers les contrats utilisés pour documenter la négociation des instruments dérivés. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par les Compartiments peut ne pas être un moyen efficace pour poursuivre l'objectif d'investissement des Compartiments, et peut même s'avérer contreproductif à l'occasion. En cas de situations défavorables, l'utilisation des instruments dérivés par les Compartiments peut s'avérer inefficace et des pertes importantes pourraient en résulter.

Risques associés aux instruments dérivés spécifiques

Une liste exhaustive des instruments financiers dérivés utilisés par le(s) Compartiment(s) concerné(s) est présentée dans le Supplément approprié, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Lorsqu'un Compartiment utilise un instrument ou un groupe d'instruments suivants, les risques ci-après doivent être pris en compte, le cas échéant :

Contrats sur titres à terme et contrats sur différence : le risque pour l'acheteur ou le vendeur de ces contrats est la variation de valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur du titre sous-jacent change, la valeur du contrat devient positive ou négative. Contrairement aux contrats à terme standardisés (qui sont conclus via un organisme de compensation), les contrats à terme de gré à gré et les contrats sur différence sont négociés en privé de gré à gré entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un contrat à terme standardisé et une garantie est demandée pour atténuer ce risque. De même, étant donné que ces contrats ne sont pas négociés sur un marché boursier, il n'existe pas d'obligation d'évaluation au prix de marché qui permet à un acheteur d'éviter en bonne partie les sorties de capitaux.

Indice d'actions, action unique, taux d'intérêt et contrats sur obligations à terme : le risque pour l'acheteur et le vendeur d'un contrat à terme négocié en bourse porte sur le changement de valeur de l'indice / titre / contrat / obligation de référence sous-jacent. Les contrats à terme standardisés sont des contrats à terme, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date future. L'échange de valeur se produit à la date spécifiée dans le contrat ; la majorité des contrats doit être réglée en numéraire et si la livraison physique est une option, l'instrument sous-jacent est en réalité rarement échangé. Les contrats à terme standardisés se distinguent des contrats à terme génériques par le fait qu'ils contiennent des conditions normalisées, qu'ils s'échangent sur un marché officiel, qu'ils sont réglementés par des organes de surveillance et qu'ils sont garantis par des organismes de compensation. De même, afin de s'assurer que le paiement sera honoré, les contrats à terme standardisés sont obligés de présenter à la fois à une garantie initiale et une obligation de garantie qui évolue en fonction de la valeur de marché de l'actif sous-jacent et qui doit être déterminée quotidiennement.

Options négociées en bourse et de gré à gré : les options sont des instruments complexes dont la valeur dépend de nombreuses variables, notamment, entre autres, du prix d'exercice du sous-jacent (contre le prix au comptant, à la fois au moment de la transaction et par la suite), de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de l'option, du type d'option (européenne ou américaine ou autre) et de la volatilité.

Le risque de marché associé au sous-jacent lorsque l'option a une valeur intrinsèque (c.-à-d. « dans la monnaie ») ou que le prix d'exercice est proche du sous-jacent (« proche de la monnaie ») constitue le plus important facteur du risque de marché associé aux options.

Dans de tels cas, le changement de valeur du sous-jacent aura une influence marquée sur le changement de valeur de l'option. Plus le prix d'exercice sera éloigné du prix du sous-jacent, plus l'influence potentielle des autres variables sera importante. Contrairement aux contrats d'options négociés en bourse (qui sont réglés via un organisme de compensation), les contrats d'options de gré à gré sont négociés en privé entre deux parties et ne sont pas normalisés. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre et une garantie est demandée pour atténuer ce risque. La liquidité d'une option de gré à gré peut être inférieure à celle d'une option négociée en bourse, ce qui peut affecter négativement la capacité à dénouer cette position ou à obtenir le prix correct de clôture pour cette transaction.

Contrats de change à terme : ils supposent l'échange, à une date spécifique, d'une somme libellée dans une devise contre une somme libellée dans une autre devise. Dès qu'un contrat a été négocié, la valeur du contrat change en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas des contrats à terme, des différentiels de taux d'intérêt. Dans la mesure où ces contrats servent à couvrir des expositions de change par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il est possible que cette couverture ne soit pas parfaite et que les fluctuations de sa valeur puissent ne pas compenser exactement le changement de valeur de l'exposition de change couverte. Étant donné que les sommes brutes du contrat sont échangées à la date spécifique, si la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu est en état de cessation de paiements entre la date de paiement par le Compartiment, mais avant la réception par le Compartiment du montant dû par la contrepartie, alors le Compartiment sera exposé au risque de crédit de la contrepartie sur le montant non reçu, et le capital entier de la transaction pourrait être perdu.

Accords de swap : Les *swaps* peuvent être associés à des risques de différentes natures, notamment les risques de marché, de liquidité, de structuration, d'impôt et de non-exécution par la contrepartie, et des risques associés à la bonne santé financière et à la solvabilité de la contrepartie. Les *swaps* peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à une gamme de types d'investissements ou de facteurs de marché différents. En fonction de leur structure, les *swaps* peuvent augmenter ou diminuer l'exposition d'un Compartiment aux actions ou aux titres de créance, aux taux d'intérêt à long ou court terme, aux valeurs en devises étrangères, aux titres adossés à des créances hypothécaires, aux taux d'emprunt des sociétés ou autres facteurs tels que les prix des titres, les paniers

de titres ou les taux d'inflation, et pourraient augmenter ou diminuer la volatilité globale du portefeuille du Compartiment. Les accords de *swap* peuvent revêtir différentes formes et avoir des appellations différentes. Un Compartiment n'est pas limité à une forme d'accord de *swap* particulière si le Gestionnaire des investissements établit que d'autres formes sont compatibles avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment. Les fluctuations des actions individuelles, le taux d'intérêt spécifique, la devise ou autres facteurs qui déterminent les montants des paiements dus aux et par les contreparties constituent les éléments les plus importants pour la performance des *swaps*. Si un *swap* demande des paiements au Compartiment, ce dernier doit disposer des liquidités suffisantes pour payer ces sommes à leur échéance. De plus, si la solvabilité d'une contrepartie diminue, la valeur d'un accord de *swap* pourrait également baisser, provoquant potentiellement des pertes pour le Compartiment.

VIII. RISQUES SPÉCIFIQUES AUX COMPARTIMENTS ETF

Coûts de l'achat ou de la vente des Actions ETF

Les investisseurs qui achètent ou vendent des Actions ETF (« Exchange traded funds » ou fonds indiciels cotés) peuvent être redevables de commissions de courtage ou autres frais déterminés et imposés par le courtier concerné. Les commissions de courtage correspondent souvent à un montant fixe et peuvent représenter un coût proportionnel substantiel pour les investisseurs désireux d'acheter ou de vendre des volumes relativement faibles d'Actions ETF. De plus, les investisseurs du Marché secondaire supporteront le coût de la différence entre le prix qu'un investisseur est prêt à payer pour des Actions ETF (le prix « d'offre ») et le prix auquel l'investisseur est prêt à vendre les Actions ETF (le prix « d'achat »). Cette différence des prix d'offre et d'achat est souvent dénommée « spread » ou « écart acheteur / vendeur ». Pour les Actions ETF, l'écart acheteur / vendeur varie au fil du temps en fonction des titres sous-jacents, du volume négocié et des liquidités du marché. Il est en général inférieur si les Actions ETF d'un Compartiment disposent d'un volume de liquidités et de négociation plus important et supérieur si les Actions ETF d'un Compartiment présentent un faible volume de liquidités et de négociation. En outre, la volatilité accrue du marché pourrait entraîner des écarts acheteur / vendeur plus marqués. En raison des coûts d'achat ou de vente des Actions ETF, y compris les écarts acheteur / vendeur, une fréquente négociation des Actions ETF peut provoquer une réduction significative des résultats d'investissement, et un placement en Actions ETF peut être déconseillé aux investisseurs qui souhaitent négocier régulièrement des petits montants.

Risque de contrepartie pour l'Agent payeur de dividendes –Dividendes

Un agent payeur de dividende des Compartiments (« l'Agent payeur de dividendes ») est chargé d'organiser le paiement des dividendes aux Actionnaires à la date de paiement applicable. Peu avant la date de paiement, le montant des dividendes à verser aux Actionnaires est transféré depuis les comptes en espèces que le Fonds détient auprès du Dépositaire vers ceux de l'Agent payeur de dividendes. Pendant la période intermédiaire, le montant des dividendes est conservé par l'Agent payeur de dividendes (ou sa banque dépositaire associée) sous forme de liquidités et, par rapport à ces liquidités, le Fonds supporte un risque de crédit lié à l'Agent payeur de dividendes et à sa banque dépositaire associée. Les liquidités détenues par l'Agent payeur de dividendes ne seront pas séparées, en pratique, mais elles constitueront une dette due par l'Agent payeur de dividendes (ou sa banque dépositaire associée) au Fonds en tant que déposant. En cas d'insolvabilité de l'Agent Payeur de dividendes (ou de sa banque dépositaire associée) pendant la période intermédiaire, le Fonds sera considéré comme un créancier chirographaire ordinaire de l'Agent payeur de dividendes (ou de sa banque dépositaire associée) par rapport à ces liquidités. Le Fonds peut être confronté à des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de cette dette ou pourrait ne pas être en mesure de la recouvrer en totalité ou la perdre entièrement. Dans un tel cas, le Fonds pourrait perdre tout ou partie du montant des dividendes que l'Agent payeur de dividendes doit distribuer, entraînant une réduction de la valeur du (des) Compartiment(s) concerné(s).

Risque lié au Jour de négociation

Étant donné que les marchés boursiers étrangers peuvent être ouverts pendant des jours qui ne sont pas des Jours ouvrables ou pendant lesquels un Compartiment peut avoir suspendu le calcul de sa Valeur liquidative, ainsi que la souscription et le rachat de ses Actions et, par conséquent, que les Actions de ce Compartiment ne sont pas cotées, la valeur des titres contenus dans le portefeuille du Compartiment peut changer pendant les jours où les Actions d'un Compartiment ne pourront pas être vendues ou achetées.

Risque de défaut de règlement

Si un Participant habilité envoie un ordre de négociation et manque par la suite ou est dans l'incapacité de régler et de terminer cet ordre de négociation (y compris, par exemple, lorsque le Participant habilité ne dispose plus des sommes nécessaires à ce règlement), les recours à la disposition du Fonds se limitent à l'accord contractuel avec le Participant habilité. En cas de recours limité ou inexistant, une perte pourrait intervenir pour le Fonds et ses investisseurs.

Risque lié à la fluctuation de la Valeur liquidative et à la cotation sur le marché

En général, la Valeur liquidative par Action varie au fil des fluctuations de la valeur de marché des avoirs boursiers d'un Compartiment. Le prix de marché des Actions ETF varie en général à l'instar des variations de la Valeur liquidative d'un Compartiment, ainsi que des volumes offerts et demandés en Actions ETF sur la ou les Bourses de valeurs concernées. Il est impossible de prédire si les Actions ETF seront négociées en dessous, au-dessus ou à la Valeur liquidative par Action. Les différences entre les prix des Actions ETF découlent essentiellement du fait que les forces d'offre et de demande à l'œuvre sur le marché secondaire sont étroitement liées, sans pour autant être identiques, aux mêmes forces (qu'un marché soit ouvert ou pas) qui influencent les prix des titres des participations d'un Compartiment, qu'ils soient négociés individuellement ou globalement à un moment donné. En périodes de volatilité du marché, le prix de marché des Actions ETF peut s'éloigner clairement de la Valeur liquidative par Action. Toutefois, étant donné que les Actions ETF peuvent être créées et rachetées en grandes quantités, il est peu probable que des décalages marqués, à la hausse comme à la baisse, par rapport à la Valeur liquidative persistent. Bien que la fonction de création / rachat permette, de par sa conception, de négocier les Actions ETF à des prix normalement proches de la Valeur liquidative par Action, les perturbations ou suspensions de ce processus de création et de rachat peuvent engendrer une divergence importante entre les prix de négociation et la Valeur liquidative par Action. Des pertes peuvent apparaître ou les bénéfices peuvent être diminués lors de l'achat d'Actions ETF pendant une période à laquelle le prix du marché est supérieur à la Valeur liquidative par Action, ou lors de la vente pendant une période pendant laquelle le prix du marché est inférieur à la Valeur liquidative par Action.

Risque de négociation sur le marché secondaire

Bien que les Actions ETF d'un Compartiment soient cotées pour négociation sur la ou les Bourses de valeurs appropriées, il n'est absolument pas garanti qu'un marché de négociation actif se développe ou se maintienne pour ces Actions ETF. La négociation des Actions ETF sur une Bourse de valeurs peut être interrompue à cause des conditions du marché ou du fait que, de l'avis de la Bourse de valeurs concernée, il est déconseillé de négocier des Actions ETF. De plus, la négociation des Actions ETF sur une Bourse de valeurs est soumise à des interruptions de négociation provoquées par une volatilité de marché extraordinaire conformément aux règles de « coupe-circuit » de la bourse. Il n'est absolument pas garanti que les exigences d'une Bourse de valeurs, nécessaires pour maintenir la cotation d'un Compartiment soient constamment respectées ou ne changent pas ou que la négociation des Actions ETF ait bien lieu sur une bourse quelconque ou ne dépendra pas du volume négocié. En outre, tout titre coté ou négocié sur des bourses peut également être acheté ou vendu de gré à gré entre les membres de ces bourses et avec des tiers, selon les conditions et aux prix convenus, et peut également être acheté ou vendu sur d'autres systèmes ou plateformes de négociation multilatéraux. Le Fonds ne dispose d'aucun contrôle quant aux conditions de ces négociations. Il n'est absolument pas garanti que, une fois les Actions cotées ou négociées sur une Bourse de valeurs, elles restent cotées ou négociées sur ladite Bourse de valeurs.

Les Actions achetées sur le Marché secondaire ne peuvent pas être revendues directement au Fonds. Les investisseurs doivent acheter ou vendre des Actions ETF en passant par un intermédiaire (ex. : un courtier) et peuvent supporter des frais à cet égard. Par ailleurs, les investisseurs peuvent payer un prix supérieur à la Valeur liquidative par Action lors de l'achat d'Actions ETF et peuvent recevoir moins que la Valeur liquidative actuelle par Action lors de leur vente. Dans des circonstances exceptionnelles découlant de perturbations sur le Marché secondaire ou autres raisons, les investisseurs ayant acquis des Actions ETF sur le Marché secondaire ont le droit de demander par écrit au Fonds de faire enregistrer lesdites Actions ETF à leur nom afin d'avoir accès au système de rachat décrit sous l'intitulé « *Procédure de négociation sur le marché primaire* » de la section « *Informations sur l'achat et la vente* ».

Différences entre les Actions cotées et non cotées

Les Compartiments peuvent émettre à la fois des Actions ETF (qui seront cotées pour négociation sur la ou les Bourse(s) de valeurs concernée(s)) et des Actions non-ETF (qui ne seront pas cotées pour négociation sur la ou les Bourse(s) de valeurs concernée(s)). Les investisseurs doivent savoir que les différences entre les Actions ETF et les Actions non-ETF, sont (sans s'y limiter) les suivantes :

| Point | Actions non-ETF | Actions ETF |
|---|---|--|
| Arrangements relatifs aux transactions | <ul style="list-style-type: none"> Les investisseurs achètent et rachètent les Actions non-ETF directement auprès du Fonds. Les investisseurs peuvent acheter et vendre des Actions non-ETF chaque Jour de négociation. | <ul style="list-style-type: none"> Les investisseurs achètent et rachètent des Actions ETF sur la Bourse de valeurs appropriée par le biais d'un participant du marché (par ex. : un courtier). Les investisseurs peuvent, lorsque la Bourse de valeurs appropriée est ouverte aux négociations, acheter et vendre des Actions ETF tout au long de chaque Jour de négociation. |
| Mécanisme de négociation | Les Actions non-ETF sont achetées directement auprès du Fonds. | Les investisseurs doivent en général négocier par le biais d'un courtier afin d'acheter et de vendre des Actions ETF. |
| Coûts de négociation | Consultez la section de ce Prospectus intitulée « <i>Prix de souscription</i> » pour obtenir des informations sur les frais et coûts associés à l'achat des Actions non-ETF et la section « <i>Prix de rachat</i> » pour des informations sur les frais et coûts associés à la vente des Actions non-ETF. | Consultez les sections de ce Prospectus intitulées « <i>Prix sur le marché secondaire</i> » et « <i>Risque lié aux coûts d'achat ou de vente des Actions ETF</i> » pour obtenir des informations sur les frais et coûts associés à l'achat et la vente des Actions ETF. |
| Montants de négociation minimums | Concernant les Actions non-ETF, un investisseur doit effectuer une souscription initiale d'un montant au moins égal au montant minimum (éventuel) de souscription initiale indiqué dans le Supplément approprié. | Concernant les Actions ETF achetées sur le marché secondaire, étant donné que les Actions ETF ne sont pas achetées directement auprès du Fonds, le Fonds n'applique aucun montant minimum de souscription initiale pour l'achat des Actions ETF sur le Marché secondaire. |
| Droits des Actionnaires | Dans le cas des Actions non-ETF, l'investisseur (ou son propriétaire apparent) est le détenteur enregistré de ces Actions non-ETF. | Un investisseur en Actions ETF n'est pas le détenteur enregistré de ces Actions ETF sur le Registre, car les Actions ETF sont en fait enregistrées au nom du propriétaire apparent du Dépositaire commun pour le compte du DCIT applicable par rapport aux Actions ETF. |

Exposition monétaire de négociation.

Les Actions peuvent être négociées dans différentes devises sur différentes Bourses de valeurs. De plus, les souscriptions et rachats d'Actions d'un Compartiment sont habituellement réalisés dans la Devise de référence du Compartiment et peuvent, dans certains cas, être autorisés dans d'autres devises. Les devises dans lesquelles les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont libellés peuvent également être différentes de la Devise de référence du Compartiment (qui peut suivre la devise de référence de l'Indice du Compartiment). En fonction de la devise que l'investisseur emploie pour le Compartiment, les fluctuations des taux de change entre la devise d'investissement et la Devise de référence du Compartiment et/ou les devises dans lesquels les investissements sous-jacents du Compartiment sont libellés affectent, favorablement ou non, la valeur des placements de l'investisseur.

Les facteurs de risque précités ne prétendent pas être une liste exhaustive des risques qu'implique un investissement en Actions. Les investisseurs potentiels doivent lire le Prospectus dans son intégralité, ainsi que le(s) Supplément(s) approprié(s), et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de choisir d'investir dans le Fonds.

INFORMATION SUR L'ACHAT ET LA VENTE

Certains Compartiments sont des fonds négociés en bourse ce qui signifie qu'une partie de leurs Actions sont cotées sur une ou plusieurs bourses. À cet égard, le Fonds autorise certains teneurs de marché et courtiers, ainsi que des sociétés affiliées du Gestionnaire des investissements, à souscrire et à racheter des Actions ETF des Compartiments concernés directement auprès du Fonds sur le Marché primaire. Ces acteurs sont dénommés des « Participants habilités ». Ces Participants habilités sont en général en mesure de remettre les Actions des Compartiments aux systèmes de compensation associés aux Bourses de valeurs. Les Participants habilités vendent en général les Actions ETF qu'ils souscrivent sur un ou plusieurs marchés boursiers, ce qui constitue le Marché secondaire, sur lesquelles ces Actions ETF peuvent être librement négociées. Les investisseurs potentiels qui ne sont pas des Participants habilités peuvent acheter et vendre les Actions ETF des Compartiments sur le Marché secondaire, par l'intermédiaire d'un courtier / négociant sur une bourse reconnue ou de gré à gré. Pour obtenir de plus amples informations sur ces courtiers, veuillez contacter le Gérant.

La section intitulée « Procédure de négociation sur le Marché primaire » concerne les souscriptions et les rachats entre le Fonds et les Participants habilités. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants habilités doivent consulter la section ci-après intitulée « *Procédure de négociation sur le Marché secondaire* ».

Certains Compartiments peuvent être créés en tant que compartiments non-ETF et n'émettre que des Actions non-ETF, à savoir des Actions qui ne sont pas activement négociées sur un Marché secondaire. Veuillez consulter ci-dessous la section intitulée « Actions non-ETF » pour des informations sur l'achat et la vente des Actions non-ETF.

ACTIONS ETF

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Le Marché primaire est le marché sur lequel les Actions ETF des Compartiments sont émises et rachetées par le Fonds à la demande des Participants habilités. Seuls les Participants habilités sont autorisés à effectuer des souscriptions et des rachats d'Actions sur le Marché primaire.

Les personnes désireuses de négocier les Actions des Compartiments sur le Marché primaire doivent remplir certains critères d'éligibilité et s'inscrire auprès du Fonds pour devenir des Participants habilités. De plus, tout demandeur cherchant à devenir un Participant habilité doit tout d'abord remplir la Convention de souscription disponible auprès du Gestionnaire des investissements ou de l'Agent administratif, et satisfaire à certains contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent. Après signature, la Convention de souscription originale doit être envoyée à l'Agent administratif, en accord avec les informations indiquées sur la Convention de souscription. Les demandeurs désireux de devenir des Participants habilités doivent contacter le Gérant pour de plus amples informations.

Les Participants habilités peuvent envoyer des ordres de négociation afin de souscrire ou de racheter les Actions ETF d'un Compartiment par le biais d'APEX, ou de tout autre système développé et mis en œuvre par le Gérant en temps opportun. L'« **APEX** » est le portail web et système de saisie d'ordres en ligne exploité par l'Agent administratif. L'utilisation du système APEX est soumise au consentement préalable du Gestionnaire des investissements et de l'Agent administratif et doit être conforme à et respecter les exigences de la Banque centrale. Les demandes de souscription et de rachat déposées par voie électronique sont soumises aux Heures limites de négociation précisées dans le Supplément approprié. D'autres méthodes de négociation (autres que l'APEX, notamment par le biais d'autres systèmes électroniques) sont disponibles sous réserve du consentement du Gestionnaire des investissements et conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Fonds, le Gestionnaire des investissements et l'Agent administratif ne doivent pas être responsables des pertes qui surviennent lors de la transmission des ordres de négociation par le biais d'APEX ou de toute autre méthode de négociation approuvée par le Gestionnaire des investissements.

Les souscriptions et rachats sont réalisés, à la discrétion du Gérant ou du Gestionnaire des investissements, par paniers d'Actions ETF ou en espèces. Les ordres de souscription et de rachat sont normalement acceptés par multiples du nombre minimum d'Actions ETF établi à la discrétion du Gérant ou du Gestionnaire des investissements. Les Participants habilités doivent consulter l'APEX ou le Gérant pour obtenir des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat minimums pour les Compartiments.

Le Fonds peut, à son absolue discrétion, accepter ou refuser tout ou partie d'une demande d'Actions ETF (avant l'émission des Actions ETF au demandeur et en dépit de l'acceptation de la demande) sans justifier sa décision, et annuler toute autorisation d'agir à titre de Participant habilité. Les ordres de négociation, une fois soumis, doivent être irrévocables (sauf décision contraire du Gestionnaire des investissements à son entière discrétion). Toute modification des informations d'enregistrement et des instructions de paiement / règlement sera apportée lors de la réception de la documentation originale par l'Agent administratif.

Les Actions ETF peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale du Compartiment concerné, au Prix d'offre initial indiqué dans le Supplément approprié. Ces Actions ETF seront émises lors de la clôture de la Période d'offre initiale du Compartiment concerné, comme précisé dans le Supplément approprié. Par la suite, les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour de négociation, en déposant une demande avant l'Heure limite de négociation indiquée dans le Supplément approprié de chaque Compartiment. Chaque Jour de négociation, ces Actions ETF sont émises ou rachetées à la Valeur liquidative par Action majorée (dans le cas de souscriptions) ou minorée (dans le cas des rachats) d'un montant reflétant les Frais et dépenses, le cas échéant.

Toutes les Actions ETF sont attribuées sous forme nominative et une confirmation de négociation écrite est envoyée aux Participants habilités.

Les Participants habilités doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de remplir leurs obligations en matière de règlement des achats et des ventes lorsqu'ils envoient des ordres de négociation au Marché primaire. Lorsqu'ils émettent des ordres de rachat, les Participants habilités doivent en premier lieu s'assurer qu'ils détiennent un nombre d'Actions ETF suffisant pour satisfaire les ordres de rachat. Les ordres de rachat sont traités uniquement lorsque le paiement doit être effectué sur le compte enregistré du Participant habilité.

Négociations en nature, en espèces et Négociations dirigées en espèces

Les Actions ETF peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour de négociation.

Le Fonds a toute discrétion pour accepter ou refuser une demande d'Actions ETF en tout ou partie, sans en préciser le motif. Le Fonds peut, à son entière discrétion (mais n'est pas tenu de) refuser ou annuler tout ou partie d'une souscription d'Actions ETF avant l'émission des Actions ETF au nom du demandeur (en dépit de l'acceptation de la demande) et, l'enregistrement de celles-ci au nom du propriétaire apparent concerné, si l'un des événements ci-après arrive au Participant habilité (ou à sa société mère ou sa société faîtière) : insolvabilité, baisse de sa notation de crédit, placement sur une liste de surveillance (avec des implications négatives) par une agence de notation, ou lorsque le Fonds (ou le Gérant ou le Gestionnaire des investissements) a de bonnes raisons de conclure que le Participant habilité pourrait être dans l'incapacité d'honorer ses obligations de règlement ou que le Participant habilité représente un risque de crédit pour le Fonds. En outre, le Fonds peut imposer les restrictions qu'il juge nécessaires pour veiller à ce qu'aucune Personne non habilitée ne puisse acquérir les Actions ETF.

Le Fonds peut accepter des souscriptions et payer des rachats en nature, en espèces ou une combinaison des deux. Le Fonds peut décider d'accepter des rachats en nature et/ou en espèces à son entière discrétion.

Les Actions ETF peuvent être souscrites à leur Valeur liquidative, majorée des Frais et dépenses, qui peuvent varier pour refléter le coût d'exécution. Les Actions ETF peuvent être rachetées à leur Valeur liquidative, minorée des Frais et dépenses associés, qui peuvent varier pour refléter le coût d'exécution. Les Statuts confèrent au Fonds le droit d'imputer le montant que le Gérant juge approprié pour représenter les Frais et dépenses. Le niveau et la base de calcul des Frais et dépenses peuvent également changer en fonction du volume de l'ordre de négociation concerné et des coûts relatifs ou associés aux transactions sur le Marché primaire. De plus, des frais de souscription à hauteur de 5 % de la Valeur liquidative des Actions ETF à souscrire et/ou des frais de rachat à hauteur de 3 % de la Valeur liquidative des Actions ETF à racheter peuvent être imputés par le Gestionnaire. Lorsque des Participants habilités demandent à effectuer des souscriptions ou des rachats en espèces dans une devise différente des devises dans lesquelles les investissements sous-jacents du Compartiment concerné sont libellés, les frais de change découlant de la conversion du montant de souscription dans les devises nécessaires à l'achat des investissements sous-jacents (dans le cas d'une souscription) ou de la conversion du produit de la vente des investissements sous-jacents dans la devise nécessaire au paiement du produit de rachat (dans le cas d'un rachat) sont intégrés dans les Frais et dépenses appliqués aux montants de souscription ou de rachat appropriés (respectivement) payés ou reçus (selon le cas) par ces Participants habilités.

Dans certains cas, le niveau des Frais et dépenses doit être établi avant l'exécution de la vente ou de l'achat réel des investissements ou de l'exécution des opérations de change associées par ou pour le compte du Fonds et le prix de souscription ou de rachat peut reposer sur des Frais et dépenses estimés (qui pourraient s'appuyer sur des informations historiques sur les coûts supportés ou anticipés lors de la négociation des titres concernés sur les marchés appropriés). Lorsque la somme reflétant le prix de souscription ou de rachat repose sur les Frais et dépenses estimés et que ces derniers s'avèrent différents des coûts réellement supportés par un Compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'investissements en raison d'une souscription ou d'un rachat, le Participant habilité doit rembourser au Compartiment toute insuffisance par rapport à la somme payée au Compartiment (lors d'une souscription) ou tout excédent reçu du Compartiment (lors d'un rachat), et le Compartiment doit rembourser au Participant habilité tout excédent qu'il a reçu (lors d'une souscription) ou toute insuffisance qu'il a payé (lors d'un rachat), selon le cas. Les Participants habilités doivent savoir qu'aucun intérêt ne court ou n'est à payer sur un montant remboursé ou à rembourser par un Compartiment. En vue de protéger les Compartiments et leurs Actionnaires, le Fonds et le Gérant se réservent le droit de prendre en compte un tampon dans l'estimation des Frais et dépenses pour protéger les Compartiments contre une exposition potentielle au marché et aux taux de change dans l'attente du paiement des Frais et dépenses réels.

Les ordres de négociation sont normalement acceptés s'ils respectent un nombre d'Actions ETF minimum. Le Gérant a toute discrétion pour augmenter ou diminuer ce nombre minimum. Les Participants habilités doivent consulter l'Agent administratif pour obtenir des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat minimums applicables aux Compartiments. Les informations relatives aux Points d'évaluation et aux Heures limites de négociation des Compartiments sont également précisées dans le Supplément approprié. Des informations sur les Heures limites de négociation sont également disponibles auprès de l'Agent administratif. Les informations sur la Période d'offre initiale et le Prix d'offre initial sont précisés dans le Supplément approprié.

Les demandes de négociation reçues après les heures indiquées dans le Supplément approprié ne sont pas acceptées en général le Jour de négociation approprié et sont reportées au Jour de négociation suivant. Cependant, ces demandes peuvent être acceptées pour négociation le Jour de négociation approprié, à la discrétion du Fonds, du Gérant ou du Gestionnaire des investissements, dans des circonstances exceptionnelles, à condition qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation. Le règlement du transfert des investissements et/ou des paiements en espèces relatifs aux souscriptions et aux rachats doivent avoir lieu pendant une période définie, à savoir un certain nombre de Jours ouvrables après le Jour de négociation (ou toute autre date antérieure que le Gérant peut choisir après consultation du Participant habilité). Les Participants habilités doivent consulter l'Agent administratif pour obtenir les délais de règlement maximums et minimums détaillés (qui peuvent aller d'un à 10 Jours ouvrables) par rapport aux souscriptions et aux rachats. Si, un Jour ouvrable, un marché est fermé aux négociations ou aux règlements pendant la période qui s'écoule entre le Jour de négociation approprié et la date de règlement anticipée (incluse), et/ou que le règlement dans la Devise de référence du Compartiment n'est pas possible à la date de règlement anticipée, des retards correspondants peuvent se répercuter sur les heures de règlement (mais ces retards ne dépasseront pas les exigences réglementaires imposées pour les règlements).

Si un Participant habilité demande le rachat d'un nombre d'Actions ETF qui représente 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, racheter les Actions ETF par le biais d'un rachat en nature. Dans un tel cas, les Administrateurs vendront, si le Participant habilité demandant le rachat en exprime le souhait, les investissements pour le compte du Participant habilité. (Le coût de la vente peut être imputé au Participant habilité.) Lors d'une demande de rachat portant sur un nombre d'Actions ETF qui représente moins de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent racheter les Actions ETF uniquement par le biais d'un rachat en nature sous réserve du consentement du Participant habilité.

Si les demandes de rachat à exécuter un Jour de négociation représentent 10 % ou plus des Actions ETF en circulation d'un Compartiment, le Gérant peut, à sa discrétion, refuser de racheter les Actions ETF au-delà de ces 10 % (y compris, à tout moment, après l'Heure limite de négociation concernée). Toute demande de rachat réalisée au cours d'un tel Jour de négociation doit être diminuée proportionnellement, et les demandes de rachat supplémentaires doivent être traitées comme si elles avaient été reçues pour chaque Jour de négociation suivant, jusqu'à ce que toutes les Actions des demandes de rachat d'origine aient été rachetées.

Le règlement des rachats sera effectué dans les 10 Jours ouvrables qui suivent le Jour de négociation. Le versement du produit de rachat sur le compte indiqué par le Participant habilité demandant le rachat a un caractère libératoire par rapport aux obligations et responsabilités du Fonds.

Le Gestionnaire des investissements exécute, à son absolue discrétion, les opérations sous-jacentes d'un ordre de souscription ou de rachat et peut modifier les opérations sous-jacentes (en échelonnant, par exemple, les dates des opérations) afin de tenir compte (entre autres) de leur impact sur les autres Actions ETF du Compartiment concerné et sur le marché sous-jacent, ainsi que des pratiques acceptables de l'industrie.

L'Agent administratif ou les Administrateurs peuvent refuser de traiter un ordre de rachat jusqu'à réception des informations correctes, notamment la Convention de souscription originale et de toute la documentation demandée à l'appui des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent.

Négociations en nature. Les Actions ETF de certains Compartiments peuvent être souscrites et/ou rachetées en échange d'actifs en nature. Les Participants habilités désireux de négocier en nature doivent contacter le Gérant pour obtenir la liste des Compartiments qui acceptent les demandes de négociation en nature.

Les Participants habilités souscrivant à des Actions ETF, en échange d'actifs en nature, doivent livrer un panier de titres sous-jacents et une composante en espèces (tous deux déterminés par le Gestionnaire des investissements en fonction du portefeuille sous-jacent détenu et à détenir par le Compartiment) au Compartiment dans le cadre de leurs obligations de règlement. Dans le cadre d'une souscription en nature, les titres à transférer au Compartiment concerné doivent être tels qu'ils seraient éligibles en tant qu'investissements du Compartiment concerné, conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement. Les titres fournis doivent être confiés au Dépositaire ou des accords doivent être conclus afin de les confier au Dépositaire.

Si un Participant habilité ne livre pas ou reporte la livraison d'un ou plusieurs titres sous-jacents spécifiés à la date de règlement appropriée, le Fonds peut (mais n'est pas tenu de) exiger du Participant habilité qu'il lui verse une somme égale à la valeur de ces titres sous-jacents, majorée de tous les Frais et dépenses associés à l'achat par le Fonds de ces titres sous-jacents, y compris les frais de change et autres frais, et/ou coûts supportés suite au report.

Les Administrateurs ont le droit de refuser les titres proposés pour quelque raison que ce soit, y compris lorsque les titres ne sont pas livrés au Fonds sous la forme exactement convenue avec le Gestionnaire des investissements, conjointement à la composante appropriée en espèces, à l'heure et à la date précisées (ou avant l'expiration d'une prolongation éventuellement accordée par les Administrateurs). Dans ce cas, les Administrateurs se réservent le droit d'annuler toute attribution provisionnelle des Actions ETF.

Dans le cas d'une souscription en nature, la valeur exacte de la composante en espèces est déterminée après le calcul, pour le Jour de négociation approprié, de la Valeur liquidative du Compartiment concerné sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action ETF et correspond à la différence entre la valeur des Actions à émettre et la valeur des titres à fournir dans le cadre de l'opération de souscription, en employant la même méthodologie d'évaluation que celle utilisée pour déterminer la Valeur liquidative par Action. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, inclure une réserve appropriée pour les Frais et dépenses associés à chaque souscription.

Au titre des rachats d'Actions en échange d'actifs en nature, les Participants habilités recevront leur produit de rachat sous la forme de titres sous-jacents et, le cas échéant, une composante en espèces, tel que déterminé par le Gestionnaire des investissements d'après le portefeuille sous-jacent du Compartiment. L'Agent administratif mettra à la disposition des Participants habilités sur demande la composition du panier de titres à livrer par le Fonds et une estimation du solde en espèces. La sélection des titres est soumise à l'approbation du Dépositaire. La valeur exacte du solde en espèces est déterminée après le calcul de la Valeur liquidative le Jour de négociation approprié sur la base des prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action et correspond à la différence entre la valeur des Actions ETF à racheter et la valeur des titres à livrer aux prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action à la même date.

Orientation des transactions en espèces. Si, dans le cadre des demandes de souscription ou d'un ordre de rachat sur le Marché primaire, une demande d'exécution des opérations sur titres sous-jacents et/ou des opérations de change est formulée d'une manière différente des coutumes habituelles, le Gérant s'efforcera de satisfaire cette demande dans la mesure du possible, mais il n'assumera aucune

responsabilité si la demande d'exécution n'est pas réalisée de la manière requise pour quelque raison que ce soit. Un Participant habilité ne profitera en aucun cas d'un pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Compartiment en sa qualité.

Si un Participant habilité déposant un ordre de souscription ou de rachat en espèces désire que les titres sous-jacents soient négociés auprès d'un courtier désigné particulier (c.-à-d. une souscription ou un rachat en espèces orienté), le Participant habilité devra préciser ces informations dans sa demande de transaction. Le Gérant peut, à son entière discrétion, (mais n'est pas tenu de) négocier les titres sous-jacents avec le courtier désigné. Un Participant habilité désireux de choisir un courtier désigné doit, avant que le Gérant ne commence à négocier les titres sous-jacents, contacter le bureau de vente approprié du courtier désigné afin d'organiser la transaction.

Si une demande de souscription est acceptée sous forme de souscription en espèces orientée, dans le cadre des obligations de règlement du Participant habilité, ce dernier est tenu (i) de s'assurer que le courtier désigné transfère au Fonds (via le Dépositaire) les titres sous-jacents appropriés, et (ii) de payer les frais et coûts imputés par le courtier désigné pour la vente des titres sous-jacents appropriés au Fonds, ainsi que tous les Frais et dépenses associés, y compris les frais de change, pour refléter le coût d'exécution.

Si un ordre de rachat est accepté sous forme de rachat en espèces orienté, le Participant habilité est chargé de veiller à ce que le courtier désigné achète les titres sous-jacents appropriés auprès du Fonds. Le Participant habilité reçoit le prix payé par le courtier désigné pour acheter les titres sous-jacents appropriés au Fonds, minoré de tous les Frais et dépenses associés, y compris les frais de change, pour refléter le coût d'exécution.

Le Gérant n'est pas responsable et redevable, si l'exécution des titres sous-jacents auprès d'un courtier désigné et, par extension, un ordre de souscription ou de rachat en espèces orienté, n'est pas réalisée en raison d'une omission, d'une erreur, d'un règlement ou d'une transaction avorté ou reporté de la part du Participant habilité ou du courtier désigné. Si un Participant habilité ou le courtier désigné entre en défaut de paiements, reporte le règlement ou modifie les conditions d'une quelconque partie de la transaction en titres sous-jacents, le Participant habilité doit supporter tous les risques et coûts associés, y compris les coûts supportés par le Fonds et/ou le Gérant suite au retard de la transaction en titres sous-jacents. Dans de telles circonstances, le Fonds et le Gérant ont le droit de négocier avec un autre courtier et de modifier les conditions de la souscription ou du rachat, y compris le prix de souscription et/ou les produits du rachat, en tenant compte du défaut, du retard et/ou de la modification des conditions.

Compensation et règlement. Les Administrateurs ont décidé que les Actions ETF ne seront pas émises sous forme dématérialisée (ou non certifiée) pour l'instant, et aucun titre de propriété ou certificat d'action provisoire ne sera délivré, autre que le Certificat d'action global exigé par les DCIT (s'agissant des Systèmes de compensation reconnus par l'intermédiaire desquels les Actions ETF seront réglées). Le Fonds demandera à être admis dans les processus de compensation et de règlement par le biais du DCIT applicable. Euroclear SA/NA (« **Euroclear** ») et Clearstream, SA (« **Clearstream** ») sont les DCIT actuels pour les Compartiments ETF relatifs aux Actions ETF. Le DCIT applicable pour un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions ETF sont négociées. Tous les investisseurs finiront par effectuer leurs règlements auprès d'un DCIT, mais ils pourraient détenir des titres au sein des dépositaires centraux de titres. Un Certificat d'action global sera déposé auprès du Dépositaire commun (s'agissant de l'organisme nommé par les DCIT pour conserver le Certificat d'action global) et enregistré au nom du propriétaire apparent du Dépositaire commun (étant le détenteur enregistré des Actions ETF, tel que nommé par le Dépositaire commun) pour le compte du DCIT applicable et accepté pour compensation pour le compte du DCIT applicable. Les intérêts dans les Actions ETF représentés par le Certificat d'action global seront transférables conformément aux lois applicables et à toutes les règles et procédures émises par les DCIT. La propriété juridique des Actions ETF sera détenue par le propriétaire apparent du Dépositaire commun.

Défaut de livraison. Si, (i) en cas de négociation en nature entraînant une création d'Actions, un Participant habilité ne livre pas les investissements requis et la composante en espèces, (ii) dans le cadre d'une création de liquidités, un Participant habilité ne livre pas les espèces requises, ou (iii) par rapport à une transaction en espèces orientée entraînant une création, un Participant habilité ne livre pas les espèces requises ou son courtier désigné ne livre pas les investissements sous-jacents, dans les délais de règlement prescrits, le Fonds et/ou le Gérant se réservent le droit (mais ne sont pas tenus) d'annuler la demande de souscription concernée. Le Participant habilité doit indemniser le Fonds pour toute perte subie par le Fonds suite à une incapacité ou un retard du Participant habilité à livrer les investissements requis et la composante en espèces ou les liquidités et, pour les transactions en espèces orientées, toute perte subie par le Fonds ou un

Compartiment en conséquence d'une incapacité du courtier désiré à livrer les investissements sous-jacents requis, dans les délais de règlement prescrits, y compris (sans pour autant s'y limiter) toute exposition de marché, frais d'intérêts et autres coûts supportés par le Fonds ou un Compartiment. Le Fonds se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions ETF concernées dans de telles circonstances.

S'ils le considèrent dans le meilleur intérêt du Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, choisir de ne pas annuler une souscription ou une attribution provisoire d'Actions ETF lorsqu'un Participant habilité n'est pas parvenu à livrer les investissements requis et la composante en espèces ou les liquidités et/ou, pour les souscriptions en espèces orientées, le courtier désigné n'a pas livré les investissements sous-jacents requis dans les délais de règlement prescrits. Le Fonds peut emprunter temporairement un montant égal à la souscription et investir la somme empruntée conformément à la stratégie et à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. Dès la réception des investissements et de la composante en espèces ou des liquidités requis, le Fonds les emploie pour rembourser l'emprunt. Le Fonds se réserve le droit d'imputer au Participant habilité tous les intérêts ou autres coûts supportés par le Fonds à la suite de cet emprunt. Lorsqu'un courtier désigné au titre d'une souscription en espèces orientée ne livre pas ou reporte la livraison des titres sous-jacents requis, le Fonds et le Gérant ont le droit de faire appel à un courtier différent et d'imputer au Participant habilité tous les intérêts et autres coûts supportés par le Fonds en raison des transactions nouvelles et avortées. Si le Participant habilité ne parvient pas à rembourser ces frais au Fonds, ce dernier et/ou le Gestionnaire en Investissements ont le droit de vendre tout ou partie de la détention en Actions ETF du demandeur dans le Compartiment ou dans un autre Compartiment pour couvrir ces frais.

L'ordre de rachat d'un Participant habilité est jugé valable uniquement si le Participant habilité remplit son obligation de règlement, à savoir de livrer le nombre requis d'Actions ETF du Compartiment concerné à l'Agent administratif pour règlement d'ici la date de règlement appropriée. Si, dans le cadre d'un rachat, un Participant habilité ne parvient pas à livrer le nombre requis d'Actions ETF du Compartiment concerné dans les délais de règlement prescrits, le Fonds et/ou le Gérant se réservent le droit (mais ne sont pas tenus) de traiter cet événement comme un défaut de règlement du Participant habilité et d'annuler l'ordre de rachat associé, et le Participant habilité doit indemniser le Fonds contre toute perte qu'il a subie en raison de l'incapacité du Participant habilité à livrer le nombre requis d'Actions ETF en temps utile, y compris (sans s'y limiter) toute exposition de marché et coûts supportés par le Compartiment.

Si un Participant habilité est tenu de rembourser un Compartiment par rapport à des Frais et dépenses (ex. : pour toute insuffisance de paiement au Compartiment lors d'une souscription ou de tout produit de rachat excédentaire reçu du Compartiment lors d'un rachat), le Fonds se réserve le droit d'imputer au Participant habilité concerné tout intérêt ou coût supporté par le Fonds en raison de l'incapacité du Participant habilité à rembourser le Compartiment en temps utile après réception d'un avis de la somme à payer.

Propriété des Actions. Le Fonds a l'obligation de tenir à jour un Registre de ses Actionnaires. Seules les personnes dont les noms apparaissent sur le Registre des Actionnaires sont considérées comme des Actionnaires. Aucune fraction d'Actions n'est émise. Aucun document de propriété temporaire ou certificat d'Actions n'est émis (sauf disposition ci-après). Une confirmation de transaction est envoyée par l'Agent administratif aux Participants habilités.

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Achats et ventes d'Actions ETF sur le Marché secondaire. Les Actions d'un Compartiment ETF achetées sur le Marché secondaire ne peuvent pas, en général, être revendues directement au Compartiment par les investisseurs qui ne sont pas des Participants habilités. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants habilités doivent acheter et vendre des Actions ETF sur un Marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (ex. : un courtier) et peuvent supporter des frais et impôts supplémentaires à cet égard. De plus, étant donné que le prix de marché auquel les Actions ETF sont négociées sur le Marché secondaire peut être différent de la Valeur liquidative par Action, les investisseurs peuvent payer plus que la Valeur liquidative lors de l'achat des Actions ETF et recevoir moins que la Valeur liquidative applicable lors de leur vente.

Un investisseur (qui n'est pas un Participant habilité) doit avoir le droit, sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, de demander au Gérant de racheter ses Actions ETF d'un Compartiment lorsque le Gérant a établi, à son entière discrétion, que la Valeur liquidative par Action du Compartiment est très éloignée de la valeur d'une Action ETF du Compartiment négociée sur le Marché secondaire, par exemple, lorsqu'aucun Participant habilité n'agit ou n'est désireux d'agir en cette qualité par rapport à ce Compartiment (une « **Perturbation du Marché secondaire** »).

Les investisseurs qui désirent demander au Gérant le rachat de leurs Actions ETF doivent contacter l'Agent administratif pour transmettre les informations appropriées, notamment les Conventions de souscription originales et la documentation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, que l'Agent administratif doit exiger pour inscrire l'investisseur comme Actionnaire. Des frais, calculés aux taux habituels du marché, peuvent être facturés pour cette procédure. Les investisseurs doivent savoir que les Actions ETF rachetées de cette manière seront réglées uniquement en espèces et non en nature.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions ETF reviennent sur le compte de l'Agent administratif à l'Heure limite de négociation, minorés de tous les Frais et dépenses applicables et autres coûts administratifs raisonnables, à condition que la demande de rachat complète ait également été reçue.

Le Gérant peut, à son entière discrétion, décider que la Perturbation du Marché secondaire est un événement de long terme qu'il ne peut pas corriger. Dans un tel cas, le Gérant peut choisir de procéder à un rachat obligatoire et peut, par la suite, liquider le Compartiment.

Tout investisseur demandant un rachat de ses Actions ETF en cas de Perturbation du Marché secondaire peut être assujéti aux impôts applicables, y compris aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Par conséquent, avant de formuler une telle demande, il est conseillé à l'investisseur de consulter un conseiller fiscal professionnel afin de déterminer les implications du rachat par rapport aux lois en vigueur dans la juridiction dans laquelle il peut être assujéti à l'impôt. Les investisseurs doivent également consulter les intitulés « *Risque lié aux coûts d'achat et de vente des Actions ETF* » et « *Risque lié aux transactions* » dans la section « *Informations sur les risques* ».

Prix sur le Marché secondaire. Les prix de négociation des Actions ETF d'un Compartiment varieront constamment pendant les heures de négociation en fonction de l'offre et de la demande du marché et non de la Valeur liquidative par Action, qui n'est calculée qu'à la fin de chaque Jour d'évaluation. Les Actions ETF seront négociées sur la ou les Bourses de valeurs à des prix qui peuvent être supérieurs (moyennant une prime) ou inférieurs (moyennant une décote) à différents degrés, à la Valeur liquidative par Action. En périodes de volatilité du marché, les prix de négociation des Actions ETF d'un Compartiment peuvent s'éloigner fortement de la Valeur liquidative par Action et être soumis à des commissions de courtage et/ou des taxes de transfert associées à la négociation et au règlement par le biais de la Bourse de valeurs appropriée. Après leur admission à la cote d'une Bourse de valeurs, le maintien de la cotation des Actions ETF n'est absolument pas garanti. Les investisseurs doivent également consulter l'intitulé « *Fluctuation de la Valeur liquidative* » dans la section « *Informations sur les risques* ».

ACTIONS NON-ETF

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à la négociation des Actions non-ETF d'un Compartiment.

Souscriptions

Généralités

Les demandes d'Actions de chaque Compartiment peuvent être déposées par rapport à un Jour de négociation quelconque et, sauf décision contraire des Administrateurs, doivent être effectuées à l'aide de la Convention de souscription. Pour une souscription initiale d'Actions, la Convention de souscription doit être envoyée à l'Agent administratif par courrier, télécopie ou autre moyen électronique accepté par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, le document original étant envoyé rapidement par la suite (en cas de télécopie ou de moyen électronique). Pour une souscription supplémentaire d'Actions, la Convention de souscription (ou autres documents de souscription acceptés par les Administrateurs) peut être envoyée à l'Agent administratif par courrier, télécopie ou autre moyen électronique accepté par l'Agent administratif d'ici l'Heure limite de négociation et (en cas de télécopie ou de moyen électronique) il ne sera pas utile d'envoyer la Convention de souscription supplémentaire originale à l'Agent administratif.

Les paiements de rachat sont retenus jusqu'à réception de la Convention de souscription et de tous les documents exigés par le Fonds (y compris tous les documents associés aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent).

Sauf décision contraire des Administrateurs dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'Agent administratif reçoit les Conventions de souscription (ou autres documents de souscription acceptés par les Administrateurs) après l'Heure limite de négociation, la souscription sera conservée sans porter intérêt jusqu'au prochain Jour de négociation applicable. Aucune demande de souscription ne sera acceptée

après le Point d'évaluation approprié d'un Compartiment ou, s'il existe plusieurs Points d'évaluation, le premier de ceux-ci. Sauf décision contraire des Administrateurs, l'Agent administratif doit recevoir les montants de souscription à l'Heure limite de règlement au plus tard.

Sauf décision contraire des Administrateurs, en accord avec l'Agent administratif, le montant de souscription doit être reçu dans la devise de la Catégorie concernée.

Sauf décision contraire des Administrateurs à leur entière discrétion, les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative et/ou des souscriptions.

Les Administrateurs se réservent le droit de refuser une demande en tout ou partie, avec ou sans motif. Dans un tel cas, les montants des demandes ou tout solde résiduel seront renvoyés au demandeur sans intérêt et à ses propres risques dans un délai raisonnable après le Jour de négociation. Lorsque les demandes sont acceptées, une notification d'attribution et d'émission des Actions des Catégories appropriées est envoyée le plus tôt possible après le Jour de négociation concerné lorsque le calcul de la Valeur liquidative est terminé.

Avant de souscrire des Actions, un demandeur qui n'est pas un Résident irlandais ou qui est un Investisseur irlandais exonéré devra remplir la déclaration incluse dans la Convention de souscription.

Toute modification des informations d'inscription d'un Actionnaire et des instructions de paiement sera effectuée uniquement lors de la réception de la documentation originale ou des instructions électroniques.

Prix de souscription

Les Actions des Catégories dans lesquelles aucune Action n'a encore été émise seront disponibles à la souscription pendant la Période d'offre initiale au Prix d'offre initial tel qu'établi dans le Supplément approprié.

Les Actions des Catégories dans lesquelles des Actions ont été émises peuvent être achetées, après une Période d'offre initiale, un Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action du Jour d'évaluation applicable, augmentée d'une somme correspondant aux Frais et dépenses (éventuels).

Les investisseurs peuvent être redevables d'un intérêt, des pertes ou autres coûts supportés si le montant de souscription n'est pas reçu à l'Heure limite de règlement au plus tard sauf si les Administrateurs estiment que ce montant est *de minimis*.

Le Gérant peut choisir, à son entière discrétion, d'accepter les paiements de souscription des investisseurs, en tout ou partie, en numéraire et/ou en nature au lieu d'espèces, à condition que les actifs reçus soient considérés comme des investissements conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Des accords doivent être établis afin que les actifs soient donnés au Dépositaire, qui doit s'assurer que les Actionnaires existants ne supporteront en conséquence aucun préjudice important. Le Gérant utilisera les mêmes procédures d'évaluation que celles employées pour déterminer la Valeur liquidative ainsi que la valeur à conférer aux titres à accepter en paiement du montant de souscription, et le nombre d'Actions à émettre ne doit pas dépasser le nombre qui serait émis pour un montant en espèces équivalent. Lors de la réception des documents de souscription correctement remplis, l'Agent administratif attribuera le nombre d'Actions requis de la manière habituelle. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser d'enregistrer un investisseur potentiel jusqu'à ce que le souscripteur ait été capable de prouver la possession des actifs en question et d'en effectuer un transfert valable. Le souscripteur sera responsable de tous les frais de garde et autres coûts impliqués dans le transfert des actifs concernés, sauf décision contraire du Gérant.

Montants de souscription minimums

Un investisseur doit verser un montant de souscription initial égal ou supérieur au montant minimum de souscription initiale (éventuel) indiqué dans le Supplément approprié. Les souscriptions consécutives doivent porter sur un montant égal ou supérieur au montant minimum de souscription supplémentaire (éventuel) indiqué dans le Supplément approprié. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer aux montants minimums (éventuels) de souscription initiale et de souscription supplémentaire.

Suspensions

Les demandes de souscription ne seront pas traitées lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action et/ou des souscriptions sera suspendu.

Fermeture aux investissements

La performance pourrait être affectée par la taille du Compartiment approprié. Sachant cela et en fonction des conditions de marché, les Administrateurs peuvent envisager d'imposer des périodes pendant lesquelles le Fonds ou un Compartiment peut être fermé aux nouveaux investisseurs et/ou aux investissements supplémentaires s'ils pensent, à leur entière discrétion, que le Compartiment concerné pourrait profiter d'une telle mesure.

Actions émises sous une forme nominative

Les Actions seront émises uniquement sous forme nominative. Le Fonds peut émettre des Fractions d'actions jusqu'au millième d'une Action ou toute autre fraction indiquée dans le Supplément approprié. Sauf en cas de rejet de la demande d'Actions appropriée, une confirmation écrite de la propriété, démontrée par une inscription dans le registre, sera envoyée lors de la réception et de l'acceptation d'une Convention de souscription signée, dûment remplie.

En raison de la durée éventuellement nécessaire pour le calcul du prix de souscription, l'attribution réelle des Actions aura lieu lors de la finalisation de la Valeur liquidative. Toutefois, les investisseurs participeront au Compartiment concerné et à son programme d'investissement à partir du Jour d'évaluation de ce Compartiment.

Frais de souscription

Lorsque précisé dans le Supplément approprié, des frais de souscription peuvent être facturés à hauteur de 5 %. Les Administrateurs (ou le Gérant en tant que délégué du Fonds) peuvent renoncer à ces frais, en tout ou partie, à leur discrétion.

Rachats

Généralités

Les Actionnaires peuvent demander que les Actions soient rachetées un Jour de négociation en remplissant et en envoyant une Demande de rachat à l'Agent administratif. La Demande de rachat doit être envoyée par courrier ou télécopie (ou autre moyen électronique accepté par l'Agent administratif). Sauf décision contraire des Administrateurs à leur entière discrétion, les Demandes de rachat sont irrévocables une fois envoyées, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative et/ou des rachats.

Les demandes de rachat doivent être reçues à l'Heure limite de négociation au plus tard. Sauf décision contraire des Administrateurs à leur entière discrétion dans des circonstances exceptionnelles, les Demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation appropriée seront conservées jusqu'au prochain Jour de négociation. Les Demandes de rachat ne seront pas acceptées après le Point d'évaluation approprié d'un Compartiment ou, s'il existe plusieurs Points d'évaluation, le premier de ceux-ci.

Les Actionnaires doivent préciser s'ils désirent racheter un nombre fixe d'Actions ou obtenir une somme d'argent.

Les paiements relatifs aux rachats seront effectués par virement ou autre forme de transfert bancaire sur le compte bancaire enregistré de l'Actionnaire, normalement le troisième Jour ouvrable au plus tard qui suivra le Jour de négociation au cours duquel le rachat sera effectué et dans tous les cas, le dixième Jour ouvrable au plus tard après l'Heure limite de négociation appropriée. Aucun paiement ne sera versé à un tiers. Les Administrateurs peuvent refuser de payer les personnes ayant effectué un rachat avant une suspension des rachats de la Catégorie concernée jusqu'à ce que cette suspension soit levée.

Le Fonds sera tenu de retenir à la source un impôt au taux applicable sur les montants des rachats sauf si l'Actionnaire a envoyé une déclaration concernant son statut et sa résidence sous la forme prescrite par les autorités fiscales irlandaises confirmant que cet Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ou est un Investisseur irlandais exonéré par rapport auquel une déduction d'impôt doit être effectuée (voir la section intitulée « *Informations fiscales* » pour de plus amples informations).

Montant de rachat minimum et montant de détention minimum

Une Demande de rachat partielle doit porter sur le montant de rachat minimum (éventuel) indiqué dans le Supplément approprié et ne peut pas entraîner pour l'Actionnaire une détention inférieure au montant de détention minimum (éventuel), tel que précisé dans le Supplément approprié. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer ou réduire le montant de rachat minimum et le montant de détention minimum (éventuels). Si un Actionnaire demande un rachat partiel de ses Actions qui entraînerait pour cet

Actionnaire une détention inférieure au montant de détention minimum applicable à la Catégorie d'Actions concernée (le cas échéant), les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion : (a) traiter cette Demande de rachat comme une demande de rachat de la détention entière de l'Actionnaire de la Catégorie appropriée ; (b) refuser cette demande de rachat partielle ; ou (c) accepter cette demande de rachat partielle. Les Actionnaires seront informés (avant ou après le Jour de négociation approprié) si les Administrateurs décident d'agir selon le point (a) ou (b) ci-dessus.

Lorsque la valeur de la détention d'un Actionnaire descend sous le montant de détention minimum en raison d'une baisse de la Valeur liquidative du Compartiment, cet événement ne doit pas être considéré comme un non-respect du montant de détention minimum exigé.

Prix de rachat

Les Actions peuvent être rachetées à la Valeur liquidative par Action au Jour d'évaluation applicable pour le Jour de négociation approprié par rapport auquel le rachat est réalisé, sous réserve des Frais et dépenses (éventuels).

Tous les paiements de rachat doivent être envoyés par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire sur le compte de l'Actionnaire indiqué dans la Convention de souscription ou sur le compte enregistré auprès de l'Agent administratif. Les produits de rachat ne seront pas versés tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu la documentation originale exigée pour la souscription initiale des Actions du Compartiment ou tout autre document obligatoire. Les produits de rachat ne seront pas versés sur le compte d'un tiers. L'Agent administratif confirmera aux Actionnaires les demandes de rachat exécutées avec succès.

Sauf décision contraire des Administrateurs en accord avec l'Agent administratif, le montant du rachat sera payé dans la devise de la Catégorie concernée.

Les produits de rachat seront normalement payés en espèces, mais un rachat peut être réalisé en numéraire ou en nature, à la discrétion du Gérant, à condition que l'attribution des actifs soit soumise à l'approbation du Dépositaire, et à condition par ailleurs que le rachat en numéraire ou en nature ne soit effectué qu'avec l'autorisation de l'Actionnaire procédant au rachat lorsque la demande de rachat représente moins de 5 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Dans tous les cas, le Fonds vendra, si demandé, les actifs pour le compte de l'Actionnaire procédant au rachat. Dans de tels cas, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imputer le coût de la vente à l'Actionnaire.

Le Gérant utilisera les mêmes procédures d'évaluation que celles utilisées pour déterminer la Valeur liquidative pour établir la valeur à attribuer aux titres appropriés, à transférer ou à assigner en numéraire et/ou en nature aux investisseurs procédant au rachat qui recevront les titres, dont la valeur le Jour d'évaluation applicable était égale au paiement de rachat auquel ils auraient eu droit dans d'autres circonstances. L'investisseur procédant au rachat devra payer la totalité des frais de garde et autres coûts associés au changement de propriété des titres concernés ainsi que les frais de garde continus. À la date de paiement, la valeur des titres rachetés en numéraire et/ou en nature peut être supérieure ou inférieure à la valeur de ces titres au Jour d'évaluation approprié, et entre le Jour d'évaluation et la date de paiement, les titres à payer en numéraire et/ou en nature seront généralement toujours soumis à leur pourcentage respectif des frais et dépenses du Compartiment. L'attribution des actifs à racheter en numéraire est soumise à l'approbation du Dépositaire.

Frais de rachat

Des frais de rachat à hauteur de 3 % peuvent être imputés si cela est indiqué dans le Supplément approprié. Les Administrateurs ou le Gérant peuvent renoncer à ces frais, en tout ou partie, à leur discrétion.

Limites applicables aux rachats

Si, un Jour de négociation, la totalité des demandes de rachat relative à un Compartiment donné dépasse 10 % du nombre total d'Actions de ce Compartiment ou 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, les Administrateurs peuvent refuser de racheter toute Action dépassant les 10 %. Toute demande de rachat ce Jour de négociation sera réduite proportionnellement et les demandes de rachat seront traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de négociation consécutif jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles la demande originale se rapportait aient été rachetées. Les Administrateurs peuvent choisir d'imposer à tout moment des restrictions, avant, pendant ou après le Jour de négociation par rapport auquel ces restrictions doivent être imposées.

Suspensions

Les demandes de rachat ne seront pas traitées lorsque le calcul de la Valeur liquidative par Action et/ou des rachats est suspendu.

Pratiques de négociation abusives

Le Fonds n'autorise pas le « market timing » ou les pratiques de négociation excessives à court terme qui sont associées. Le Gérant a le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion des Actions qui provient d'un investisseur adoptant de telles pratiques ou soupçonné de recourir à de telles pratiques et de prendre les mesures supplémentaires qu'il peut juger appropriées ou nécessaires.

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre des responsabilités qui incombent au Fonds en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Gérant exigera une vérification approfondie de l'identité du demandeur et de la source des montants de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification approfondie peut s'avérer inutile lorsque le demandeur est une société cotée sur une bourse reconnue ou est un établissement financier réglementé d'un pays dont les règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont comparables à ceux de l'Irlande. Les Actionnaires n'auront pas le droit de demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de rachat ne sera versé à un Actionnaire tant que le Gérant n'aura pas reçu la Convention de souscription originale dûment remplie et que toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et tous les contrôles exigés par la Banque centrale et la loi applicable n'ont pas été effectués par rapport à la souscription applicable.

Le Gérant se réserve le droit d'exiger les informations qu'il juge nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur et la source des montants de souscription. En cas de retard ou de manquement du demandeur à produire toute information exigée aux fins de vérification, le Gérant peut refuser la demande et les montants de souscription associés. Chaque demandeur d'Actions reconnaît que le Gérant n'est pas responsable des pertes qui découleraient d'une incapacité à traiter la demande d'Actions si les informations et la documentation qui ont été exigées par le Gérant ne sont pas fournies par le demandeur. Chaque demandeur d'Actions devra effectuer les déclarations que les Administrateurs peuvent exiger dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent, y compris sans s'y limiter, les déclarations que le demandeur n'est pas un pays, un territoire, un individu interdit ou un organisme mentionné sur une liste de sanctions.

DISPOSITIONS DE NÉGOCIATION APPLICABLES AUX ACTIONS ETF ET NON-ETF

Rachats d'Actions obligatoires. Les Compartiments sont établis pour une période illimitée et peuvent posséder des actifs illimités. Cependant, le Fonds peut (mais n'est pas tenu de) racheter toutes les Actions en circulation d'une série ou d'une Catégorie si :

- (a) les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des détenteurs d'Actions de ce Compartiment ou catégorie ou par écrit ;
- (b) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires défavorables affectant de quelque manière que ce soit un Compartiment concerné ;
- (c) la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Catégorie concerné passe sous 50 millions d'euros, ou l'équivalent dans la devise dans laquelle les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné sont libellées ;
- (d) les Actions ETF du Compartiment ou de la Catégorie concerné cessent d'être cotées sur une Bourse de valeurs ; ou
- (e) les Administrateurs le jugent approprié pour toute autre raison.

Dans chaque cas, les Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie doivent être rachetées après l'envoi d'un préavis d'au moins un (1) mois mais de moins de trois (3) mois aux Actionnaires concernés. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation approprié, minorée des sommes que les Administrateurs pourront, à leur discrétion, établir à tout moment comme constituant une réserve appropriée pour les coûts de réalisation estimés des actifs de ce Compartiment ou de cette Catégorie.

Si le Dépositaire a fait part de son intention de démissionner et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour le Fonds et la Banque centrale n'a été désigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent cet avis, le Fonds doit demander à la Banque centrale de révoquer son autorisation et doit racheter l'intégralité des Actions en circulation.

Les Actionnaires ont l'obligation d'informer immédiatement le Fonds s'ils deviennent des Résidents irlandais ou des Personnes des États-Unis, ou si la déclaration de non-résident, que les Actionnaires ou une autre personne agissant pour leur compte, a faite sur la Convention de souscription n'est plus valable. Les Actionnaires doivent également informer immédiatement le Fonds s'ils détiennent des Actions pour le compte ou au bénéfice de Résidents irlandais ou de Personnes non habilitées. En outre, les Actionnaires doivent informer le Fonds si une quelconque information ou déclaration fournie sur une Convention de souscription n'est plus correcte. Il incombe à chaque Actionnaire de veiller à fournir des informations correctes et exactes au Fonds et à les maintenir à jour.

Lorsque le Fonds prend connaissance qu'un Actionnaire est une Personne non habilitée, le Fonds peut, à son entière discrétion, en agissant en accord avec les lois et règlements applicables, en toute bonne foi et sur des motifs valables : (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne qui a le droit de les détenir en respectant un délai que le Fonds stipule ; ou (ii) racheter les Actions à la Valeur liquidative par Action du prochain Jour de négociation qui suit la date de signification à l'Actionnaire ou après la fin de la période précisée pour la cession conformément au point (i) ci-dessus.

Au titre des Statuts, toute personne qui détient des Actions en violation des dispositions précédentes et qui n'envoie pas le préavis approprié au Fonds doit indemniser et dégager de toute responsabilité chaque Administrateur, le Fonds, le Gérant, le Gestionnaire des investissements, l'Agent administratif, le Dépositaire et les autres Actionnaires (chacun une « **Partie indemnisée** ») contre toutes les plaintes, demandes, poursuites, responsabilités, dommages, pertes, coûts et dépenses subis ou engagés, directement ou indirectement, par cette Partie indemnisée en raison de ou en rapport avec cette détention ou ce manquement. Les coûts potentiels pour les Parties indemnisées, par rapport auxquels l'indemnisation précitée est prévue, peuvent être élevés et dépasser la valeur de leur placement dans le Fonds.

Conversions. Une conversion d'Actions est exécutée par le biais d'un rachat d'Actions de la Catégorie originale et d'une souscription d'Actions d'une autre Catégorie (les « **Nouvelles Actions** »). Selon cette méthode et sauf mention contraire dans le Supplément approprié, les Actionnaires auront le droit de convertir, au cours d'un Jour de négociation, tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie d'un Compartiment contre des Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ou des Actions d'une Catégorie d'un autre Compartiment, à condition qu'ils répondent à tous les critères de souscription normaux pour les Nouvelles Actions, sauf si les négociations des Actions concernées font l'objet d'une suspension provisoire dans les situations décrites dans le présent Prospectus. Les Actionnaires doivent lire les conditions indiquées dans le Supplément approprié pour en savoir davantage. Les conversions sont soumises à une réserve appropriée pour les Frais et dépenses.

Transferts. Les transferts d'Actions doivent être exécutés par écrit sur un formulaire usuel ou habituel ou sous tout autre formulaire approuvé à tout moment par les Administrateurs. Chaque formulaire de transfert doit préciser le nom complet et l'adresse du cédant et de son cessionnaire, et doit être signé par ou pour le compte du cédant. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions à moins que le formulaire de transfert ne soit déposé au siège social du Fonds, ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné de tout autre justificatif que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour démontrer le droit du cédant à exécuter le transfert et établir l'identité du cessionnaire. L'Actionnaire cédant doit être considéré comme le détenteur des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit enregistré dans le Registre des Actionnaires. Un transfert d'Actions n'est pas enregistré tant que le cessionnaire, s'il n'est pas un Actionnaire existant, n'a pas rempli une Convention de souscription par rapport aux Actions concernées à la satisfaction des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'enregistrer un transfert si la Valeur liquidative des Actions détenues par le cessionnaire ou le cédant devenait inférieure au montant de souscription minimum.

Dans la mesure où les Actions sont émises sous forme dématérialisée, ces Actions peuvent également être transférées conformément aux règles du Système de compensation reconnu approprié. Un Certificat d'actions global pourra être émis lorsque cela sera requis par les règlements d'un ou de plusieurs systèmes de compensation reconnus. Il pourrait être demandé aux personnes qui effectuent des transactions sur un Système de compensation reconnu de fournir une déclaration attestant qu'un cessionnaire est habilité à détenir les Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions à toute personne ou entité qui n'est pas habilitée à détenir des Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions avec ou sans motif, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, pour ce qui suit : (a) en l'absence de justificatif démontrant de manière satisfaisante que le cessionnaire proposé n'est pas une Personne des États-Unis ou que le transfert n'enfreint pas de toute autre manière les lois sur les titres boursiers des États-Unis ; (b) si, de l'avis des Administrateurs, le transfert serait illégal ou entraînerait ou serait susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires, légales, pécuniaires ou fiscales défavorables ou un inconvénient administratif majeur pour le Fonds ou les Actionnaires dans leur ensemble ; (c) en l'absence de justificatif satisfaisant de l'identité du cessionnaire ; ou (d) lorsque le Fonds doit racheter ou annuler un nombre d'Actions approprié, comme requis pour satisfaire l'impôt approprié de l'Actionnaire sur ce transfert. Il peut être exigé d'un cessionnaire proposé qu'il fournisse toutes les déclarations, garanties ou documentations que les Administrateurs peuvent exiger par rapport aux affaires précitées. Si le Fonds ne reçoit pas du cessionnaire la déclaration définie dans la Convention de souscription confirmant le statut de non-résident du cessionnaire, le Fonds doit déduire l'impôt approprié sur tout paiement au cessionnaire, ou tout transfert, vente, annulation, rachat, remboursement ou autre paiement associé aux Actions, tel que décrit dans la section « *Informations fiscales* ».

L'enregistrement des transferts peut être suspendu aux moments et pendant les périodes que les Administrateurs peuvent à tout moment décider toujours à condition que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de trente (30) jours au cours d'une année.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le Fonds a délégué le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action au Gérant, qui, en retour, l'a délégué à l'Agent administratif.

La Valeur liquidative d'un Compartiment doit être calculée en vérifiant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant le passif du Compartiment, qui doit comprendre tous les frais et dépenses à payer et/ou cumulés et/ou estimés comme à payer sur les actifs du Compartiment.

La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment doit être calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné par le nombre total d'Actions émises par rapport à ce Compartiment, ou considérées comme étant en circulation au Jour d'évaluation approprié.

La Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment doit être calculée chaque Jour d'évaluation jusqu'à quatre décimales dans la Devise de référence du Compartiment concerné, conformément aux dispositions sur l'évaluation établies dans les Statuts et synthétisées ci-après.

Si les Actions d'un Compartiment sont divisées en différentes Catégories, le montant de la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à une Catégorie doit être déterminé en définissant le nombre d'Actions émises dans la Catégorie au Point d'évaluation approprié et en attribuant à la Catégorie les frais associés et les dépenses de la Catégorie, en apportant les ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions, souscriptions, rachats, gains et dépenses de cette Catégorie et en répartissant la Valeur liquidative du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie est calculée en divisant la Valeur liquidative de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en circulation dans la Catégorie concernée. La Valeur liquidative du Compartiment attribuable à une Catégorie et la Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sont exprimées dans la devise de cette Catégorie si elle est différente de la Devise de référence.

La Valeur liquidative par Action d'un Compartiment est calculée au Point d'évaluation de chaque Jour d'évaluation.

Pour les Compartiments indiciaires, chaque actif qui est coté ou négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu doit être évalué à l'aide de la méthode d'évaluation de l'Indice concerné précisée dans le Supplément approprié. En conséquence, en fonction des conditions de l'indice concerné, ces actifs sont évalués (a) au prix acheteur de clôture, (b) au dernier prix acheteur, (c) au dernier prix négocié, (d) au prix moyen de marché à la clôture, (e) au tout dernier prix moyen de marché ou (f) au prix de clôture officiel sur le Marché reconnu concerné à la clôture des activités de ce Marché reconnu pour chaque Jour d'évaluation.

Pour les Compartiments gérés activement, chaque actif coté ou négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu sera évalué au (a) au prix acheteur de clôture, (b) au dernier prix acheteur, (c) au dernier prix négocié, (d) au prix moyen de marché à la clôture, (e) au tout dernier prix moyen de marché ou (f) au prix de clôture officiel sur le Marché reconnu concerné à la clôture des activités de ce Marché reconnu pour chaque Jour d'évaluation, et la méthode d'évaluation appropriée sera indiquée dans le Supplément approprié. À cet égard, l'Agent administratif transmet les prix après les avoir obtenus auprès de sources indépendantes, comme des services de cotation ou des courtiers reconnus, spécialisés sur les marchés appropriés.

Si l'investissement est normalement coté ou négocié sur ou selon les règles de plusieurs Marchés reconnus, le Marché reconnu pertinent doit être celui qui (a) est le principal marché de l'investissement ou (b) le marché que le Gérant peut choisir comme remplissant le critère de valorisation le plus juste pour ce titre. Si les prix d'un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu approprié ne sont pas disponibles à l'heure appropriée ou ne sont pas représentatifs de l'avis du Gérant, cet investissement doit être évalué à la valeur estimée avec soin et en toute bonne foi comme étant la valeur de réalisation probable de l'investissement par une personne professionnelle, une entreprise, une firme ou une société compétente, désignée à cet égard par le Gérant et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Si l'investissement est coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié à un prix majoré ou minoré en dehors du Marché reconnu, cet investissement doit être évalué en prenant en compte le niveau de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'instrument. Ni les Administrateurs ni leurs délégués, ni le Dépositaire ne doivent être responsables si un prix qu'ils ont raisonnablement cru être (a) le prix acheteur de clôture, (b) le dernier prix acheteur, (c) le dernier prix négocié, (d) le prix moyen du marché à la clôture, (e) le tout dernier prix moyen du marché ou (f) le prix de clôture officiel s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié sur ou selon les règles d'un Marché reconnu est évaluée à sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par le Gérant, en consultant l'Agent administratif, ou par une personne, firme ou société désignée par le Gérant et approuvée à cet égard par le Dépositaire.

Les encaisses ou dépôts doivent être valorisés à leur valeur nominale, majorée des intérêts cumulés, le cas échéant, à moins qu'il soit nécessaire, selon le Gérant (en consultation avec l'Agent administratif et le Dépositaire) d'ajuster ce prix pour refléter la juste valeur de ceux-ci.

Les instruments dérivés (y compris, les contrats à terme standardisés cotés, contrats à terme sur indices et autres contrats à terme financiers) qui sont négociés sur un Marché reconnu, doivent être évalués à leur prix de règlement, tel que déterminé par le Marché reconnu approprié au Point d'évaluation de ce Marché reconnu, à condition que, lorsque le Marché reconnu n'a pas pour habitude de coter un prix de règlement ou si aucun prix de règlement n'est disponible pour toute autre raison, ces instruments soient évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le Gérant ou une personne compétente désignée par le Gérant et approuvée à cet égard par le Dépositaire.

Les instruments dérivés négociés de gré à gré sont valorisés à leur valeur de réalisation probable avec soin et en toute bonne foi par le Gérant, après consultation de l'Agent administratif, ou par une personne, firme ou société compétente désignée par le Gérant et approuvée à cet égard par le Dépositaire.

Les contrats de change à terme peuvent être valorisés par référence à des cotations de marché librement disponibles, ou en l'absence de telles cotations, selon les dispositions relatives aux Instruments dérivés de gré à gré.

Les certificats de dépôt doivent être valorisés chaque Jour d'évaluation en référence au dernier prix de vente disponible pour les certificats de dépôts dont l'échéance, le montant et le risque de crédit sont similaires ou, en l'absence d'un tel prix, au dernier prix acheteur ou, si un tel prix n'est pas disponible ou représentatif de la valeur de ce certificat de dépôt selon le Gérant, à la valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente, désignée par le Gérant et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les bons du Trésor et les traites de change doivent être valorisés en référence aux prix en vigueur sur les marchés appropriés d'instruments présentant une échéance, un montant et un risque de crédit similaires à la clôture des activités de ces marchés, le Jour d'évaluation concerné.

Les parts ou actions des organismes de placement collectif doivent être valorisées à la dernière valeur liquidative par part ou action, telle que publiée par l'organisme de placement collectif. Si les parts ou actions de ces organismes de placement collectif sont cotées ou négociées sur ou selon les règles d'un Marché reconnu, alors ces parts ou actions sont valorisées en accord avec les règles établies ci-dessus pour l'évaluation des actifs qui sont cotés ou négociés sur ou selon les règles d'un Marché reconnu. En l'absence de ces prix, les parts ou actions sont valorisées à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le Gérant, après consultation de l'Agent administratif, ou par une personne, firme ou société compétente désignée à cette fin par le Gérant et approuvée à cet égard par le Dépositaire.

En dépit des dispositions précitées, l'Agent administratif, agissant pour le compte du Gérant et en accord avec la politique de la juste valeur telle que convenue avec le Gérant, peut, avec l'approbation du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation d'un investissement coté lorsque cet ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur dans le cadre d'une devise, d'une qualité marchande, de coûts de négociation et/ou de toute autre considération qui s'avère pertinente ; ou (b) permettre, en rapport avec un actif spécifique, l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation lorsque cette utilisation est jugée nécessaire par le Dépositaire et que la méthode utilisée est clairement documentée.

Pour le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment, la totalité de l'actif et du passif exprimé à l'origine dans des devises étrangères est convertie dans la Devise de référence dudit Compartiment aux taux de marché. En l'absence de telles cotations, le taux de change est déterminé comme étant la valeur de réalisation probable, estimée avec soin et en toute bonne foi par le Gérant.

Lors du calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment, l'Agent administratif peut compter sur les services de cotation automatiques qu'il choisit, et l'Agent administratif ne doit pas être redevable (en l'absence d'une fraude, d'un acte de négligence ou d'un manquement délibéré) de toute perte subie par le Fonds ou un investisseur en raison d'une erreur de calcul de la Valeur liquidative découlant d'une inexactitude des informations fournies par un service de cotation. L'Agent administratif doit s'efforcer au mieux de vérifier toutes les informations de

cotation fournies par le Gestionnaire des investissements ou toute personne apparentée, y compris une personne apparentée qui est un courtier ou un teneur de marché ou autre intermédiaire. Cependant, dans certains cas, il peut s'avérer impossible ou infaisable pour l'Agent administratif de vérifier ces informations. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif ne doit pas être redevable (en l'absence d'une fraude, d'un acte de négligence ou d'un manquement délibéré) de toute perte subie par le Fonds ou un investisseur en raison d'une erreur de calcul de la Valeur liquidative découlant d'une inexactitude des informations fournies par le Gestionnaire des investissements ou ses délégués, à condition que l'emploi de ces informations dans ces circonstances ait été raisonnable.

Dans les cas où le Fonds ou ses délégués demandent à l'Agent administratif de faire appel à des services de cotation, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires particuliers, l'Agent administratif ne doit pas être redevable de toute perte subie par le Fonds ou tout investisseur en raison d'une erreur de calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment découlant d'une inexactitude des informations fournies par ces services de cotation, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

Sauf si la détermination de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment a été suspendue provisoirement dans les situations décrites sous l'intitulé « *Suspensions temporaires des négociations* » de la présente section, la Valeur liquidative par Action sera rendue publique sur le site web. La Valeur liquidative par Action ETF doit être immédiatement à Euronext Dublin après son calcul, et à toute autre Bourse de valeurs conformément à leurs règles applicables.

Valeur liquidative indicative. La Valeur liquidative indicative par action (« **VLI** ») est une estimation de la Valeur liquidative d'une Action ETF calculée en temps réel (toutes les 15 secondes) pendant les heures de négociation. Ces valeurs visent à fournir aux investisseurs et aux participants du marché une indication continue de la valeur d'une Action ETF. La VLI repose sur les cotations et les derniers cours de vente du marché local des titres et peut ne pas refléter les événements survenus après la clôture du marché local. Des primes et décotes peuvent apparaître entre la VLI et le prix du marché, et la VLI ne doit pas être considérée comme une mise à jour « en temps réel » de la Valeur liquidative par Action ETF, qui n'est calculée qu'une fois par jour. Ni le Fonds, ni le Gérant, ni le Gérant de portefeuille, ni l'un de leurs affiliés respectifs ni un agent de calcul tiers impliqué dans le calcul ou la publication de ces VLI, ou chargés de ces calculs ou publications, n'accorde de garantie quant à leur exactitude.

La responsabilité du calcul et de la publication de la VLI d'une Action ETF a été déléguée par le Gérant à Solactive AG. Les VLI sont diffusées via les flux de données Borse Stuttgart et sont affichées sur les terminaux des grands fournisseurs de données de marché, ainsi que sur un large éventail de sites web qui affichent les données des marchés boursiers, y compris Bloomberg, Factset, Morningstar et Reuters.

Une VLI n'est pas, et ne doit pas être interprétée ou considérée comme étant, la valeur d'une Action ETF ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites ou rachetées ou achetées ou vendues sur une Bourse de valeurs. La VLI d'une Action ETF, dont les composantes de l'Indice ou autres investissements ne sont pas négociés activement pendant la période de publication de cette VLI, peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Action ETF, peut être trompeuse et ne doit pas être considérée comme fiable. L'incapacité du Gestionnaire des investissements ou de son représentant à fournir une VLI en temps réel, ou pendant une certaine durée, n'entraîne pas en soi une interruption des négociations d'Actions ETF sur une Bourse de valeurs appropriée, ce qui est déterminé par les règles de la Bourse de valeurs concernée en fonction des circonstances. Les investisseurs doivent savoir que, comparé aux autres valeurs calculées d'après les mêmes composantes y compris, par exemple, l'Indice ou autres investissements, le calcul et la publication d'une VLI peut refléter des retards temporaires de réception des prix des composantes appropriées. Les investisseurs s'intéressant à la négociation des Actions ETF sur une Bourse de valeurs ne doivent pas se fier uniquement à une VLI, mise à disposition pour établir des décisions d'investissement, mais ils doivent également tenir compte d'autres informations de marché et facteurs économiques pertinents et autres données (y compris, le cas échéant, des informations relatives à l'Indice et aux autres investissements, les composantes et les instruments financiers basés sur l'Indice ou autres investissements correspondant au Compartiment concerné). Ni le Fonds, ni les Administrateurs, ni le Gérant, ni le Gestionnaire des investissements ou son représentant, ni le Dépositaire, ni l'Agent administratif, ni un Participant habilité et autres prestataires de services du Fonds ne doivent être responsables envers une personne quelconque qui se fie à la VLI.

Suspension temporaire des négociations. Le Gérant peut, à tout moment au cours d'une période quelconque et en informant au préalable le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, la vente, l'achat, le rachat ou la conversion des Actions d'un Compartiment, ou le paiement des produits du rachat, lorsque :

- (a) un Marché reconnu sur lequel une partie substantielle des investissements composant alors le Compartiment est cotée ou négociée est fermé pour toute raison autre que les vacances ordinaires, ou sur lequel les transactions sont limitées ou suspendues ;
- (b) en raison d'événements politiques, militaires, économiques, monétaires ou autres circonstances qui ne relèvent plus du contrôle, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des investissements composant alors le Compartiment concerné ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être réalisée ou terminée normalement ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ou autres investisseurs ;
- (c) les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un investissement composant alors le Compartiment sont tombés en panne ou pour toute autre raison, la valeur des investissements composant alors le Compartiment ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être déterminée rapidement ou précisément ;
- (d) le Fonds ne peut pas rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements de rachat ou la réalisation d'investissements composant alors le Fonds, ou le transfert ou le paiement de fonds associés, ne peut pas, de l'avis des Administrateurs, être réalisé à des prix normaux ou à des taux de change normaux ;
- (e) suite à des conditions de marché négatives, le paiement du produit de rachat peut, de l'avis des Administrateurs, avoir des répercussions défavorables, sur le Fonds ou les Actionnaires restants ou autres investisseurs du Fonds ; et
- (f) les Administrateurs déterminent que cette suspension est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le préavis d'une telle suspension doit être publié par le Fonds à son siège social et par le biais de tout autre média que le Gérant peut, à tout moment, choisir, et doit être transmis immédiatement à la Banque centrale et à l'Euronext Dublin (dans le cas des Actions ETF). Les Actionnaires qui ont demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de ladite suspension de la manière indiquée par les Administrateurs. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat des Actions reçues après une suspension sont traitées le premier Jour de négociation qui suit la levée de la suspension, à moins que les ordres de souscription ou de rachat aient été retirés avant la levée de la suspension. Si possible, toutes les étapes raisonnables seront prises pour mettre fin le plus rapidement possible à une période de suspension.

Politique d'Ajustement des Prix (technique de swing pricing). Les transactions importantes d'achat ou de vente au sein d'un Compartiment peuvent créer une « dilution » des actifs de ce Compartiment, car le prix auquel un investisseur achète ou vend des Actions de ce Compartiment peut ne pas refléter totalement les frais de transaction et autres coûts qui peuvent survenir lorsque le Gérant de Portefeuille doit négocier les investissements sous-jacents afin de répondre à d'importantes entrées ou sorties de trésorerie. Afin de contrer cet effet de dilution et d'élargir la protection des Actionnaires existants, la Valeur liquidative d'un Compartiment peut être ajustée dans le cadre du processus régulier d'évaluation afin de remédier à l'impact des frais de transaction et autres coûts lorsqu'ils sont jugés importants. Lors d'un Jour de négociation, la Valeur liquidative d'un Compartiment peut être ajustée à la hausse comme à la baisse afin de refléter les coûts éventuellement nécessaires pour liquider ou acheter des investissements dans le but de satisfaire les transactions journalières nettes de ce Compartiment. Les Administrateurs se réservent le droit d'apporter un tel ajustement en tenant compte de facteurs tels que les coûts de dilution estimés (comme les écarts de négociation sous-jacents, les commissions et autres frais de négociation) et la taille du Compartiment approprié. Afin de déterminer si cet ajustement doit être apporté, les Administrateurs tiendront compte des intérêts des Actionnaires existants, continus et potentiels du Compartiment. L'ajustement se fera à la hausse lorsque les transactions nettes cumulées entraîneront une augmentation du nombre d'Actions et à la baisse lorsque les transactions nettes cumulées entraîneront une diminution du nombre d'Actions. La Valeur liquidative ajustée sera appliquée à toutes les transactions effectuées pendant le jour concerné. Étant donné que l'application d'un ajustement de la Valeur liquidative repose sur l'activité de transaction nette d'un Jour de négociation, les Actionnaires effectuant des transactions dans l'autre sens par rapport à l'activité de transaction nette du Compartiment peuvent en profiter au détriment des autres Actionnaires du Compartiment. De plus, la Valeur liquidative et la performance à court terme du Compartiment peuvent subir une volatilité plus importante en raison de cette méthodologie d'ajustement.

DISTRIBUTIONS

Conformément aux Statuts et sous réserve d'un seuil *de minimis*, les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes par rapport aux Actions d'une Catégorie de distribution.

Les Compartiments peuvent déclarer des dividendes (i) sur les revenus nets (y compris les dividendes, les revenus issus des prêts de titres et les intérêts créditeurs, minorés des dépenses) découlant des investissements du Compartiment concerné (collectivement, le « **Revenu net** ») et/ou le capital ou (ii) sur le Revenu net.

La politique de distribution d'un Compartiment donné est indiquée dans le Supplément approprié.

Chaque Compartiment peut comprendre des Catégories de capitalisation ou des Catégories de distribution, voire les deux. Par rapport aux Catégories de capitalisation de tous les Compartiments, les Administrateurs ont décidé de cumuler la totalité du Revenu net attribuable à ces Catégories de capitalisation, et n'ont donc pas l'intention de déclarer des dividendes par rapport aux Actions de ces catégories.

Concernant les Catégories de distribution, et dans des circonstances normales, les Administrateurs souhaitent que les dividendes soient déclarés chaque année aux dates précisées dans le Supplément approprié (les « **Dates de référence** ») pour la période appropriée. Lorsque les dividendes sont prélevés sur le capital, ils reflèteront généralement le revenu brut perçu par le Compartiment concerné. Si les dépenses sont supérieures au revenu, le paiement sera prélevé sur le capital. Toutefois, les Actionnaires doivent savoir que les Administrateurs peuvent, en toute discrétion, décider de ne pas verser ce paiement par rapport à une Catégorie de distribution.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que le Fonds doit, pour le compte d'un ou plusieurs Compartiments, appliquer une méthodologie de péréquation par rapport aux Actions d'une Catégorie de distribution. Un compte de péréquation sera maintenu pour le Fonds afin que le montant distribué soit le même pour toutes les Actions de chaque Catégorie de distribution en dépit des différentes dates d'émission. Une somme égale à la partie du prix de souscription émis pour une Action d'une Catégorie de distribution, qui reflète le revenu (éventuel) cumulé mais non distribué jusqu'à la date d'émission, est considérée comme un paiement de péréquation et est traitée comme remboursée aux Actionnaires du Compartiment concerné lors du versement du premier dividende auquel l'Actionnaire a droit pendant la même Période appropriée pendant laquelle les Actions sont émises. Le prix de rachat de chaque Action d'une Catégorie de distribution comprend également un paiement de péréquation par rapport au revenu cumulé du Compartiment concerné jusqu'au Jour de négociation pendant lequel les Actions de la Catégorie de distribution concernée sont rachetées.

Dans le cas des Actions non-ETF, les dividendes seront automatiquement versés aux Actionnaires en espèces sauf si l'Actionnaire choisit de réinvestir les dividendes dans le Fonds par rapport auquel le dividende est déclaré. Les dividendes seront versés par l'Agent administratif sur le compte enregistré des Actionnaires de la Catégorie concernée des Actions non-ETF.

Dans le cas des Actions ETF, le paiement des dividendes sur le compte enregistré des Actionnaires de la Catégorie concernée des Actions ETF sera organisé par l'Agent payeur des dividendes.

Tout dividende versé sur une Action qui n'a pas été réclamé dans les six (6) ans qui suivent sa déclaration est perdu et conservé au profit du Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende.

La politique de distribution d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut être modifiée par les Administrateurs par le biais d'un préavis raisonnable aux Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie selon le cas, et dans de telles circonstances, les politiques de distribution sont précisées dans un Prospectus et/ou un Supplément approprié actualisé.

FRAIS ET DÉPENSES

Sauf indication contraire dans le Supplément approprié, tous les frais et dépenses à payer par rapport à un Compartiment sont payés sous la forme d'une commission unique. Cette dernière est dénommée le ratio du coût total ou « **TER** » (*total expense ratio*). Le Gérant est chargé d'organiser le paiement à partir du TER de toutes les dépenses opérationnelles du Fonds imputables au Compartiment concerné, y compris les frais et commissions des Administrateurs, des Commissaires aux comptes, des Conseillers juridiques, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres prestataires de services, et les frais de couverture des Catégories concernées. Le Gérant a droit à une commission annuelle par rapport aux services qu'il fournit au Compartiment concerné. Toutefois, cette commission est versée uniquement lorsqu'il reste un montant résiduel sur le TER après paiement de toutes les autres dépenses opérationnelles. Sauf si une autre partie a accepté de rembourser le Compartiment concerné, le TER comprend, sans pour autant s'y limiter, les frais et dépenses du Gestionnaire des investissements, du Dépositaire, de l'Agent administratif, du Secrétaire et de tout sous-conseiller en investissements. Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Gérant, le Gestionnaire des investissements, un sous-gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur général ou un sous-distributeur peut payer tout ou partie de ses frais à toute personne qui investit dans ou fournit des services au Fonds ou en rapport avec un Compartiment.

Le TER ne comprend aucun coût extraordinaire, coût de transaction et dépense associée y compris, sans pour autant s'y limiter, aucuns frais de transaction, droits de timbre ou autres taxes sur les investissements du Fonds, y compris les frais et dépenses associés au rééquilibrage du portefeuille, les retenues à la source, les Commissions de courtage supportés par rapport aux investissements du Fonds, les intérêts sur les emprunts et les frais bancaires supportés lors des négociations, l'exécution ou la modification des conditions de ces emprunts, toutes les Commissions de courtage imputées par les intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Compartiment et les coûts et dépenses extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant) qui peuvent apparaître de temps à autre, comme les litiges majeurs associés à un Compartiment ou au Fonds qui sont payés séparément sur les actifs du Compartiment concerné.

Le TER est calculé et cumulé chaque jour à partir de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et il est payable à terme échu au minimum tous les trimestres. Le TER de chaque Compartiment est celui précisé dans le Supplément approprié. Si, dans le cadre de l'exploitation d'un Compartiment, les dépenses associées dépassent le TER indiqué ci-dessus, le Gérant couvrira toute insuffisance sur ses propres actifs.

Frais et dépenses

Lors du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment dans le cadre d'une demande de souscription ou de rachat, les Administrateurs peuvent, un Jour de négociation pendant lequel il existe des souscriptions ou des rachats nets, ajuster la Valeur liquidative par Action en ajoutant ou en déduisant les Frais et dépenses nécessaires pour couvrir les coûts de négociation et servir de prélèvements anti-dilution pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Tous ces Frais et dépenses tiendront compte des dépenses réelles liées à l'achat ou à la vente des actifs du Compartiment concerné et seront retenus au profit du Compartiment. Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ces frais à tout moment.

Frais d'établissement

Tous les frais d'établissement et d'organisation du Fonds et des Compartiments initiaux (y compris les frais liés à la négociation et à la préparation de contrats importants, les frais de préparation et d'impression de ce Prospectus et des documents promotionnels y afférents, et les frais et dépenses des conseillers professionnels) ont été supportés par le Gérant.

Par la suite, la manière dont les frais d'établissement de chaque nouveau Compartiment (y compris les frais liés à la négociation et à la préparation de contrats importants, les frais de préparation et d'impression du Supplément approprié et des documents promotionnels y afférents, et les frais et dépenses des conseillers professionnels) seront prélevés, sera expliquée dans le Supplément approprié.

INFORMATIONS FISCALES

IRLANDE

La synthèse qui suit résume certaines règles fiscales irlandaises relatives à l'achat, à la propriété et à la cession des Actions. Cette synthèse ne prétend pas décrire parfaitement toutes les incidences fiscales irlandaises qui peuvent apparaître. Cette synthèse concerne uniquement la situation des personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions (autres que des négociateurs de titres).

Cette synthèse s'appuie sur les lois fiscales irlandaises et les pratiques des autorités fiscales irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et est soumise à toute modification éventuelle ou rétroactive). Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres associées à l'achat, la propriété et la cession des Actions.

Fiscalité du Fonds

Le Fonds mène ses affaires afin d'être considéré comme un résident fiscal irlandais. En tenant compte du fait que le Fonds est un résident fiscal irlandais, il est éligible en tant qu'« organisme d'investissement » aux fins de l'imposition irlandaise et, par conséquent, ses revenus et plus-values sont exonérés de l'impôt irlandais sur les sociétés.

Le Fonds doit déclarer aux autorités fiscales irlandaises l'impôt irlandais sur le revenu par rapport aux Actions qui ne sont pas détenues par le biais d'un Système de compensation reconnu, lorsque ces Actions sont détenues par des Investisseurs résidents non-exonérés (et dans certains autres cas), comme décrit ci-après. Des explications sur les termes « résident » et « résident ordinaire » sont précisées à la fin de cette synthèse.

Fiscalité des Actionnaires

L'imposition d'un Actionnaire dépend de la détention ou non de ses Actions dans un Système de compensation reconnu.

Fiscalité des Actionnaires non-irlandais détenant des Actions dans un Système de compensation reconnu

Les Actionnaires qui ne sont pas des résidents (ou des résidents ordinaires) irlandais aux fins de la fiscalité irlandaise ne sont pas redevables d'un impôt irlandais sur le revenu ou les plus-values par rapport aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ces Actions par le biais d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés (sur une base d'autoévaluation) par rapport à ces Actions.

Fiscalité des Actionnaires irlandais détenant des Actions dans un Système de compensation reconnu

Les Actionnaires qui sont des résidents (ou des résidents ordinaires) de l'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise doivent prendre en compte (sur une base d'autoévaluation) un impôt irlandais sur les distributions, rachats et cessions (y compris les ventes fictives au titre desquelles les Actions sont détenues pendant huit (8) ans) par rapport aux Actions détenues dans un Système de compensation reconnu. Pour les Actionnaires qui sont des personnes physiques, le taux de l'impôt irlandais s'élève à 41 %. Pour les Actionnaires qui sont des personnes morales (autres que des marchands de titres), le taux de l'impôt irlandais s'élève à 25 %.

Fiscalité des Actionnaires non-irlandais détenant des Actions non détenues dans un Système de compensation reconnu

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas un résident (ou un résident ordinaire) de l'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, le Fonds ne déduit aucun impôt irlandais par rapport aux Actions de cet Actionnaire dès lors que la déclaration établie dans la Convention de souscription a été reçue par le Fonds pour confirmer le statut de non-résident de l'Actionnaire. La déclaration peut être fournie par un Intermédiaire qui détient des Actions pour le compte des investisseurs qui ne sont pas des résidents (ou des résidents ordinaires) de l'Irlande, à condition que, d'après les connaissances de l'Intermédiaire, les investisseurs ne sont pas des résidents (ou des résidents ordinaires) de l'Irlande. Une explication du terme « Intermédiaire » est présentée à la fin du présent résumé.

En l'absence de cette déclaration, le Fonds déduit un impôt irlandais par rapport aux Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Investisseur irlandais non-exonéré (voir ci-après). De plus, le Fonds déduit également un impôt irlandais s'il possède des informations qui laissent raisonnablement penser que la déclaration d'un Actionnaire est incorrecte. Un Actionnaire n'a en général pas le droit de recouvrer cet impôt irlandais, sauf s'il est une personne morale et qu'il détient les Actions par le biais d'une succursale irlandaise, et dans d'autres situations limitées. Le Fonds doit être informé lorsqu'un Actionnaire devient un résident fiscal irlandais.

En général, les Actionnaires qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais ne seront redevables d'aucun autre impôt irlandais par rapport à leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une personne morale qui détient ses Actions par le biais d'une succursale ou agence irlandaise, cet Actionnaire peut être redevable d'un impôt irlandais sur les sociétés par rapport aux bénéfices et gains qui découlent des Actions (sur une base d'autoévaluation).

Les Actionnaires détenant des Actions par le biais d'un système de compensation autre qu'un Système de compensation reconnu doivent exiger du système de compensation concerné qu'il fournisse cette déclaration au Fonds en sa qualité d'Intermédiaire. À condition que le système de compensation concerné fournisse cette déclaration, le Fonds ne déduit aucun impôt irlandais par rapport aux Actions détenues dans ce système de compensation (en supposant que le Fonds ne dispose d'aucune information laissant raisonnablement penser que la déclaration est incorrecte). Pour fournir cette déclaration en sa qualité d'Intermédiaire, le système de compensation concerné doit confirmer que toutes les personnes qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions que le système de compensation détient ne sont pas des résidents (ou des résidents ordinaires) de l'Irlande. Par conséquent, ce système de compensation peut requérir de tous ces Actionnaires qu'ils confirment à tout moment leur statut de résidents fiscaux non-irlandais. Si cette déclaration n'est pas communiquée au Fonds par ce système de compensation, le Fonds déduit un impôt irlandais par rapport aux Actions détenues dans le système de compensation comme si les Actionnaires concernés étaient des Investisseurs irlandais non-exonérés (voir ci-après).

Imposition des Investisseurs irlandais exonérés détenant des Actions en dehors d'un Système de compensation reconnu

Lorsqu'un Actionnaire est un investisseur irlandais exonéré, le Fonds ne déduit aucun impôt irlandais par rapport aux Actions de cet Actionnaire dès que la déclaration établie dans la Convention de souscription a été reçue par le Fonds pour confirmer le statut exonéré de l'Actionnaire. Les Actionnaires résidents irlandais qui se réclament du statut exonéré doivent tenir compte d'un impôt irlandais par rapport aux Actions sur une base d'autoévaluation.

En l'absence de cette déclaration par rapport à un Actionnaire, le Fonds déduit l'impôt irlandais associé aux Actions de l'Actionnaire comme si l'Actionnaire était un Investisseur irlandais non-exonéré (voir ci-après). Un Actionnaire n'a en général pas le droit de recouvrer cet impôt irlandais, sauf s'il est une personne morale assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés et dans certains autres cas limités.

Imposition des autres Actionnaires irlandais détenant des Actions en dehors d'un Système de compensation reconnu

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou résident ordinaire) de l'Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise et qu'il n'est pas un Investisseur irlandais exonéré, le Fonds déduit un impôt irlandais sur les distributions, rachats et transferts et également lors des « huitièmes anniversaires », comme décrit ci-après.

Distributions par le Fonds

Si le Fonds verse une distribution à un Investisseur irlandais non-exonéré, le Fonds déduit un impôt irlandais de la distribution. Le pourcentage de l'impôt irlandais déduit est :

1. 25 % de la distribution, lorsque les distributions sont payées à un Actionnaire qui est une personne morale ayant déposé la déclaration relative à l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de la distribution, dans tous les autres cas.

Le Fonds paie cet impôt déduit aux autorités fiscales irlandaises.

En général, un Actionnaire n'est redevable d'aucun impôt supplémentaire sur la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une personne morale pour laquelle la distribution est un produit d'exploitation, la distribution brute (y compris l'impôt irlandais déduit) fera partie de son revenu imposable aux fins de l'autoévaluation et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit par rapport à l'impôt dû sur les sociétés.

Rachats et transferts d'Actions

Si le Fonds rachète des Actions détenues par un Investisseur irlandais non-exonéré, le Fonds déduit un impôt irlandais sur le paiement de rachat versé à l'Actionnaire. De même, si cet Actionnaire résident irlandais transfère (par le biais d'une vente ou autrement) un droit sur les Actions, le Fonds tient compte de l'impôt irlandais associé à ce transfert. Le montant d'un impôt irlandais déduit ou comptabilisé est calculé en référence au gain (éventuel) qui a été cumulé pour le compte de l'Actionnaire sur les Actions alors rachetées ou transférées, et il est égal à :

1. 25 % de ce gain, lorsque l'Actionnaire est une personne morale ayant déposé la déclaration relative à l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de ce gain, dans tous les autres cas.

Le Fonds paie cet impôt déduit aux autorités fiscales irlandaises. Dans le cas d'un transfert d'Actions, le Fonds peut, en vue de financer cet impôt irlandais, s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire. Une telle opération peut entraîner d'autres impôts irlandais.

En général, un Actionnaire n'est redevable d'aucun autre impôt sur le rachat ou le transfert. Toutefois, si l'Actionnaire est une personne morale pour laquelle le rachat ou le transfert constitue un produit d'exploitation, le paiement brut (y compris l'impôt irlandais déduit), minoré du coût d'acquisition des Actions, fait partie de son revenu imposable aux fins d'autoévaluation et l'Actionnaire peut compenser l'impôt déduit de l'impôt dû sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'autoévaluation) d'un impôt irlandais sur les plus-values sur les gains de change générés lors du rachat ou du transfert des Actions.

Événements du huitième anniversaire

Si un Investisseur irlandais non-exonéré ne cède pas ses Actions dans les huit années qui suivent leur acquisition, cet Actionnaire est considéré, au titre de l'impôt irlandais, comme ayant cédé ses Actions au huitième anniversaire de leur acquisition (et tous les huitièmes anniversaires consécutifs). Lors de cette cession présumée, le Fonds comptabilise un impôt irlandais sur l'augmentation de valeur (éventuelle) de ces Actions pendant cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais pris en compte est égal à :

1. 25 % de cette augmentation de valeur, lorsque l'Actionnaire est une personne morale ayant déposé la déclaration relative à l'application du taux de 25 % ; et
2. 41 % de l'augmentation de valeur, dans tous les autres cas.

Le Fonds paie cet impôt aux autorités fiscales irlandaises. Le Fonds peut, en vue de financer cet impôt irlandais, s'approprier ou annuler des Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (en valeur) du Compartiment concerné sont détenues par des Investisseurs irlandais non-exonérés, le Fonds peut choisir de ne pas prendre en compte un impôt irlandais sur une telle cession présumée. Afin de confirmer ce choix, le Fonds doit :

1. confirmer chaque année aux autorités fiscales irlandaises que cette exigence de 10 % est remplie et communiquer aux autorités fiscales irlandaises les informations sur tous les Investisseurs irlandais non-exonérés (y compris la valeur de leurs actionnariats et leurs numéros fiscaux de référence en Irlande) ; et
2. signifier à tout Investisseur irlandais non-exonéré que le Fonds a choisi d'avoir recours à cette exemption.

Si le Fonds réclame l'exemption, tout Investisseur irlandais non-exonéré doit verser aux autorités fiscales irlandaises, sur une base d'autoévaluation, l'impôt irlandais qui aurait dû être payé par le Fonds lors du huitième anniversaire (et tous les huitièmes anniversaires consécutifs).

Tout impôt irlandais payé sur l'augmentation de valeur des Actions pendant la période de huit ans peut être compensé proportionnellement sur tout futur impôt irlandais qui serait à payer autrement par rapport à ces Actions et tout excédent peut être recouvré lors d'une cession ultime des Actions.

Échanges d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange, selon des conditions indépendantes, des Actions contre d'autres Actions du Compartiment ou d'un autre Compartiment et que l'Actionnaire ne perçoit aucun paiement, le Compartiment déduit un impôt irlandais dans le cadre de cet échange.

Droit de timbre irlandais

Aucun droit de timbre (ou autre impôt irlandais sur les transferts) ne s'applique à l'émission, au transfert ou au rachat des Actions. Si un Actionnaire reçoit du Fonds une distribution d'actifs *en espèces*, un passif de droit de timbre irlandais pourrait éventuellement apparaître.

Droits de succession et de donation irlandais

L'impôt irlandais sur les immobilisations (à un taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou successions d'actifs situés en Irlande ou lorsque la personne à l'origine de la donation ou de la succession est un résident ou un résident ordinaire ou est domicilié en Irlande ou que la personne recevant la donation ou la succession est un résident ou un résident ordinaire irlandais.

Les Actions pourraient être traitées comme des actifs situés en Irlande du fait qu'elles ont été émises par une entreprise irlandaise. Cependant, toute donation ou succession d'Actions est exonérée de l'impôt irlandais sur les donations ou successions dès que :

- (a) les Actions sont incluses dans la donation ou la succession à la fois à la date de la donation ou de la succession et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de l'impôt irlandais sur les immobilisations) ;
- (b) la personne à l'origine de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée, ni un résident ordinaire de l'Irlande à la date de la cession ; et
- (c) la personne recevant la donation ou la succession n'est ni domiciliée, ni un résident ordinaire de l'Irlande à la date de la donation ou de la succession.

FATCA

L'*Hiring Incentives to Restore Employment Act* comporte des dispositions qui sont généralement désignées sous l'appellation *Foreign Account Tax Compliance* (« **FATCA** »). La FATCA a pour objectif d'imposer aux institutions financières non américaines d'identifier et de transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des États-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux États-Unis. Dans le cadre de la loi américaine FATCA, l'Irlande a conclu un accord intergouvernemental (« **IGA** ») avec les États-Unis d'Amérique du type dénommé couramment « modèle 1 ». L'Irlande a également promulgué des réglementations pour transposer les dispositions de la loi IGA dans le droit irlandais. Le Fonds a l'intention de mener ses activités de manière à respecter la loi FATCA, conformément aux conditions de l'IGA. Sauf en cas d'exemption, le Fonds doit s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines en tant que « institution financière déclarante » pour les besoins du FATCA et il doit déclarer aux autorités fiscales irlandaises des informations sur les Actionnaires qui sont, au titre du FATCA, désignés comme des Personnes des États-Unis, des institutions financières non-participantes ou des entités étrangères non-financières passives qui sont contrôlées par des Personnes désignées des États-Unis. Il n'existe que quelques rares situations qui permettent de déroger à l'obligation d'enregistrement et à l'obligation de déclarer des informations aux fins du FATCA. Toute information déclarée aux autorités fiscales irlandaises par le Fonds est communiquée aux services fiscaux des États-Unis, conformément à l'IGA. Il est possible que les autorités fiscales irlandaises communiquent également ces informations à d'autres autorités fiscales conformément aux conditions de toute convention de double imposition applicable, d'accord intergouvernemental ou de régime d'échange d'informations.

En général, les revenus d'origine américaine du Fonds ne devraient pas être assujettis à une retenue à la source au titre du FATCA tant que le Fonds respecte les obligations de cette loi. La retenue à la source du FATCA serait envisagée uniquement en cas de paiements d'origine américaine si le Fonds ne respectait pas les obligations d'enregistrement et de déclaration du FATCA et que les services fiscaux américains identifiaient spécifiquement le Fonds comme une « institution financière non-participante » aux fins du FATCA.

Normes de déclaration communes de l'OCDE

Le régime d'échange automatique de renseignements, dénommé la « Norme commune de déclaration » développée par l'Organisation de coopération et de développement économiques est appliquée en Irlande. Au titre de ce régime, le Fonds doit déclarer aux autorités fiscales irlandaises des informations relatives aux Actionnaires, notamment l'identité, le lieu de résidence et le numéro de référence fiscal des Actionnaires, ainsi que des données sur le montant du revenu et les produits de vente ou de rachat perçus par les Actionnaires par rapport à leurs Actions. Ces informations peuvent ensuite être communiquées par les autorités fiscales irlandaises à des services fiscaux des autres États membres et autres juridictions ayant mis en œuvre la Norme commune de déclaration de l'OCDE.

La Norme commune de déclaration de l'OCDE a été adoptée par l'Union européenne dans la Directive 2014/107/UE et l'Irlande a adopté la Norme commune de déclaration de l'OCDE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Signification des termes

Signification de la « résidence » pour les personnes morales

Une personne morale, dont la direction centrale et les organes de contrôle sont situés en Irlande, est un résident fiscal irlandais en dépit de son lieu de constitution. Une personne morale, dont la direction centrale et les organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande le 1^{er} janvier 2015 ou après, est considérée comme un résident fiscal en Irlande sauf si cette personne morale est considérée comme non-résidente en Irlande au titre d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et l'autre pays.

Une personne morale dont la direction centrale et les organes de contrôle ne sont pas établis en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015, est considérée comme un résident en Irlande sauf :

1. lorsque la société (ou une société apparentée) exerce des activités en Irlande, et que la société est en fin de compte contrôlée par des personnes résidant dans un État membre ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition, ou que la société (ou une société apparentée) est une société cotée sur un marché reconnu dans un État membre de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention fiscale ; ou
2. lorsque la société est considérée comme un non-résident irlandais aux termes d'une convention de non double imposition conclue entre l'Irlande et un autre pays.

Finalement, une personne morale qui a été constituée en Irlande avant le 1^{er} janvier 2015 est également considérée comme un résident en Irlande si elle est (i) dirigée et contrôlée sur un territoire avec lequel une convention de double imposition avec l'Irlande est en vigueur (un « territoire concerné »), et cette direction et ce contrôle auraient été suffisants, s'ils avaient été exercés en Irlande, pour faire de cette société un résident fiscal irlandais ; (ii) la société aurait été un résident fiscal de ce territoire concerné au titre de ses lois si elle avait été constituée sur ce territoire concerné ; et (iii) la société ne serait pas considérée de toute autre manière comme un résident de ce territoire en matière de fiscalité, en vertu du droit d'un territoire.

Signification de la « résidence » des personnes physiques

Une personne physique est considérée comme un résident fiscal en Irlande au cours d'une année civile si elle :

1. passe cent quatre-vingt-trois (183) jours ou plus en Irlande au cours de cette année civile ; ou
2. cumule une présence combinée de deux cent quatre-vingts (280) jours en Irlande, en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année précédente. La présence d'une personne physique en Irlande pendant trente (30) jours ou moins au cours d'une année civile n'est pas prise en compte pour l'application du test de deux (2) ans.

Une personne physique est considérée comme étant présente en Irlande pendant une journée si elle est présente physiquement en Irlande à tout moment de cette journée.

Signification de la « résidence ordinaire » pour les personnes physiques

Le terme « résidence ordinaire » (par opposition à « résidence ») concerne le mode de vie normal d'une personne et indique la résidence dans un lieu donné avec une certaine continuité. Une personne physique qui réside en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique qui était un résident ordinaire en Irlande cesse d'être considérée en tant que tel à la fin de la troisième année fiscale durant laquelle elle n'est plus résidente. Par exemple, une personne physique qui est un résident et un résident ordinaire en Irlande en 2019 et quitte l'Irlande pendant cette même année reste un résident ordinaire irlandais jusqu'à la fin de l'année fiscale 2022.

Signification du terme « Intermédiaire »

Un « intermédiaire » signifie une personne qui :

1. exerce une activité professionnelle qui consiste à recevoir ou implique la réception, pour le compte de tiers, de paiements versés par un organisme d'investissement réglementé qui réside en Irlande ; ou qui
2. détient, pour le compte de tiers, des parts d'un tel organisme d'investissement.

Synthèse

Le texte qui précède ne représente pas une synthèse complète de toutes les conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds. Il est conseillé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller fiscal pour connaître les conséquences fiscales locales, étatiques et fédérales américaines et non-américaines, et les exigences de déclaration attribuables à l'achat, à la propriété et à la cession des Actions.

ROYAUME-UNI

Généralités

Les renseignements ci-après sur la fiscalité au Royaume-Uni ont été recommandés aux Administrateurs dans la mesure où ils ne constituent que des indications générales sur le traitement fiscal anticipé des Actionnaires au Royaume-Uni. Il ne s'agit pas d'une synthèse complète de la fiscalité britannique par rapport à toutes les catégories d'investisseurs et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications fiscales globales d'un investissement dans le Fonds.

Les informations ci-après concernent les Actionnaires qui détiennent les Actions en tant qu'investissement (par opposition aux négociants en titres, aux compagnies d'assurance et à certaines fiducies) et reposent sur la loi et les pratiques publiées en vigueur à la date du présent Prospectus, qui peuvent changer à tout moment et avoir éventuellement des effets rétroactifs. Ces renseignements ne concernent pas les Actionnaires du Royaume-Uni qui sont exonérés d'impôts ou assujettis à des régimes d'imposition spéciaux (y compris les fonds de retraite). Comme pour tout investissement, il n'est absolument pas garanti que la situation fiscale existant à la date d'un investissement dans le Fonds perdure indéfiniment. Les informations ci-après décrivent uniquement les implications fiscales britanniques des personnes physiques résidents, résidents ordinaires et domiciliées au Royaume-Uni et des personnes morales résidentes du Royaume-Uni qui investissent dans les Actions du Fonds. Les investisseurs potentiels doivent s'informer et prendre conseil le cas échéant sur les conséquences fiscales applicables à la souscription, l'achat, la détention et le rachat des Actions du Fonds.

Le Fonds

Sous réserve que les Administrateurs s'assurent que la direction centrale et les organes de contrôle du Fonds reste domiciliés en dehors du Royaume-Uni, le Fonds ne devrait pas être soumis à l'impôt britannique sur les sociétés, qu'il s'agisse de ses revenus ou de ses plus-values. Les Administrateurs ont l'intention de conduire les affaires du Fonds afin qu'il ne devienne pas un résident du Royaume-Uni au regard de l'imposition britannique. En conséquence, et à condition que le Fonds ne réalise aucune activité au Royaume-Uni (par le biais ou non d'un établissement stable installé dans ce pays), le Fonds ne sera pas redevable de l'impôt britannique sur le revenu ou sur les sociétés par rapport aux revenus ou aux gains perçus ou découlant des investissements du Fonds, hormis de l'impôt sur certains revenus provenant d'une source britannique, notamment un intérêt dans une source britannique (en supposant que l'impôt britannique sur cette participation soit prélevé par le biais d'une retenue à la source).

Les réglementations applicables aux fonds étrangers

Les dispositions contenues dans les réglementations sur les clauses fiscales internationales et autres de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 ») et sur l'imposition des fonds étrangers de 2009 (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 ») (telles que révisées) (les « **Réglementations** ») peuvent affecter les investisseurs qui sont des résidents fiscaux britanniques et qui investissent dans des fonds étrangers non approuvés par les autorités fiscales britanniques en tant que « fonds déclarants » britanniques pendant toute la durée de détention de l'investisseur.

Au titre des Réglementations, si un investisseur résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni en matière fiscale détient une participation dans un fonds étranger et que ce fonds étranger est un « fonds non-déclarant », tout gain revenant à cet investisseur lors de la vente ou autre cession de cette participation sera assujéti à un impôt britannique en tant que revenu et non de plus-value (ou impôt des sociétés sur les plus-values imposables dans le cas des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés).

Sinon, lorsqu'un investisseur résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni en matière fiscale détient une participation dans un fonds étranger et que ce fonds étranger (à moins que le fonds étranger échoue au « test d'investissement non-éligible ») qui a été un « fonds déclarant » pendant toutes les périodes comptables de leur participation, tout gain cumulé lors de la vente ou autre cession de la participation est assujéti à l'impôt sur les plus-values (ou impôt des sociétés sur les plus-values imposables dans le cas des investisseurs assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés) au lieu de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un fonds étranger peut avoir été un fonds non-déclarant pendant une partie de la période pendant laquelle l'actionnaire britannique détenait la participation et un fonds déclarant pendant le reste de la période, l'actionnaire peut éventuellement opter pour un calcul proportionnel du gain lors de la cession ; en conséquence, la partie du gain réalisé pendant la période pendant laquelle le fonds étranger était un fonds déclarant sera imposée sous forme de plus-value. Dans un tel cas, à compter de la date à laquelle le fonds étranger change de statut, la durée pendant laquelle ce choix peut être formulé est limitée.

Il convient de souligner qu'une « cession » comprendrait en général, aux fins de la fiscalité britannique, un échange de participation entre des Compartiments du Fonds et peut également, dans certaines circonstances, inclure un échange de participations entre des Catégories du même Compartiment.

Au titre des Réglementations, un « fonds déclarant » est, au sens large, un fonds étranger qui répond à certaines exigences de déclaration immédiates et annuelles auprès des services fiscaux britanniques et de ses actionnaires. Afin qu'une Catégorie particulière obtienne le statut de fonds déclarant, les Administrateurs doivent demander aux autorités fiscales britanniques qu'une Catégorie particulière constitue un fonds déclarant dans les limites temporelles précisées et prouver aux autorités fiscales britanniques que la Catégorie particulière respecte les règles en vigueur qui s'appliquent au statut de fonds déclarants.

Conformément aux Réglementations, le statut de fonds déclarant exige au sens large que le Fonds déclare à la fois aux investisseurs et aux autorités fiscales britanniques le revenu du fonds déclarant pour chaque exercice considéré. Lorsque le revenu déclaré dépasse le montant des distributions aux Actionnaires, l'excédent est traité comme une distribution supplémentaire aux investisseurs britanniques qui sont imposés en conséquence (voir ci-après à cet égard).

Les différentes Catégories sont considérées séparément afin de déterminer si elles constituent des « fonds étrangers » aux fins des Réglementations. Les fonds étrangers susceptibles d'émettre plusieurs catégories d'actions traitent chaque catégorie d'actions comme un fonds étranger distinct aux fins de la législation et doivent obtenir par conséquent le statut de fonds déclarant pour les catégories séparées qui l'exigent.

Les Administrateurs ont l'intention de gérer les affaires du Fonds afin que ces obligations immédiates et annuelles soient respectées et continuent de l'être constamment par rapport à certaines catégories du Fonds. Il n'est pas garanti que les Administrateurs cherchent encore à obtenir ce statut par rapport à une telle Catégorie ou qu'une telle Catégorie soit éligible. Ces obligations annuelles comprennent le calcul et la déclaration des rendements par action du fonds étranger pour chaque exercice considéré (tel que défini en matière de fiscalité britannique) à tous les Actionnaires concernés (tels que définis à cette fin). Les Actionnaires qui sont des résidents fiscaux britanniques et qui détiennent leurs participations à la fin de l'exercice considéré auquel le revenu déclaré se rapporte sont assujettis à l'impôt sur le revenu ou les sociétés sur le montant réel de toute distribution perçue, majorée du montant du revenu déclaré par le Fonds conformément à la règle du fonds déclarant, qui dépasse toutes les distributions versées. Le revenu déclaré est considéré comme perçu par les Actionnaires du Royaume-Uni six (6) mois après la clôture de la période de détention concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit de chercher à obtenir une certification en tant que fonds déclarant par rapport à une Catégorie du Fonds. L'éligibilité d'une Catégorie n'est absolument pas garantie. Par conséquent, tout gain perçu par les Actionnaires résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni lors de la vente, du rachat ou autre cession des Catégories, autres que les Catégories bénéficiant du statut de fonds déclarant (y compris une cession présumée lors d'un décès), est imposé comme un revenu étranger, et non comme une plus-value.

Dès l'obtention par certaines Catégories du statut de fonds déclarant auprès des autorités fiscales britanniques, ce statut devient permanent tant que les exigences annuelles sont respectées. Alors que les Administrateurs ont l'intention de maintenir le statut de fonds déclarants des Catégories, il n'est absolument pas garanti qu'ils obtiennent ce statut de fonds déclarants ou qu'ils continuent à en faire la demande par rapport aux Catégories, ou que les Catégories soient toujours éligibles. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications de l'obtention de ce statut par les Compartiments.

Traitement du revenu versé par le Fonds

Suite à la promulgation de la loi sur les finances de 2009 (« Finance Act 2009 »), les dividendes d'un fonds étranger à des personnes morales résidant au Royaume-Uni devraient entrer à compter du 1er juillet 2009 dans l'une des nombreuses exonérations de l'impôt britannique sur les sociétés. De plus, les distributions à des personnes morales ne résidant pas au Royaume-Uni, qui mène des activités au Royaume-Uni par le biais d'un établissement stable dans ce pays, devraient également entrer dans le cadre de l'exonération de l'impôt britannique des sociétés sur les dividendes dans la mesure où les actions détenues par cette personne morale sont employés par ou détenus pour le compte de cet établissement stable.

En fonction de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents du R.-U. à des fins fiscales qui sont des personnes physiques sont en général soumis à l'impôt britannique sur le revenu par rapport aux dividendes ou autres distributions de revenus du Fonds, que ces distributions soient versées aux Actionnaires ou réinvesties et cumulées pour le compte d'un Compartiment particulier.

Dans la mesure où les Catégories respectent le « test d'investissement éligible » (qui exige que plus de 60 % des actifs d'un fonds étranger soient composés d'obligations ou autres actifs porteurs d'intérêts ou économiquement équivalents), les distributions ou les revenus déclarés sont traités et imposés pour un Actionnaire qui est une personne physique comme des intérêts créditeurs.

Dans la mesure où une Catégorie ne satisfait pas au « test d'investissement éligible » (en référence à ce qui précède), les distributions ou les revenus déclarés sont traités pour un Actionnaire qui est une personne physique comme des revenus de dividendes.

L'attention des sociétés résidant au Royaume-Uni aux fins fiscales est attirée sur les dispositions des « sociétés étrangères contrôlées » contenues dans le Chapitre IV de la Partie XVII de la loi sur l'impôt sur le revenu et sur les sociétés de 1988 (« Income and Corporation Taxes Act 1988 »). Ces dispositions affectent les sociétés résidentes du Royaume-Uni qui sont considérées comme ayant un intérêt, soit seule soit conjointement avec certaines personnes associées, à hauteur de 25 % au moins des « bénéfices imposables » d'une société non résidente (comme le Fonds), qui (i) est contrôlée par des sociétés ou autres personnes qui sont résidentes du Royaume-Uni aux fins fiscales, (ii) qui est assujettie à un « niveau d'imposition inférieur », et (iii) qui ne distribue pas substantiellement la totalité de ses revenus. Ces dispositions pourraient avoir pour conséquences de rendre ces Actionnaires sociétés redevables de l'impôt britannique sur les sociétés au regard de leur participation aux bénéfices du Fonds sauf s'ils remplissent un certain nombre d'exemptions disponibles. Les personnes qui peuvent être traitées comme étant « associées » les unes par rapport aux autres comprennent deux sociétés ou plus, dont l'une contrôle la ou les autres ou qui sont toutes sous le même contrôle commun. À cet égard, les « bénéfices imposables » du Fonds ne comprennent pas ses plus-values.

L'attention des personnes qui sont des résidents ou des résidents ordinaires du Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliées au Royaume-Uni) est attirée sur l'importance des dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des gains imposables de 1992 (« Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 ») pour une telle personne qui détient 10 % ou plus des Actions du Fonds si, dans le même temps, le Fonds est contrôlé de telle manière à en faire une société qui serait, si elle était un résident du Royaume-Uni, une société « fermée » aux fins de la fiscalité britannique. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, entraîner le traitement d'une telle personne, au titre de la fiscalité britannique, comme si une partie proportionnelle d'un gain revenu au Fonds (comme c'est le cas lors de la cession d'un de ses investissements) était revenue à cette personne au moment où le gain imposable est revenu au Fonds.

Impôts sur les transferts : Taxe de réserve de droit du timbre et droit de timbre ad valorem

Les Administrateurs veulent tenir et maintenir le Registre en dehors du Royaume-Uni. Par conséquent, aucune taxe de réserve de droit du timbre ou aucun droit de timbre ad valorem ne devra être payé par les investisseurs dans le cadre de l'acquisition des Actions du Fonds. Cependant, le Fonds lui-même peut être dans l'obligation de payer une taxe de réserve de droit du timbre ou un droit de timbre ad valorem par rapport à l'acquisition de titres constituant des investissements du Fonds. La taxe de réserve de droit du timbre devra notamment être payée à un taux de 0,5 % sur l'acquisition d'actions de sociétés qui sont constituées au Royaume-Uni ou qui tiennent ou maintiennent un Registre de leurs actions au Royaume-Uni.

Transfert des actifs à l'étranger

L'attention des Actionnaires qui sont des personnes physiques résidents ordinaires du Royaume-Uni aux fins fiscales est attirée sur les dispositions contenues dans le Chapitre 2 de la Partie 13 de loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (« Income Tax Act 2007 »). Ces dispositions visent à prévenir l'évitement de l'impôt sur le revenu par des personnes physiques par le biais d'un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni, et peuvent les rendre redevables d'un impôt par rapport aux montants non-distribués qui seraient traités comme des revenus et bénéfices du Fonds imposables chaque année au R.-U.

En cas de doute quant à leur situation fiscale, les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers indépendants concernant les conséquences fiscales irlandaises ou étrangères de l'achat, de la propriété et de la cession des Actions. En outre, les investisseurs doivent savoir que les règlements fiscaux et leur application ou interprétation par les autorités fiscales concernées évoluent avec le temps. Par conséquent, il est impossible de prévoir le traitement fiscal précis qui s'applique à une date donnée.

Administrateurs. Les Administrateurs du Fonds sont énumérés ci-après, ainsi que leurs occupations principales.

Catherine Fitzsimons (résidente irlandaise)

Catherine est actuellement directrice de la gouvernance au sein de la division Global Workplace Investing (GWI) de Fidelity. Elle est responsable de l'offre Master Trust de Fidelity, de la gouvernance interne du canal d'affaires de GWI et des principales initiatives de transformation. Chez Fidelity depuis 2015, avant d'occuper son poste actuel, elle était responsable du soutien et des conseils juridiques relatifs à tous les aspects des gammes de fonds européens et transfrontaliers de Fidelity. Avant de rejoindre le groupe Fidelity, Catherine a travaillé dans le domaine du droit des services financiers, avec un accent particulier sur la gestion d'actifs et les compartiments d'investissement, conseillant un large éventail de clients nationaux et internationaux sur tous les aspects de leurs activités, y compris leurs activités de gestion d'actifs et la structuration, l'établissement, la commercialisation et la vente de véhicules et de produits d'investissement en Irlande et dans d'autres juridictions. Membre de l'organisme professionnel Law Society of Ireland, Catherine est également intervenue en tant que conférencière et examinatrice interne au nom de cet organisme. Catherine est directrice de fonds d'investissement certifiée et titulaire d'une licence en droit civil de l'University College Dublin, ainsi que d'un diplôme d'études supérieures en droit international des services financiers et d'un diplôme en droit financier appliqué.

David Greco (résident irlandais)

Fort de vingt-cinq ans d'expérience internationale au sein de l'industrie des services financiers, David Greco travaille chez Fidelity International depuis douze ans. Installé à Dublin en Irlande, David est le Chef des opérations de gestion d'actifs de Fidelity International. À ce poste, il dirige une organisation qui soutient le traitement opérationnel de plus de 350 milliards de dollars d'actifs sous gestion. Il dirige plusieurs équipes opérationnelles, y compris la gestion commerciale, l'évaluation des actifs, la comptabilité des fonds, les opérations de société, la performance des investissements et l'édition. Cette organisation s'attache à fournir des services d'administration de haute qualité, à la fois à la société et à nos clients. Auparavant, David était le Chef des services d'investissement et de la comptabilité des fonds chez Asia Pacific et le Chef des opérations et services japonais, installé à Hong Kong de 2011 à juillet 2016. Dans ces fonctions, il était chargé de différents domaines fonctionnels, couvrant six pays, notamment d'une équipe de services offshore installée à Dalian en Chine. De 2007 à 2011, il a travaillé chez FIL Investments (Japan) Limited à Tokyo au Japon en tant que Chef de l'administration des investissements de l'Asie du Pacifique, et s'occupait d'un ensemble d'activités telles que la comptabilité des fonds, les opérations d'investissement et la gestion de projets. Auparavant, il a travaillé pendant trois ans au R.-U. en tant qu'administrateur en charge des investissements. Avant d'entrer chez Fidelity International, il a passé huit ans chez Deutsche Asset Management aux États-Unis en tant que Vice-président de la comptabilité des investissements. De 1986 à 1995, David a travaillé pour Fidelity Investments à Boston, occupant différents postes dans les domaines de la comptabilité des fonds, des opérations des fonds et de l'audit. David a un MBA de la Questrom School of Business de l'université de Boston et un baccalauréat ès sciences en administration commerciale de l'université du Northeastern de Boston.

Nick King (résident britannique)

Nick King est Chef des fonds négociés en bourse chez Fidelity International, chargé de développer les capacités ETF et d'assurer le développement des produits de la société. Avant de rejoindre Fidelity International en 2015, M. King a travaillé chez BlackRock (depuis 2006) à des postes de cadres supérieurs dans les domaines de la gestion de portefeuilles et du développement des produits ETF. Au cours de ces années passées chez BlackRock, M. King était chargé de la conception et du lancement des produits ETF couvrant de multiples catégories d'actifs. Il était également gestionnaire de portefeuilles pour un certain nombre de fonds ETF iShares. Auparavant, M. King a travaillé en tant que Gestionnaire de portefeuille dans l'équipe Indexation et Bêta structuré d'UBS Global Asset Management (2003-2006). M. King détient un baccalauréat ès sciences en gestion et TI de l'université d'Exeter et une maîtrise en trading mathématique et finance de la Cass Business School. Il est analyste financier agréé.

Denise Kinsella (résidente irlandaise)

Depuis plus de 30 ans, Denise Kinsella est une administratrice non -exécutive indépendante dans le secteur des services financiers internationaux. Elle a été une partenaire chez Dillon Eustace Solicitors (de 1999 à 2005) et, auparavant, elle a occupé un certain nombre de postes exécutifs majeurs chez Bank of Ireland, notamment directrice des services à la clientèle chez Bank of Ireland Securities Services (racheté depuis par Northern Trust). Mme Kinsella a été la présidente d'Irish Funds (association irlandaise de l'industrie des fonds) et de son sous-comité juridique et réglementaire, et elle a représenté l'industrie des fonds auprès de différents organismes de ce

secteur, notamment le Comité international des services financiers du Premier Ministre irlandais et FEFSI (aujourd'hui EFAMA). Elle a travaillé au sein du Comité sur la gouvernance des placements collectifs de la Banque centrale d'Irlande, elle a été rédactrice-conseil pour l'ouvrage « Collective Investment Schemes in Luxembourg, Law and Practice » publié par Oxford University Press et elle a donné des conférences sur le droit des services financiers à la Law Society of Ireland (Barreau irlandais). Elle possède un diplôme de droit du Trinity College de Dublin, a été admise comme avocate au Barreau irlandais et possède un diplôme en direction d'entreprise de l'Institute of Directors (UK).

Lorraine McCarthy (résidente irlandaise)

Lorraine McCarthy possède plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs de l'assurance, de la gestion d'actifs et des fonds. Avant de rejoindre Fidelity International, elle a occupé plusieurs postes de direction au sein d'entités telles qu'Aviva plc, Mediolanum et Amundi. Lorraine est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants (FCCA) et licenciée de l'Association of Compliance Officers in Ireland (LCOI). Elle a également récemment obtenu un diplôme en direction d'entreprise auprès du Institute of Directors. Avant de rejoindre Fidelity, Lorraine a occupé le poste de PCF 15 pendant plus de trois ans et a assumé la responsabilité globale du programme de conformité internationale chez Amundi Ireland. Dans le cadre de ses fonctions, elle a développé, mis en œuvre et appliqué un cadre de conformité pour traiter un large éventail de sujets complexes liés aux investissements et aux entreprises. Auparavant, elle a occupé les postes de directrice financière chez Aviva en Irlande et de responsable des risques et de la conformité chez Mediolanum en Irlande. Au cours de sa carrière, elle a eu des contacts réguliers avec la Banque centrale d'Irlande et des organismes industriels. Ayant travaillé en étroite collaboration avec des parties prenantes de haut niveau dans les rôles susmentionnés, Lorraine a acquis une solide compréhension de la gouvernance d'entreprise et des contrôles au sein du secteur des services financiers.

Bronwyn Wright (résidente irlandaise)

Mme Wright était auparavant directrice générale d'une institution financière mondiale, elle a travaillé dans les marchés de capitaux et les services bancaires, où elle était responsable des services de titres et de compartiments pour l'Irlande, chargée de la gestion, la croissance et l'orientation stratégique des activités de services de titres et de compartiments, qui comprenaient compartiments, garde, financement des titres et agences et trusts mondiaux. Grâce au poste qu'elle occupait dans la gestion, la direction et la croissance de l'activité fiduciaire européenne, Mme Wright a acquis une vaste connaissance en matière d'exigences réglementaires et de meilleures pratiques du marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey et en Irlande. Elle a siégé aux conseils d'administration des véhicules juridiques applicables aux entreprises fiduciaires dans chaque juridiction et les a également présidés. Son implication dans les exercices de vérification préalable lui a apporté des connaissances sur les pays nordiques, l'Allemagne et l'Asie. Elle a également participé à des vérifications préalables à l'acquisition en Asie et a dirigé une intégration post-acquisition dans la région EMEA. Mme Wright est titulaire d'un diplôme en économie et politique ainsi que d'une maîtrise en économie délivrée par l'University College Dublin. Mme Wright est l'ancienne présidente du comité des services fiduciaires de l'Irish Funds Industry Association. Ms. Wright a contribué au développement de l'éducation des fonds irlandais à divers titres, notamment en tant que co-auteur d'un diplôme en fonds communs de placement, de conférences virtuelles en ligne sur les services financiers et en tant que membre d'un comité exécutif pour un programme de financement de doctorat. Elle a écrit de nombreux articles, animé et suivi des séminaires de l'industrie en Europe et aux États-Unis. Mme Wright siège actuellement au conseil d'administration d'un certain nombre de compartiments réglementés irlandais.

Les Administrateurs sont chargés de la gestion des affaires commerciales du Fonds. Les Administrateurs ont délégué au Gérant (a) l'administration des affaires du Fonds, y compris la préparation et la tenue des comptes et registres du Fonds, et les affaires comptables associées, le calcul de la Valeur liquidative par Action, la prestation de services d'enregistrement ; et (b) la gestion des investissements, y compris l'acquisition et la cession des actifs du Fonds, et la distribution et le marketing du Fonds. Les Administrateurs ont également chargé le Dépositaire d'assurer les services de garde des actifs du Fonds. Les Statuts ne précisent pas l'âge de la retraite des Administrateurs et ne prévoient pas une démission par rotation des Administrateurs. Les Statuts prévoient qu'un Administrateur puisse être partie à une transaction ou une entente avec le Fonds ou à laquelle le Fonds participe à condition qu'il ait révélé aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il détient. Le Fonds a accordé des indemnités aux Administrateurs par rapport à toute perte ou tous dommages dont ils pourraient souffrir, sauf si ceux-ci découlent d'une négligence, d'un manquement, d'une violation d'un engagement ou d'un abus de confiance en rapport avec le Fonds.

Le siège social du Fonds constitue l'adresse des Administrateurs.

Gérant. Conformément à la Convention de gestion, le Gérant est chargé de la gestion des investissements et de l'administration générale du Fonds, et peut déléguer ces fonctions sous réserve de la supervision globale et du contrôle des Administrateurs.

Dans le cadre de la prestation de ses services au Fonds, le Gérant doit (i) agir avec l'honnêteté, la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent et mener équitablement ses activités ; (ii) agir dans le meilleur intérêt du Fonds, des Compartiments et des Actionnaires ; (iii) posséder et employer efficacement les ressources et procédures nécessaires à l'exécution appropriée de ses activités ; (iv) respecter toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent à la conduite de ses activités ; et (v) traiter tous les Actionnaires équitablement.

Le Gestionnaire a établi une succursale en Irlande conformément à la réglementation OPCVM le 23 mars 2022, qui agit en tant que société de gestion auprès de l'ICAV (depuis le 1er juin 2022). Il s'agit d'une succursale de FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., une société de droit luxembourgeois, le siège social de la succursale étant situé à George's Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Irlande et le siège social du Gestionnaire étant situé au 2a, Rue Albert Borschette, L-1246, Luxembourg. Le Gestionnaire a été constitué pour une durée indéterminée au Luxembourg sous la forme d'une société par actions (c'est-à-dire une *société anonyme*), conformément à la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, qui est capitalisée à hauteur de 500 000 € et est une filiale en propriété exclusive de FIL Limited.

FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg et autorisée à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et en tant que gestionnaire. L'activité principale du Gestionnaire est la fourniture de services de gestion de fonds à des organismes de placement collectif tels que le Fonds.

Les administrateurs du Gestionnaire sont Christopher Brealey, Eliza Dungworth et Jon Skillman.

La Convention de gestion peut être résiliée par l'une des deux parties par le biais d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours (ou toute autre période plus courte dont les parties peuvent convenir). La Convention de gestion peut également être résiliée immédiatement par l'une des parties par un préavis écrit en cas de violations ou d'insolvabilité de l'autre partie (ou de tout autre événement similaire).

Au titre de la Convention de gestion, le Fonds doit indemniser et exonérer de toute responsabilité le Gérant, ses employés, délégués et agents contre tous les actes, procédures, plaintes, dommages, coûts, demandes et dépenses qui peuvent être portés contre, supportées par ou imputées au Gérant, à ses employés, délégués ou agents lors de l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de cette convention, pour toute raison autre qu'une fraude, un acte de négligence ou de manquement délibéré du Gérant, de ses employés, délégués ou agents.

Le Gérant doit respecter certaines politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (conjointement, la « **Politique de rémunération** ») qui sont conformes aux Réglementations OPCVM. La Politique de rémunération met en avant une gestion des risques saine et efficace. Elle est conçue pour dissuader une prise de risque, considérée comme incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de rémunération est conforme avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts commerciaux du Gérant et du Fonds, et comprend des mesures à suivre pour éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération concerne le personnel dont les activités professionnelles ont des répercussions majeures sur le profil de risque du Gérant ou du Fonds, et veille à éviter qu'un individu puisse être impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération. Les informations détaillées de la Politique de rémunération (y compris, sans pour autant s'y limiter, une description de la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'octroyer la rémunération et les avantages, et la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe) sont disponibles sur <https://www.fil.com>. Une version papier peut être obtenue gratuitement sur demande.

Agent administratif. Le Gérant a désigné Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited en tant qu'Agent administratif du Fonds, en charge de l'exécution des tâches administratives journalières et des fonctions de comptabilité du Fonds, y compris du calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et des Actions, et en charge des services d'agent de transfert, d'agent de registre (le cas échéant) et des services de support associés au Fonds. L'Agent administratif a été constitué le 29 mars 1995 sous forme de société à responsabilité limitée sous le numéro 231236.

La Convention d'administration doit demeurer en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties, par le biais d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, ou jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties conformément à la Convention d'administration, qui prévoit que cette dernière peut être résiliée immédiatement par l'envoi par l'une des parties d'un préavis écrit si, à tout moment : (i) l'autre partie doit être mise en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins d'une reconstruction ou d'une fusion selon des conditions précédemment approuvées par écrit par la partie non défaillante), ou un administrateur judiciaire ou un inspecteur est désigné envers cette partie ou lors d'un événement similaire, sur ordre d'un organisme réglementaire approprié ou d'un tribunal compétent ou autrement ; ou (ii) l'autre partie a enfreint les dispositions de la Convention et aucune mesure corrective n'a été appliquée, en dépit des possibilités, dans les trente (30) jours civils consécutifs qui ont suivi la signification du préavis écrit exigeant une mesure corrective ; ou (iii) une partie cesse d'être autorisée à agir en sa qualité actuelle au titre d'une loi applicable ; ou (iv) le Dépositaire n'est plus employé par le Fonds en tant que dépositaire.

L'Agent administratif doit apporter la diligence requise pour exécuter ses fonctions, mais il ne doit pas être tenu responsable ou redevable de toute perte, tous dommages ou dépenses supportés ou subis par le Gérant, le Fonds ou un Actionnaire ou un ancien Actionnaire ou toute autre personne, en raison des actes, omissions, erreurs ou retards de l'Agent administratif dans l'exécution de ses devoirs et obligations, y compris, sans pour autant s'y limiter, toute erreur de jugement ou de droit, hormis un dommage, une perte ou une dépense découlant d'un délit volontaire, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'une négligence dans l'exécution de ces devoirs et obligations. En outre, le Gérant a convenu d'indemniser l'Agent administratif sur les actifs du Fonds et de l'exonérer contre tous les dommages, pertes, plaintes, responsabilités ou dépenses (y compris, les frais et dépenses raisonnables des conseillers) découlant d'un acte, d'une omission, d'une erreur ou d'un retard ou d'une plainte, demande, action ou poursuite en rapport avec ou découlant de l'exécution des devoirs et obligations qui lui incombent au titre de la Convention, mais qui ne découle pas d'un délit volontaire, d'une mauvaise foi, d'une fraude ou d'une négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de ces devoirs et obligations.

Dépositaire. Le Fonds a désigné Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited pour agir en tant que Dépositaire chargé de la garde de tous les investissements, liquidités et autres actifs du Fonds et pour veiller à ce que l'émission et le rachat des Actions par le Fonds et le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action soient réalisés et que tous les revenus perçus et les investissements réalisés soient conformes aux Statuts et aux Réglementations OPCVM. En outre, le Dépositaire a l'obligation d'examiner la conduite du Fonds au cours de chaque exercice annuel et de rédiger un rapport à cet égard à l'intention des Actionnaires.

Société à responsabilité limitée (*private limited company*) de droit irlandais, le Dépositaire fournit des services de garde et de dépositaire aux organismes de placement collectif domiciliés en Irlande et aux institutions internationales et irlandaises.

Conformément à la Convention de dépositaire, le Dépositaire assure la garde des actifs du Fonds conformément aux Réglementations OPCVM et collecte tous les revenus découlant de ces actifs pour le compte du Fonds. De plus, le Dépositaire doit assumer les principales obligations suivantes, sans avoir le droit de les déléguer :

- (i) il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions sont réalisés en accord avec les Réglementations OPCVM et les Statuts ;
- (ii) il doit s'assurer que la valeur des Actions est calculée en accord avec les Réglementations OPCVM et les Statuts ;
- (iii) il doit exécuter les instructions du Gérant sauf si ces instructions sont contraires aux Réglementations OPCVM, aux Statuts ou aux conditions de la Convention de dépositaire ;
- (iv) il doit veiller à ce que, dans les transactions impliquant les actifs du Fonds ou les actifs d'un Compartiment, tout paiement associé est remis au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais habituels ;
- (v) il doit s'assurer que le revenu du Fonds ou d'un Compartiment est appliqué en accord avec les Réglementations OPCVM et les Statuts ;
- (vi) il doit examiner la conduite du Fonds pendant chaque exercice comptable et rapporter ses conclusions aux Actionnaires ; et
- (vii) il doit s'assurer que les flux de trésorerie du Fonds sont correctement contrôlés en accord avec les Réglementations OPCVM.

Au titre de la Convention de dépositaire, le Dépositaire est responsable envers le Fonds et les Actionnaires (i) par rapport à la perte d'un instrument financier conservé sous sa garde (ou à la garde d'un tiers auquel les fonctions de garde du Dépositaire ont été déléguées en accord avec les Réglementations OPCVM) sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte a été provoqué par un événement extérieur hors de ses capacités de contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables ; et (ii) par rapport à toutes les autres pertes découlant d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire à remplir correctement ses obligations conformément aux Réglementations OPCVM. En outre, la Convention de dépositaire prévoit également que le Dépositaire doit être responsable, sous réserve et sans préjudice de ce qui précède, de toute négligence ou de tout manquement délibéré à remplir correctement ses fonctions au titre de la Convention de dépositaire.

Le Fonds a accepté d'indemniser le Dépositaire contre toute perte supportée dans le cadre de ses fonctions de dépositaire du Fonds, autre qu'une perte (telle que définie dans les présentes) dont le Dépositaire est jugé responsable envers le Fonds et/ou les Actionnaires, conformément aux conditions de la Convention de dépositaire ou de la loi applicable.

La Convention de dépositaire doit demeurer en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties par l'envoi d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils ou immédiatement par préavis écrit si (i) un administrateur judiciaire ou un inspecteur est désigné envers l'autre partie ou lors d'un événement similaire, sur ordre d'un organisme réglementaire approprié ou d'un tribunal compétent ou autrement ; ou (ii) l'autre partie commet une violation importante de la Convention de dépositaire, qui en dépit des possibilités, n'a pas été corrigée dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un préavis de la partie non défaillante pour exiger la correction du manquement ; ou (iii) l'autorisation accordée par la Banque centrale au Dépositaire d'agir à titre de dépositaire d'organismes de placement collectif lui est retirée. Le Fonds peut résilier immédiatement la Convention de dépositaire par le biais d'un préavis écrit pour différents motifs qui sont énumérés dans la Convention de dépositaire.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de signification d'un avis de résiliation du Dépositaire, un dépositaire remplaçant jugé acceptable par le Fonds et la Banque centrale n'a pas été nommé pour agir en tant que dépositaire, le Fonds doit convoquer tous les Actionnaires à une assemblée générale à laquelle une résolution sera déposée pour approuver le rachat de toutes les Actions participatives conformément aux dispositions des Statuts et doit organiser, immédiatement après le rachat de ces Actions, la liquidation du Fonds. À la fin de cette procédure, le Fonds doit demander à la Banque centrale de révoquer son autorisation au titre des Réglementations OPCVM.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de garde uniquement dans le plus strict respect des Réglementations OPCVM et à condition que : (i) les tâches ne soient pas déléguées en vue d'éviter les exigences des Réglementations OPCVM ; (ii) le Dépositaire peut démontrer qu'il existe une raison objective de déléguer ses fonctions ; et (iii) le Dépositaire a, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, choisi et nommé un tiers auquel il a délégué tout ou partie de ses obligations de garde, et qu'il continue d'examiner régulièrement et de contrôler constamment, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, ce tiers et les accords conclus avec ce tiers dans le cadre des affaires qui lui a déléguées. Tout tiers auquel le Dépositaire délègue ses fonctions de garde conformément aux Réglementations OPCVM peut déléguer à son tour ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences que celles qui s'appliquent à une délégation directe effectuée par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire au titre des Réglementations OPCVM ne sera pas affectée par une délégation quelconque de ses fonctions de garde.

Au titre des Réglementations OPCVM, le Dépositaire a délégué ses fonctions de garde à Brown Brothers Harriman & Co., son sous-dépositaire mondial, par le biais duquel il a accès au réseau mondial de sous-dépositaires de BBH&Co. Les entités auxquelles la garde des actifs du Fonds a été sous-déleguée par Brown Brothers Harriman & Co. à la date du présent Prospectus sont précisées dans l'Annexe III. Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique en conséquence de ces délégations.

Conformément aux Réglementations OPCVM, le Dépositaire ne doit pas exécuter d'activités par rapport au Fonds ou par rapport au Gérant agissant pour le compte du Fonds qui est susceptible d'engendrer des conflits d'intérêt entre lui-même et (i) le Fonds ; (ii) les Actionnaires ; et/ou (iii) le Gérant, à moins qu'il est distingué l'exécution de ses fonctions de dépositaires de ses autres tâches potentiellement conflictuelles, conformément aux Réglementations OPCVM et que les conflits potentiels aient été identifiés, gérés, contrôlés et divulgués aux Actionnaires. Veuillez consulter la section du présent Prospectus intitulée « *Risque lié aux conflits d'intérêt* » pour connaître les informations précises sur les conflits potentiels susceptibles de survenir en rapport avec le Dépositaire.

Des informations actualisées sur le Dépositaire, ses obligations, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués auxquels des fonctions de garde ont été délégués, et tous les conflits d'intérêt potentiels susceptibles de survenir seront mises à la disposition des Actionnaires auprès du Gérant sur demande.

Distributeur. Le Gérant a désigné FIL Distributors en tant que distributeur général des Actions, conformément à la Convention de distribution. FIL Distributors est une société constituée aux Bermudes. Le Distributeur général peut nommer des Sous-distributeurs afin qu'ils distribuent les Actions.

Au titre de la Convention de Distribution, la nomination du Distributeur général demeure en vigueur à moins d'une résiliation par l'une des deux parties par le biais d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, bien que dans certaines circonstances la convention puisse être résiliée à tout moment par préavis écrit envoyé par l'une des deux parties. Au titre de la Convention de distribution, le Distributeur général ne doit pas être responsable envers le Gérant ou un Actionnaire ou toute autre personne de tout acte, procédure, plainte, coût, demande, frais, perte, dommage ou dépense subi ou supporté par le Fonds ou les Compartiments dans le cadre de la Convention de distribution, à moins que cette perte ne découle d'une mauvaise foi, d'une négligence, d'une fraude, d'un manquement délibéré ou d'un mépris total, par lui-même ou par des personnes qu'il a désignées, envers ses devoirs ou obligations au titre de la Convention ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués ou leurs agents.

Agents payeurs. Les lois / réglementations locales de certains pays peuvent exiger (i) du Gérant qu'il nomme des agents de facilité / agents payeurs / représentants / sous-distributeurs / banques correspondantes (une telle personne étant désignée ci-après comme un « **Agent Payeur** », et à condition par ailleurs que toute nomination de cette nature puisse être réalisée en dépit du fait qu'il ne s'agisse pas d'une exigence légale ou réglementaire) et (ii) la tenue de comptes par ces Agents payeurs par le biais desquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être payés. Les Actionnaires ayant choisi ou étant obligés au titre des réglementations locales de payer des montants de souscription ou de recevoir des montants de rachat ou des dividendes par le biais d'un Agent payeur sont soumis au risque de crédit de l'Agent payeur par rapport (a) aux montants de souscription à investir dans un Compartiment et détenus par l'Agent payeur avant le transfert de ces sommes au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné et (b) aux montants de rachat et paiements de dividendes détenus par l'Agent payeur (après transmission par le Fonds) avant le paiement à l'Actionnaire concerné. Les Commissions et frais des Agents payeurs désignés par le Fonds, appliqués aux taux commerciaux normaux, sont supportés par le Compartiment par rapport auquel un Agent payeur a été nommé. Tous les Actionnaires du Compartiment concerné, pour le compte duquel un Agent payeur est nommé, peuvent faire appel aux services fournis par les Agents payeurs désignés par ou pour le compte du Compartiment.

Secrétaire. FIL Investment Management (Luxembourg) S.A. Succursale irlandaise est le secrétaire du Fonds.

Commissaires aux comptes. Deloitte est le commissaire aux comptes du Fonds.

Conseiller juridique. Matheson est le conseiller juridique du Fonds.

ANNEXE I – DÉFINITIONS

| | |
|---|---|
| Action ou Actions | une Action ou des Actions (y compris, les Actions ETF et non-ETF) de n'importe quelle Catégorie du capital du Fonds (autre les Actions de Souscripteur) qui donnent droit aux détenteurs de participer aux bénéfices du Fonds qui sont attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus ; |
| Actionnaire | une personne inscrite dans le Registre en tant que détenteur d'Actions ; |
| Actions de Souscripteur | les actions de souscripteur sans valeur nominale de 1,00 € qui sont détenues par le Gestionnaire des investissements et/ou ses propriétaires apparents ; |
| Actions ETF | une Action ou des Actions d'une Catégorie indiciaire cotée relevant du capital du Fonds (autres que les Actions de Souscripteur) qui donnent droit à leurs détenteurs de prétendre aux bénéfices du Fonds qui sont attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le Prospectus ; |
| Actions non-ETF | une Action ou des Actions du capital du Fonds (autres que les Actions ETF ou les Actions de Souscripteur) qui donnent droit à leurs détenteurs de participer aux bénéfices du Fonds attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le Prospectus ; |
| Administrateurs | les Administrateurs existants du Fonds et tout comité des Administrateurs dûment constitué ; |
| Agent administratif | Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited, ou toute autre société qui peut être désignée à tout moment pour fournir des services d'administration et de comptabilité au Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Annexe sur la durabilité | L'annexe préparée pour chaque Compartiment visé par les exigences des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR et contenant des informations précontractuelles conformes au Règlement SFDR ; |
| Banque centrale | la Banque centrale irlandaise ou l'une de ses divisions ou tout successeur ; |
| Bourse de valeurs | Les bourses sélectionnées au choix des Administrateurs à tout moment par rapport à chaque Compartiment et qui sont précisées sur le site web ; |
| Catégorie | les Actions d'un Compartiment particulier qui représentent une participation dans le Compartiment, mais qui sont désignées en tant que catégorie d'Actions au sein de ce Compartiment dans le but d'attribuer différents pourcentages de la Valeur liquidative du Compartiment concerné à ces Actions afin de prévoir différents frais de souscription, de conversion et de rachat, différents accords de dividendes, devises de référence, politiques de couverture de change et/ou accords de commission spécifiques pour ces Actions ; |
| Catégorie d'Actions couverte en devise | une Catégorie d'Actions dont l'exposition de change sera systématiquement couverte ; |
| Catégories de capitalisation | toute catégorie pour laquelle les Administrateurs ont décidé de cumuler tous les revenus d'investissement nets et les plus-values nettes réalisées attribuables à ces catégories et par rapport auxquelles il n'est pas prévu de déclarer des dividendes, comme indiqué dans le Supplément approprié ; |
| Catégories de distribution | toute Catégorie par rapport à laquelle les Administrateurs veulent déclarer des dividendes conformément aux Statuts, comme précisé sous l'intitulé « <i>Politique de distribution</i> » et dans le Supplément approprié ; |
| Certificat d'action global | le certificat prouvant la propriété des Actions émises conformément aux Statuts et au Prospectus, décrit plus précisément dans la partie intitulée « Compensation et règlement » ; |

| | |
|--------------------------------------|---|
| Commissions de courtage | frais que les Compartiments doivent payer à des tiers et qui comprennent : (i) les Frais d'exécution des transactions ; et/ou (ii) tous les Frais de recherche applicables. |
| Compartiment | un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire et de la Banque centrale) et constituant un fonds distinct représenté par une série d'Actions distincte et investi en accord les objectifs et stratégies d'investissement qui s'appliquent à ce Compartiment ; |
| Compartiment à gestion active | un Compartiment qui n'est pas un compartiment indiciel et dont les investissements sont gérés activement par le Gestionnaire des investissements ou ses délégués afin de tenter d'atteindre son objectif d'investissement ; |
| Compartiment indiciel | un Compartiment qui cherche à suivre la performance d'un Indice, tout en cherchant à minimiser autant que possible la tracking error entre la performance du Compartiment et celle de son Indice applicable ; |
| Convention d'administration | la convention du 24 février 2017 conclue entre le FIL Fund Management (Irlande) Limited et l'Agent administratif, comme renouvelé de plein droit par FIL Fund Management (Irlande) Limited au Gérant, conformément à laquelle l'Agent administratif a été désigné pour fournir des services d'administration et de comptabilité au Fonds, telle que révisée, complétée, renouvelée ou modifiée de toute autre manière à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Convention de dépositaire | la convention du 24 février 2017 conclue entre le Fonds et le Dépositaire, conformément à laquelle le Dépositaire a été désigné en tant que dépositaire du Fonds, telle que révisée, complétée, renouvelée ou modifiée de toute autre manière à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Convention de distribution | la convention du 2 juin 2022 conclue entre le Gérant et le Distributeur général, telle que révisée, complétée, renouvelée ou modifiée de toute autre manière à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Convention de gestion | la convention du 2 juin 2022 conclue entre le Gérant et le Fonds, conformément à laquelle le Gérant a été désigné en tant que société de gestion du Fonds, telle que révisée, complétée, renouvelée ou modifiée de toute autre manière à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Convention de souscription | la convention de souscription qui doit être dûment remplie et signée par un Actionnaire potentiel (ou un Actionnaire existant en cas de souscription supplémentaire) sous la forme que le Fonds peut prescrire à tout moment ; |
| Couverture de la VL | une méthode de couverture dans laquelle la devise de la Catégorie d'Actions couverte en devise est systématiquement couverte contre la Devise de référence ; |
| Couverture du portefeuille | une méthode de couverture dans laquelle les expositions monétaires des avoirs du portefeuille du Compartiment attribuables à la Catégorie d'Actions couverte en devise sont systématiquement couvertes contre la devise de la Catégorie couverte en devise, sauf pour certaines devises spécifiques pour lesquelles il n'est ni pratique ni rentable d'appliquer cette couverture ; |
| Critères techniques | Les Actes délégués publiés conformément à la taxinomie de l'UE, qui établissent les critères techniques d'examen permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique spécifique peut être qualifiée de durable sur le plan environnemental ; |
| DCIT | le(s) système(s) de compensation reconnu(s) utilisé(s) par le Fonds qui émet ses Actions par le biais du système de règlement du Dépositaire central international de titres, qui est un système de règlement international associé à de multiples marchés nationaux ; |
| Déclaration PGR | toute déclaration relative au processus de gestion des risques adoptée par le Fonds à tout moment, conformément aux exigences de la Banque centrale ; |

| | |
|----------------------------------|--|
| Demande de rachat | une demande de rachat qui doit être remplie et signée par un Actionnaire sous la forme que le Fonds peut prescrire à tout moment ; |
| Dépositaire | Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre société qui peut être désignée à tout moment pour fournir des services de dépositaire au Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| Dépositaire commun | l'entité nommée comme dépositaire pour les DCIT, actuellement Citivic Nominees Limited, un membre désigné de Citibank Europe plc ; |
| Devise de référence | la devise dans laquelle la Valeur liquidative de chaque Compartiment est calculée ou dans laquelle une catégorie d'Actions est libellée ; |
| Distributeur | le Distributeur général et/ou un Sous-distributeur, le cas échéant ; |
| Distributeur général | FIL Distributors et/ou toute société supplémentaire ou tout successeur ou autre entité dûment nommé en tant que distributeur général du Fonds conformément aux exigences de la Banque centrale ; |
| € ou euro | la monnaie unique des états membres participant de l'Union monétaire européenne, lancée le 1 ^{er} janvier 1999 ; |
| EEE | Espace économique européen ; |
| État membre | un état membre de l'UE ; |
| États-Unis | les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, y compris les États et le District de Columbia ; |
| Euronext Dublin | la bourse irlandaise Irish Stock Exchange plc (opérant sous le nom Euronext Dublin) ; |
| Événement d'insolvabilité | survient en rapport avec une personne lorsque (i) une ordonnance a été rendue ou une résolution effective a été adoptée en vue de la liquidation ou de la faillite de cette personne ; (ii) un inspecteur ou autre cadre similaire a été désigné par rapport à la personne ou à l'un des actifs de cette personne, ou la personne est mise sous administration ; (iii) la personne passe un accord avec un ou plusieurs de ses créanciers ou est considérée comme incapable de payer ses dettes ; (iv) la personne cesse ou menace de cesser de mener ses activités ou pratiquement toutes ses activités, ou apporte ou menace d'apporter une modification substantielle à la nature de ses activités ; (v) un événement survient par rapport à la personne dans une juridiction qui a un effet similaire à l'un des événements énumérés aux points (i) à (iv) précédents ; ou (vi) le Fonds pense en toute bonne foi que l'un des événements précités pourrait survenir ; |
| Fidelity International | le nom commercial utilisé pour la division des services financiers de FIL Group, composé de FIL Limited et de ses filiales, le groupe auquel le Gérant appartient ; |
| Fonds | Fidelity UCITS ICAV ; |
| Fonds sous-jacent | un organisme de placement collectif ou un compartiment d'un organisme d'investissement collectif à compartiments, qui est autorisé par l'UE au titre de la Directive OPCVM, ou un fonds d'investissement alternatif dans lequel un Compartiment a le droit d'investir en accord avec les exigences de la Banque centrale. Ces fonds d'investissement alternatifs éligibles seront, comme prévu dans la directive publiée par la Banque centrale, (i) des organismes établis à Guernesey et agréés en tant qu'organismes de Catégorie A ; (ii) des organismes établis à Jersey en tant que Fonds reconnus ; (iii) des organismes établis dans l'île de Man sous forme d'organismes agréés ; (iv) des organismes de placement collectif de fonds d'investissement alternatifs réglementés, destinés aux particuliers, et agréés par la Banque centrale à condition que ces organismes de placement collectif soient conformes à tous égards importants aux dispositions des Réglementations OPCVM de la Banque centrale ; et (v) des organismes de placement collectifs de fonds d'investissement alternatifs réglementés et agréés dans une Juridiction appropriée, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey ou dans l'île |

de Man et qui respectent, à tous les égards importants, les dispositions des Réglementations OPCVM de la Banque centrale. L'examen de « tous les égards importants » comprend, entre autres, la prise en compte de ce qui suit : (a) l'existence d'un fiduciaire / dépositaire indépendant ayant des obligations et responsabilités similaires en matière, à la fois, de garde et de supervision ; (b) les exigences de répartition du risque d'investissement, y compris les limites de concentration, les restrictions de propriété, les restrictions en matière d'effet de levier et d'emprunt, etc. ; (c) la disponibilité des cotations et les exigences de déclaration ; (d) les systèmes de rachat et leur fréquence ; et (e) les restrictions en matière de négociation par des parties apparentées ;

| | |
|---|---|
| Fournisseur d'indices | par rapport à un Compartiment, l'entité ou la personne qui, par elle-même ou par le biais d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations sur un Indice, comme précisé dans le Supplément approprié ; |
| Frais d'exécution des transactions | les commissions versées à des courtiers tiers dans le cadre de l'exécution des transactions ; |
| Frais de recherche | les frais que le Compartiment concerné doit payer à des tiers en échange des services de recherche d'investissements et de conseils associés qui se rapportent aux actions et aux titres relatifs aux actions. Des informations supplémentaires sur les Frais de recherche, y compris le montant maximum qui peut être facturé à un Compartiment, ainsi que les informations détaillées sur la méthodologie de recouvrement de ces frais, sont disponibles au siège social du Fonds ou sur le site du Gérant ; |
| Frais et dépenses | tous les droits de timbre et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, impôts, prélèvements, frais de change et commissions (y compris les écarts de change), frais de dépositaire et de sous-dépositaire, frais et dépenses de transfert, commissions des agents, Commissions de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'enregistrement et autres droits et charges, y compris toute réserve pour tenir compte de l'écart ou de la différence qui existe entre le prix auquel un actif a été évalué aux fins du calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment et le prix réel ou estimé auquel cet actif est acheté ou devrait être acheté, dans le cas des souscriptions d'Actions du Compartiment concerné, ou vendu ou devrait être vendu, dans le cas des rachats d'Actions du Compartiment concerné, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, tous les frais ou coûts découlant de l'ajustement d'un contrat dérivé nécessaire en raison d'une souscription ou d'un rachat, qu'il soit payé, à payer ou imputé ou prévu d'être payé, à payer ou imputé par rapport à la constitution, l'augmentation ou la réduction de toutes les liquidités et autres actifs du Fonds ou la création, l'acquisition, l'émission, la conversion, l'échange, l'achat, la détention, le rachat, la vente ou le transfert des Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation de certificats d'Actions) ou des investissements par ou pour le compte du Fonds ; |
| Gérant | FIL Investment Management (Luxembourg) S.A., Succursale irlandaise ou tout autre gestionnaire désigné par le Fonds ; |
| Gestionnaire des investissements | l'entité indiquée dans le Supplément approprié en tant que gestionnaire des investissements qui a été nommé pour fournir des services de gestion d'investissement au Compartiment concerné et doit inclure, selon le contexte, tout gestionnaire délégué des investissements, désigné à tout moment par le Gestionnaire des investissements (des détails à ce sujet pourront être fournis à la demande du Gérant) ; |
| Heure limite de négociation | l'heure indiquée pour chaque Catégorie de chaque Compartiment dans le Supplément approprié par rapport à chaque Jour de négociation avant lequel les demandes de souscription ou de rachat doivent être reçues |
| Heure limite de règlement | l'heure indiquée pour chaque Catégorie de chaque Compartiment dans le Supplément approprié par rapport à chaque Jour de négociation avant laquelle le paiement des souscriptions doit être reçu ; |

| | |
|---|--|
| IFD | instruments financiers dérivés ; |
| Indice | tout indice financier qu'un Compartiment indiciel cherche à suivre conformément à son objectif d'investissement et/ou en accord avec ses politiques d'investissement, comme précisé dans le Supplément approprié ; |
| Institution appropriée | (a) un établissement de crédit autorisé dans l'EEE (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) un établissement de crédit autorisé dans un état signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant coordination en matière de capitaux ; ou (c) un établissement de crédit agréé dans un pays tiers réputé équivalent en vertu de l'article 107, paragraphe 4, de la Règlementation (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant la Règlementation (UE) n° 648/2012 |
| Investisseur irlandais exonéré | <p>un Actionnaire qui est un résident (ou un résident ordinaire) de l'Irlande en matière de fiscalité irlandaise et entrant dans une des catégories énumérées dans la section 739D(6) de la loi sur la consolidation des impôts en Irlande (« Taxes Consolidation Act of Ireland » ou « TCA »), résumée ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les plans de retraite (au sens des sections 774, section 784 ou section 785 du TCA). 2. des sociétés menant des activités d'assurance-vie (au sens de la section 706 du TCA). 3. des sociétés d'investissement (au sens de la section 739B du TCA). 4. des sociétés d'investissement en commandite (<i>investment limited partnership</i>) (au sens de la section 739J du TCA). 5. des organismes d'investissement spéciaux (au sens de la section 737 du TCA). 6. des fonds communs de placement non-agrétés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) du TCA). 7. des œuvres de bienfaisance (au sens de la section 739D(6)(f)(i) du TCA). 8. des sociétés de gestion habilitées (au sens de la section 734(1) du TCA). 9. des sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) du TCA). 10. des gestionnaires de fonds et d'épargne habilités (au sens de la section 739D(6)(h) du TCA). 11. des administrateurs de comptes d'épargne-retraite personnels (PRSA) (au sens de la section 739D(6)(i) du TCA). 12. des coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la loi sur les coopératives de crédit (« Credit Union Act ») de 1997. 13. la National Asset Management Agency. 14. le National Pensions Reserve Fund Commission ou une société d'investissement de cette commission. 15. des sociétés habilitées (au sens de la section 110 du TCA). 16. toute autre personne résidant en Irlande qui est autorisée (que ce soit par la loi ou par la concession expresse des autorités fiscales irlandaises) à détenir des Actions du Fonds sans obliger celui-ci à déduire ou à comptabiliser un impôt irlandais. |
| Investisseur irlandais non exonéré | un Actionnaire qui n'est pas un Investisseur irlandais exonéré ; |

| | |
|---------------------------------|---|
| Jour d'évaluation | un jour pendant lequel la Valeur liquidative d'un Compartiment est calculée, comme précisé dans le Supplément approprié ; |
| Jour de négociation | sauf spécification contraire dans le Supplément approprié d'un Compartiment, chaque Jour ouvrable pendant lequel l'Indice approprié est publié pour chaque Compartiment et/ou tout autre jour ou tous autres jours déterminés par les Administrateurs et signifiés au préalable à l'Agent administratif et aux Actionnaires, à condition que chaque quinzaine compte au moins un Jour de négociation ; |
| Jour ouvrable | sauf spécification contraire dans le Supplément approprié d'un Compartiment, un jour ouvrable bancaire et/ou tout autre jour ou tous autres jours déterminés par les Administrateurs et signifiés au préalable aux Actionnaires ; |
| Jour ouvrable bancaire | un jour où les banques commerciales sont ouvertes et règlent les paiements à Londres, hormis les jours pendant lesquels ces banques commerciales sont ouvertes pour une demi-journée uniquement ; |
| Juridiction appropriée | Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Chypre, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède ; |
| Loi | la loi irlandaise sur les organismes de gestion collective d'actifs de 2015 (« Irish Collective Asset-management Vehicles Act 2015 ») et toutes les réglementations applicables établies et conditions imposées par la Banque centrale ; |
| Marché primaire | le marché hors bourse sur lequel les Actions sont créées et rachetées directement avec le Fonds ; |
| Marché reconnu | tout marché ou bourse reconnu, énuméré ou mentionné dans l'Annexe II du présent Prospectus et tout autre marché que les Administrateurs peuvent à tout moment déterminer en accord avec les Réglementations OPCVM et préciser dans l'Annexe II au présent Prospectus ; |
| Marché secondaire | un marché sur lequel les Actions ETF des Compartiments sont négociées entre les investisseurs, et non avec le Fonds, qui peut avoir lieu sur un Marché reconnu ou de gré à gré ; |
| OCDE | l'Organisation de coopération et de développement économiques ; |
| OPCVM | un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens des Réglementations OPCVM ; |
| Participant habilité | par rapport aux Actions ETF, un teneur de marché ou un courtier-négociant, qui a conclu un accord de négociant participant aux fins de souscrire et/ou de racheter directement des Actions ETF au Fonds (c.-à-d. marché primaire) ; |
| Période d'offre initiale | la ou les périodes qui peuvent être indiquées dans le Supplément approprié comme étant la période pendant laquelle les Actions d'une Catégorie peuvent être achetées au Prix d'offre initial ; |
| Personne des États-Unis | une « <i>Personne des États-Unis</i> » telle que définie dans le Règlementation S de la loi sur les titres boursiers (« Securities Act ») de 1933, dans sa version révisée, et une personne exclue de la définition d'une « personne autre que des États-Unis » telle qu'utilisée dans la Règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») ; |
| Personne non habilitée | une personne qui est (a) une Personne des États-Unis ou qui détient des Actions pour le compte ou au profit d'une Personne des États-Unis ; ou (b) qui détient des Actions en infraction à une loi ou réglementation ou autrement, dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires, juridiques, pécuniaires ou fiscales défavorables, ou présenter un inconvénient administratif important pour le Fonds ou les Actionnaires dans leur ensemble ; |

| | |
|--|--|
| Point d'évaluation | <p>l'heure précisée dans le Supplément approprié de chaque Compartiment ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent à tout moment déterminer en informant les Actionnaires.</p> <p>Pour éviter toute ambiguïté, l'heure à laquelle la Valeur liquidative est déterminée est toujours après l'heure que les Administrateurs choisiront comme étant l'Heure limite de négociation ;</p> |
| Prix d'offre initial | le prix auquel les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale comme établi dans le Supplément approprié ; |
| Prospectus | le présent document, le Supplément approprié d'un Compartiment et tout autre supplément ou addenda destiné à être lu et interprété conjointement et à faire partie de ce document ; |
| Registre | le registre des Actionnaires tenu pour le compte du Fonds ; |
| Réglementations OPCVM | la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2011 (dans leur version révisée), la loi sur la supervision et l'application de la Banque centrale (« Central Bank (Supervision and Enforcement) Act ») de 2013 et la Section 48(1) des Réglementations sur les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« Section 48(1) Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Regulations ») de 2019, et tous les textes législatifs, règlements, avis, documents de questions-réponses, et autres lignes directrices publiés par la Banque centrale à tout moment conformément à ceux-ci et toutes les réglementations établies ou conditions imposées ou dérogation accordées par la Banque centrale au titre de ceux-ci, tels que révisés à tout moment ; |
| Réglementations OPCVM de la Banque centrale | la loi sur la supervision et l'application de la Banque centrale (« Central Bank (Supervision and Enforcement) Act ») de 2013 et la Section 48(1) révisée des Réglementations sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« Section 48(1) Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Regulations ») de 2019, et tous les avis, documents de questions-réponses, et autres lignes directrices publiés par la Banque centrale à tout moment à cet égard ; |
| Risques de durabilité | Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, potentielle ou réelle, sur la valeur de l'investissement, comme défini selon le Règlement SFDR ; |
| SFDR | Règlementation (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que pouvant être modifié de temps à autre ; |
| Site Web | www.fidelityinternational.com , sur lequel la Valeur liquidative par Action, les avoirs du portefeuille et toute autre information actualisée pertinente relative à un Compartiment sont publiés et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information relative au Fonds, y compris différentes communications aux Actionnaires et investisseurs, peuvent être publiés. Si ce site web n'est plus disponible pour une raison quelconque, un autre site web sera désigné aux Actionnaires, sur lequel la Valeur liquidative par Action, les avoirs du portefeuille et toute autre information pertinente relative à un Compartiment seront publiés et sur lequel le présent Prospectus et toute autre information relative au Fonds, y compris les différentes communications aux Actionnaires et investisseurs, peuvent être publiés ; |
| Sous-distributeur | un sous-distributeur nommé à tout moment par le Distributeur général par rapport à un ou des Compartiments ; |
| Statuts | les Statuts alors en vigueur du Fonds, tels qu'ils peuvent être modifiés à tout moment, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale ; |

| | |
|--|---|
| Supplément approprié | un document complémentaire du Prospectus contenant des informations relatives à chaque Compartiment ; |
| Système de compensation reconnu | un système de compensation reconnu au sens de la section 246A de la TCA. Le texte qui suit est une liste de tous les systèmes de compensation qui sont reconnus à la date du présent Prospectus : BNY Mellon Central Securities Depository SA/NV (BNY Mellon CSD), Central Moneymarkets Office, Clearstream Banking SA, Clearstream Banking AG, CREST, Depository Trust Company de New York, Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System, Euroclear, Hong Kong Securities Clearing Company Limited, Japan Securities Depository Center (JASDEC), Monte Titoli SPA, Netherlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG, The Canadian Depository for Securities Ltd, et VPC AB (Suède). |
| Taxonomie de l'UE | Règlementation (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable et modifiant la Règlementation (UE) 2019/2088, tel qu'il peut être modifié de temps à autre ; |
| Titres de l'indice | les titres qui constituent chaque Indice ; |
| UE | Union européenne ; |
| Valeur liquidative | la valeur liquidative d'un Compartiment, calculée de la manière décrite dans la section « <i>Détermination de la valeur liquidative</i> » ; et |
| Valeur liquidative par Action | la Valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment, y compris une Action d'une Catégorie, calculée comme décrit dans la section « <i>Détermination de la valeur liquidative</i> ». |

ANNEXE II – MARCHÉS RECONNUS

(i) Une bourse ou un marché de l’Australie, du Canada, des États-Unis, de Hong Kong, du Japon, des Juridictions appropriées, de la Nouvelle-Zélande, et de la Suisse.

(ii) L’un des marchés ou bourses suivants :

| | | | |
|------------------|--|---------------------|--|
| Argentine | Bolsas y Mercados Argentinos S.A. Bourse de Córdoba Bourse de La Plata Mercado Argentín Valores | Philippines | Bourse des Philippines |
| | | Qatar | Bourse du Qatar |
| Brésil | B3 S.A. – Brésil, Bolsa, Balcao (B3) | Russie | Bourse de Moscou |
| Chili | Bolsa de Comercio de Santiago | Arabie Saoudite | Bourse d’Arabie Saoudite (Tadawul) |
| Chine | Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen | Serbie | Bourse de Belgrade |
| Colombie | Bolsa de Valores Colombia | Singapour | Bourse de Singapour |
| Costa Rica | Bolsa Nacional de Valores Costa Rica. | Afrique du Sud | Bourse de Johannesburg |
| Égypte | Bourse d’Égypte | Corée du Sud | Korea Exchange, Inc. (KRX) KRX Stock Market Division (Marché KRX KOSPI) KRX Futures Market Division (Marché des instruments dérivés KRX) KRX Korea Securities Dealers Association Automated Quotation (KOSDAQ) Division |
| Ghana | Bourse du Ghana | | |
| Inde | Bourse de Bombay Bourse de Calcutta Bourse nationale d’Inde | | |
| Indonésie | Bourse d’Indonésie | Sri Lanka | Bourse de Colombo |
| Israël | Bourse de Tel Aviv (TASE) | Taïwan | Bourse de Taïwan Bourse de Taipei |
| Kazakhstan | Bourse du Kazakhstan | Thaïlande | Bourse de Thaïlande |
| Koweït | Bourse du Koweït | Turquie | Borsa Istanbul A. Ş. (BIST) |
| Malaisie | Bourse de Malaisie | Émirats arabes unis | Bourse d’Abu Dhabi Marché financier de Dubaï Nasdaq Dubaï |
| Mexique | Bolsa Mexicana de Valores | | |
| Namibie | Bourse namibienne | Ukraine | Bourse ukrainienne |
| Nouvelle-Zélande | Bourse de Nouvelle-Zélande | Venezuela | Bolsa de Valores de Caracas |
| Nigeria | Bourse nigérienne | Vietnam | Bourse d’Hanoï Bourse de Ho Chi Minh |
| Pakistan | Bourse limitée du Pakistan | | |
| Pérou | Bolsa de Valores de Lima | Zambie | Bourse de valeurs de Lusaka |

(iii) Les marchés suivants :

- le marché organisé par l'International Capital Market Association (association des marchés de capitaux internationaux) ;
- Le marché britannique (i) placé sous la conduite des banques et autres institutions réglementées par la Financial Conduct Authority (FCA) et soumis aux dispositions en matière de conduite interprofessionnelle du *Market Conduct Sourcebook* de la FCA et (ii) de produits qui ne sont pas destinés à l'investissement et sont soumis aux lignes directrices énoncées dans le code *Non-Investment Product Code* rédigé par les participants du marché londonien, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (anciennement dénommé « **The Grey Paper** ») ;
- (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres d'État américains organisé par les négociants primaires régis par la Federal Reserve Bank of New York ; (c) le marché de gré à gré aux États-Unis organisé par des négociants primaires et secondaires régis par la Securities and Exchange Commission, la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires réglementés par le US Controller of Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;
- (a) le NASDAQ Japan, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, et (c) le Market of the High-Growth and Emerging Stocks (« **MOTHERS** ») ;
- les marchés des investissements alternatifs du Royaume-Uni réglementés et opérés par la Bourse de Londres ;
- le Hong Kong Growth Enterprise Market (« **GEM** ») ;
- le TAISDAQ
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (« **SESDAQ** ») ;
- le Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation (« **TIGER** ») ;
- le Korean Securities Dealers Automated Quotation (« **KOSDAQ** ») ;
- le marché français des titres de créances négociables
- le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes réglementé par l'Investment Dealers Association of Canada ;
- l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation)

Amérique du nord

Chicago Mercantile Exchange
American Stock Exchange
Chicago Board of Trade
Chicago Board of Options Exchange
Coffee, Sugar and Cocoa Exchange
Iowa Electronic Markets
Kansas City Board of Trade
Mid-American Commodity Exchange
Minneapolis Grain Exchange
New York Cotton Exchange
Twin Cities Board of Trade
New York Futures Exchange
New York Board of Trade
New York Mercantile Exchange
CME Group

Asie

Bourse de Montréal
China Financial Futures Exchange
Dalian Commodity Exchange
Shanghai Futures Exchange
Zhengzhou Commodity Exchange
China Interbank Bond Market
Hong Kong Futures Exchange
Ace Derivatives & Commodity Exchange
Indonesia Commodity and Derivatives Exchange
Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Singapore Exchange Derivatives Trading Limited
Singapore Commodity Exchange
Tokyo Financial Exchange
Tokyo Commodity Exchange
Taiwan Futures Exchange

| | |
|-------------|---|
| | Thailand Futures Exchange |
| | Agricultural Futures Exchange of Thailand |
| | Singapore Commodity Exchange |
| | Singapore Mercantile Exchange |
| Australasie | New Zealand Exchange |
| Europe | Athens Derivative Exchange |
| | Borsa Italiana (IDEM) |
| | EUREX Deutschland |
| | EUREX Zurich |
| | EUREX for Bunds, OATs, BTPs |
| | Euronext Derivatives Amsterdam |
| | Euronext Derivatives Brussels |
| | Euronext Derivatives Paris |
| | ICE Futures Europe |
| | London Metal Exchange |
| | Meff Renta Variable (Madrid) |
| | OMX Nordic Exchange Copenhagen |
| | OMX Nordic Exchange Stockholm |
| | Ukrainian Interbank Currency Exchange |
| Afrique | South African Futures Exchange |

et toute bourse ou tout marché, y compris une chambre de commerce ou entité similaire, ou un système de cotation automatisé, dont les bourses et marchés sont réglementés, sont ouverts régulièrement, reconnus et ouverts au public dans une Juridiction appropriée.

À l'exception des investissements autorisés dans des placements non cotés et des instruments dérivés hors bourse, les investissements dans des titres ou des instruments financiers dérivés sont réalisés uniquement dans des titres ou des instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur un Marché reconnu qui satisfait aux critères réglementaires (régulé, ouvert régulièrement, reconnu et ouvert au public) et qui sont énoncés ci-dessus. Ces marchés et bourses sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale, et la Banque centrale ne délivre pas une liste des marchés approuvés.

Ces marchés et bourses sont énumérés précédemment conformément aux critères réglementaires, tels que définis dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas une liste de marchés approuvés.

ANNEXE III – DEPOSITAIRES DELEGUES

Le Dépositaire a délégué ses fonctions de garde à Brown Brothers Harriman & Co. (« **BBH&Co.** »), dont le siège social est situé au 140 Broadway, New York, NY 10005, et qu'il a nommé comme dépositaire délégué mondial. BBH&Co. a par ailleurs désigné les entités énumérées ci-après comme étant ses sous-dépositaires locaux sur les marchés spécifiés.

La liste ci-après comprend de multiples sous-dépositaires / correspondants sur certains marchés. La confirmation de quel sous-dépositaire / correspondant détient des actifs sur chacun de ces marchés par rapport à un client est disponible sur demande.

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|-------------|--|
| ARGENTINE | CITIBANK, N.A. SUCCURSALE À BUENOS AIRES |
| AUSTRALIE | HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| AUSTRALIE | NATIONAL AUSTRALIA BANK |
| AUTRICHE | DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE À VIENNE |
| AUTRICHE | UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| BAHREÏN* | HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE AU BAHREÏN POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| BANGLADESH* | STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE AU BANGLADESH |
| BELGIQUE | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES |
| BELGIQUE | DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE À AMSTERDAM |
| BERMUDES* | HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| BOSNIE* | UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| BOTSWANA* | STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| BRÉSIL* | CITIBANK, N.A. SÃO PAULO |
| BRÉSIL | ITAÚ UNIBANCO S.A. |
| BULGARIE* | CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE BULGARE DE CITIBANK, |
| CANADA | CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE AND BANK OF NEW YORK MELLON |
| CANADA | RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC) |
| CHILI* | BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A. |
| CHINE* | CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION |
| CHINE* | DEUTSCHE BANK (CHINA) CO., LTD., SUCCURSALE À SHANGHAI ** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. ** |
| CHINE* | HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR HONGKONG ET SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| CHINE* | INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED |
| CHINE* | STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|--------------------|--|
| COLOMBIE* | CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A. |
| CROATIE* | ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| CHYPRE | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A. |
| DANEMARK | NORDEA BANK DANMARK A/S POUR NORDEA BANK DANMARK A/S ET NORDEA BANK AB (PUBL) |
| DANEMARK | SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DANOISE |
| ÉGYPTE* | CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE AU CAIRE |
| ÉGYPTE* | HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| ESTONIE | SWEDBANK POUR NORDEA BANK FINLAND PLC AND NORDEA BANK AB (PUBL) |
| FINLANDE | NORDEA BANK FINLAND PLC POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL) |
| FINLANDE | SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE À HELSINKI |
| FRANCE | BNP PARABIS SECURITES SERVICES |
| FRANCE | CACEIS BANK FRANCE |
| FRANCE | DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE À AMSTERDAM |
| ALLEMAGNE | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE À FRANCFORT |
| ALLEMAGNE | DEUTSCHE BANK AG – FRANKFURT |
| GHANA* | STANDARD CHARTERED BANK GHANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| GRÈCE | HSBC BANK PLC - SUCCURSALE À ATHÈNES POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| HONG KONG | STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| HONG KONG | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| HONGRIE | CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE HONGROISE DE CITIBANK, N.A. |
| HONGRIE | UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT AND UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| ISLANDE* | LANDSBANKINN HF. |
| INDE* | CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE À MUMBAI |
| INDE* | DEUTSCHE BANK AG - SUCCURSALE À MUMBAI |
| INDE* | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE INDIENNE |
| INDONÉSIE | CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE À JAKARTA |

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|----------------|---|
| INDONÉSIE | STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE INDONÉSIENNE |
| IRLANDE | CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE LONDONIENNE |
| ISRAËL | BANK HAPOALIM BM |
| ISRAËL | CITIBANK, N.A., SUCCURSALE ISRAÉLIENNE |
| ITALIE | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE À MILAN |
| ITALIE | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.) |
| CÔTE D'IVOIRE* | STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| JAPON | MIZUHO BANK LTD |
| JAPON | SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION |
| JAPON | THE BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ LTD. |
| JAPON | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE JAPONAISE |
| KAZAKHSTAN* | JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A. |
| KENYA* | STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| KOWEÏT* | HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE AU KOWEÏT HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC) |
| LETTONIE | « SWEDBANK » POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL) |
| LIBAN* | HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE LIBANAISE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| LITUANIE | « SWEDBANK » AB POUR NORDEA BANK FINLAND PLC ET NORDEA BANK AB (PUBL) |
| LUXEMBOURG | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE À LUXEMBOURG *** <i>Réservée aux avoirs en fonds communs de placement.</i> *** |
| LUXEMBOURG | KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. |
| MALAISIE* | HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC) |
| MALAISIE* | STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| ILE MAURICE* | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE À L'ILE MAURICE |
| MEXIQUE | BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A. |
| MEXIQUE | BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A. POUR BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A. |
| MAROC | CITIBANK MAGHREB POUR CITIBANK, N.A. |
| NAMIBIE* | STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED |

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|------------------|---|
| PAYS-BAS | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES |
| PAYS-BAS | DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE À AMSTERDAM |
| NOUVELLE-ZÉLANDE | THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE NÉO-ZÉLANDAISE |
| NIGERIA* | STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED |
| NORVÈGE | NORDEA BANK NORGE ASA POUR NORDEA BANK NORGE ASA ET NORDEA BANK AB (PUBL) |
| NORVÈGE | SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO |
| OMAN* | HSBC BANK OMAN SAOG POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| PAKISTAN* | STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| PÉROU* | CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A. |
| PHILIPPINES* | STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE PHILIPPINE |
| PHILIPPINES* | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE PHILIPPINE |
| POLOGNE | BANK HANDLOWY W WARSZAWIE S.A. (BHW) POUR CITIBANK NA |
| POLOGNE | BANK POLSKA KASA OPIEKI S.A. |
| POLOGNE | ING BANK SLASKI S.A. POUR ING BANK N.V. |
| PORTUGAL | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES |
| QATAR* | HSBC BANK MIDDLE EAST LTD - SUCCURSALE AU QATAR POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| ROUMANIE | CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCCURSALE ROUMAINE POUR CITIBANK, N.A. |
| RUSSIE* | AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A. |
| ARABIE SAOUDITE* | HSBC SAUDI ARABIA LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| SERBIE* | UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| SINGAPOUR | DBS BANK LTD (DBS) |
| SINGAPOUR | STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE À SINGAPOUR |
| SINGAPOUR | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE À SINGAPOUR |
| SLOVAQUIE | CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A. |
| SLOVÉNIE | UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD & UNICREDIT BANK AUSTRIA AG |
| AFRIQUE DU SUD | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE À JOHANNESBOURG |
| AFRIQUE DU SUD | STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA) |
| AFRIQUE DU SUD | STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE À JOHANNESBOURG |

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|--------------------------------|---|
| CORÉE DU SUD* | CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A. |
| CORÉE DU SUD* | KEB HANA BANK |
| CORÉE DU SUD* | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - SUCCURSALE CORÉENNE |
| ESPAGNE | BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA |
| ESPAGNE | BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE ESPAGNOLE |
| ESPAGNE | SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, SUCCURSALE ESPAGNOLE |
| SRI LANKA* | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE AU SRI LANKA |
| SWAZILAND* | STANDARD BANK SWAZILAND LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED |
| SUÈDE | NORDEA BANK AB (PUBL) |
| SUÈDE | SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL) |
| SUISSE | CREDIT SUISSE AG |
| SUISSE | UBS SWITZERLAND AG |
| TAÏWAN* | BANK OF TAIWAN |
| TAÏWAN* | JP MORGAN CHASE BANK, N.A., SUCCURSALE À TAIPEI ** Le recours à ce sous-dépositaire est limité. ** |
| TAÏWAN* | STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| TANZANIE* | STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED AND STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| THAÏLANDE | HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE THAÏLANDAISE |
| THAÏLANDE* | STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM) | BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.) |
| TRANSNATIONAL (EUROCLEAR) | BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.) |
| TUNISIE* | UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB) |
| TURQUIE | CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A. |
| TURQUIE | DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG |
| OUGANDA* | STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| UKRAINE* | PUBLIC JOINT STOCK COMPANY « CITIBANK » (PJSC « CITIBANK ») POUR CITIBANK, N.A. |
| ÉMIRATS ARABES UNIS* | HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| ROYAUME-UNI | CITIBANK, N.A., SUCCURSALE LONDONIENNE |

| PAYS | SOUS-DÉPOSITAIRE |
|-------------|---|
| ROYAUME-UNI | HSBC BANK PLC |
| ÉTATS-UNIS | BBH&CO. |
| URUGUAY | BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A. |
| VENEZUELA* | CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE À CARACAS |
| VIETNAM* | HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) |
| ZAMBIE* | STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK |
| ZIMBABWE* | STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK |

* Sur ces marchés, le sous-dépositaire impose aux clients d'avoir un dépôt en espèces. Pour tous les autres marchés, BBH & Co. ou l'une de ses sociétés affiliées impose aux clients d'avoir un dépôt en espèces.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Clean Energy UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

254900SSH7OW52MIO709

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Clean Energy ESG Tilted Index NR (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation qui distribuent, produisent ou fournissent des technologies ou des équipements pour soutenir la production d'énergie à partir de sources solaires, éoliennes, hydrogène et autres sources renouvelables.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ; et
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou
- b) les émetteurs dont la majorité des activités économiques (plus de 50%) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD ») ;

à condition qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtres basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) *Notation ESG* L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les potsdevin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) *Exclusions* L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) *Engagement* le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation qui distribuent, produisent ou fournissent des technologies ou des équipements pour soutenir la production d'énergie à partir de sources solaires, éoliennes, hydrogène et autres sources renouvelables.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur des normes et un filtrage basé sur des exclusions) :

1. des filtres fondés sur des exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage fondé sur des normes des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter la méthodologie de l'indice pour obtenir de plus amples renseignements [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 25% de ses actifs dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 20% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

des Nations Unies.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

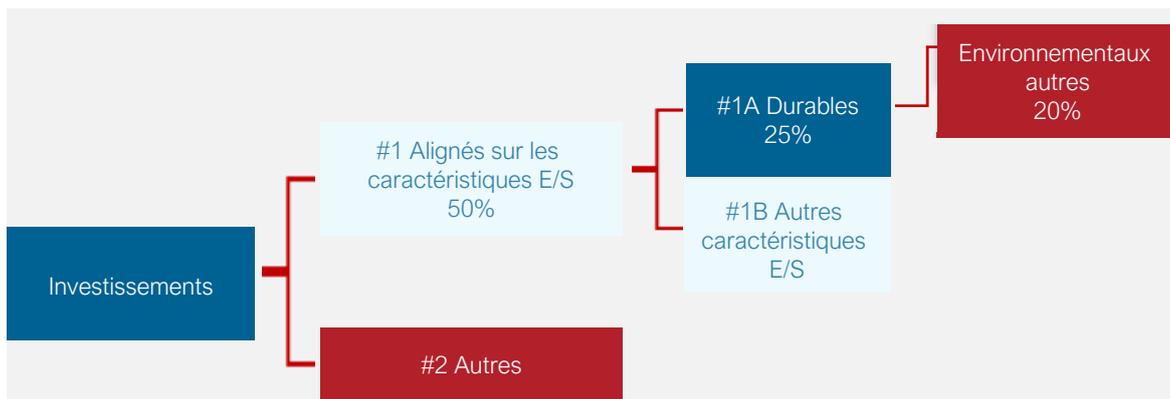
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

(i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables, (ii) un minimum de 25% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 20% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent conduire le Compartiment à avoir une exposition aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les

caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 20% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation qui distribuent, produisent ou fournissent des technologies ou des équipements pour soutenir la production d'énergie à partir de sources solaires, éoliennes, hydrogène et autres sources renouvelables.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse [Fidelity Investments - Moorgate Benchmarks](#).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :
<https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE0002MXIF34/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Cloud Computing UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

254900B9H16262S3I010

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Cloud Computing ESG Tilted Index NR (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui fournissent des produits ou des services permettant l'adoption accrue de l'infonuagique, caractérisée par la fourniture de ressources informatiques sur Internet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette question ne s'applique pas.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
- NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) *Notation ESG* L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) *Exclusions* l'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à

atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) *Engagement* le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui fournissent des produits ou des services permettant l'adoption accrue de l'infonuagique, caractérisée par la fourniture de ressources informatiques sur Internet. L'indice peut englober les actions de sociétés engagées dans des activités liées à l'infrastructure cloud, aux plateformes cloud et aux logiciels cloud. L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur des normes et un filtrage basé sur des exclusions) :

1. des filtres basés sur des exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage basé sur des normes des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter la méthodologie de l'indice pour obtenir de plus amples renseignements [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com/fr/indicators).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ce seuil minimum à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment inférieure au seuil minimum.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir : un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Le Compartiment respectera ce seuil minimum à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment inférieure au seuil minimum.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du

Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

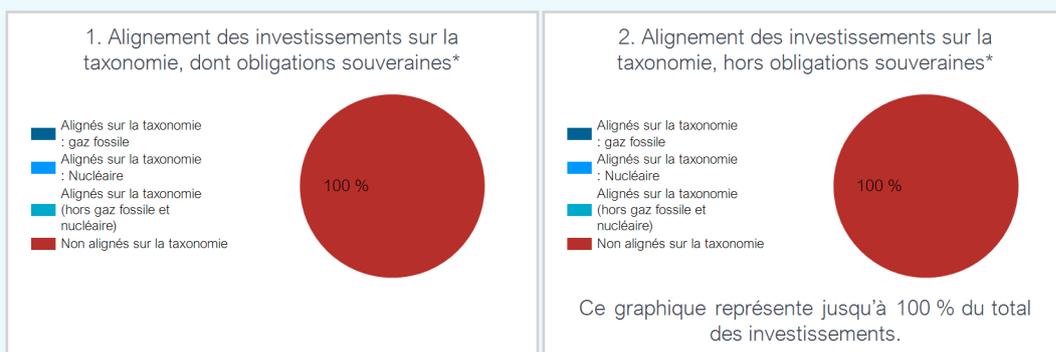
- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question ne s'applique pas car le Compartiment n'a pas l'intention de réaliser des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui fournissent des produits ou des services permettant l'adoption accrue de l'infonuagique, caractérisée par la fourniture de ressources informatiques sur Internet.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse [Fidelity Investments - Moorgate Benchmarks](#).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE000M0ZXLY9/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Digital Health UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549009TGHNMQ5F55O16

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ____%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Digital Health ESG Tilted Index NR (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés fournissant des services de gestion des dossiers de santé, des appareils de soins de santé connectés, de la robotique chirurgicale, de la télémédecine et d'autres produits et services de soins de santé basés sur la technologie.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ; et
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- b) les émetteurs dont la majorité des activités économiques (plus de 50%) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD ») ;

à condition qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) *Notation ESG* L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les potsdevin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) *Exclusions* L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) *Engagement* le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés fournissant des services de gestion des dossiers de santé, des appareils de soins de santé connectés, de la robotique chirurgicale, de la télémédecine et d'autres produits et services de soins de santé basés sur la technologie. L'indice comprend deux sous-thèmes : (a) les produits et services de soins de santé numériques, qui couvrent des activités telles que, mais sans s'y limiter, les produits logiciels de santé, les pharmacies en ligne, les services de télésanté, les produits de chirurgie robotique et b) les dispositifs médicaux connectés, qui couvrent des activités telles que, mais sans s'y limiter, les dispositifs médicaux de neurologie, d'oncologie, de pneumologie et de cardiologie. L'indice comprend des titres de participation des sociétés concernées.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur les normes et un filtrage basé sur les exclusions) :

1. des filtres basés sur les exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage normatif des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter la méthodologie de l'indice pour obtenir de plus amples renseignements [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 30% de ses actifs dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 30% ont un objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

(i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables, (ii) un minimum de 30% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 30% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent conduire le Compartiment à avoir une exposition aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

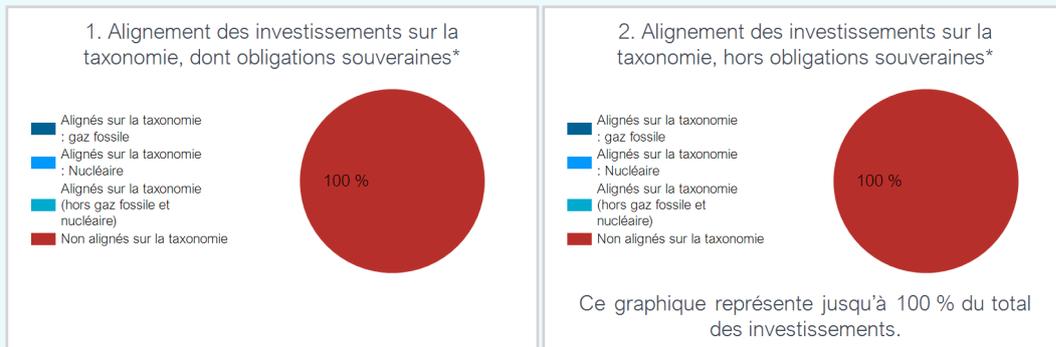
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 30% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés fournissant des services de gestion des dossiers de santé, des appareils de soins de santé connectés, de la robotique chirurgicale, de la télémédecine et d'autres produits et services de soins de santé basés sur la technologie.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse [Fidelity Investments - Moorgate Benchmarks](#).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :
[https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE000BPQIAA3/tab-disclosure#SFDR-disclosure.](https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE000BPQIAA3/tab-disclosure#SFDR-disclosure)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Electric Vehicles and Future Transportation UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

254900U7C6REQ0UAQE13

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Electric Vehicles and Future Transportation ESG Tilted Index NR (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation engagés dans la production de véhicules électriques et/ou autonomes et de leurs composants, technologies ou systèmes énergétiques ou dans d'autres initiatives visant à changer l'avenir des transports.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ; et
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou
- b) les émetteurs dont la majorité des activités économiques (plus de 50%) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD ») ;

à condition qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtres basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) *Notation ESG* L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les potsdevin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) *Exclusions* L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) *Engagement* le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation engagés dans la production de véhicules électriques et/ou autonomes et de leurs composants, technologies ou systèmes énergétiques ou d'autres initiatives visant à changer l'avenir des transports. L'indice comprend deux sous-thèmes : a) les technologies de transport futures, qui comprennent des activités telles que, mais sans s'y limiter, la fabrication de véhicules électriques, de batteries au lithium, de bornes de recharge pour véhicules électriques ou d'applications de covoiturage ; b) les facilitateurs de transport futurs, qui comprennent des activités telles que, mais sans s'y limiter, les dispositifs d'alimentation, les processeurs d'applications ou les fabricants de semi-conducteurs de circuits électroniques ou la fabrication de composants et de logiciels de soutien tels que les capteurs ; GPS, ou logiciel/électronique autonome.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur des normes et un filtrage basé sur des exclusions) :

1. des filtres basés sur des exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage basé sur des normes des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter la méthodologie de l'indice pour obtenir de plus amples renseignements [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 15% de ses actifs dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 15% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

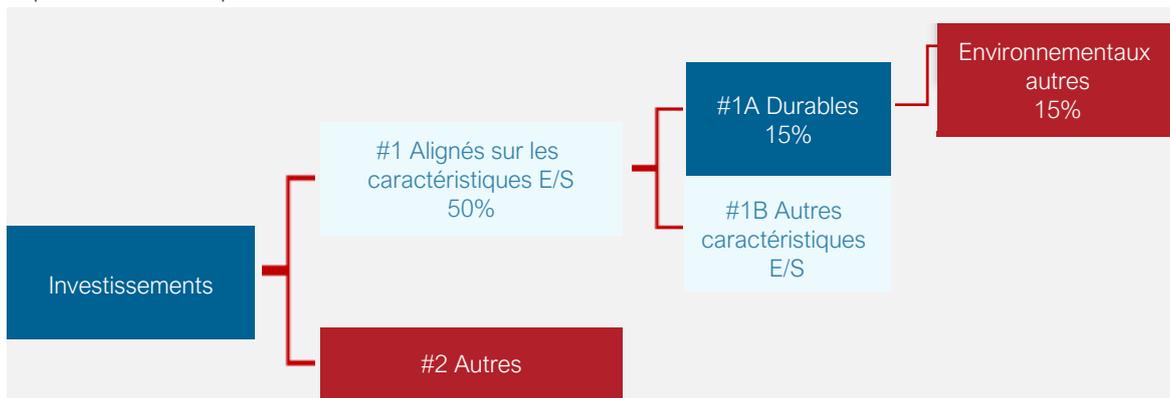
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

(i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables, (ii) un minimum de 15% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 15% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les

caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

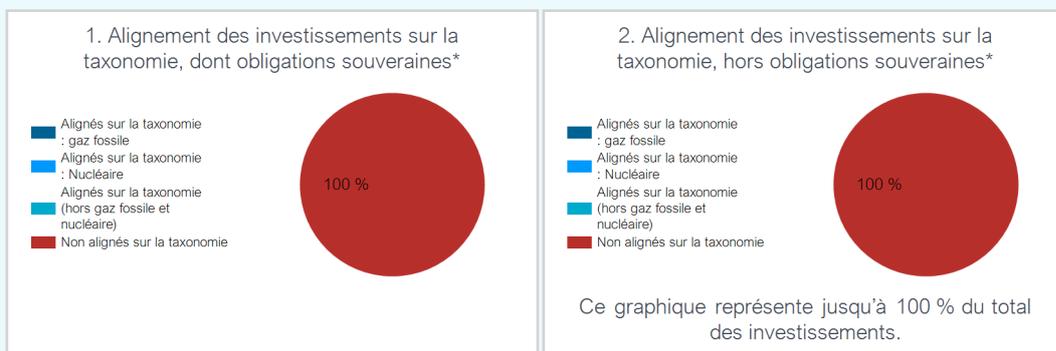
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 15% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation engagés dans la production de véhicules électriques et/ou autonomes et de leurs composants, technologies ou systèmes énergétiques ou engagés dans d'autres initiatives visant à changer l'avenir des transports.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse [Fidelity Investments - Moorgate Benchmarks](#).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web :
<https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE0009MG7KH8/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Emerging Markets Quality Income UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

635400UJPKDXLRO6HG64

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Emerging Markets Quality Income (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité provenant de pays émergents.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ; et
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui respecte leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) Notation ESG L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) Exclusions L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) Engagement le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects effectués par le Compartiment, les principaux impacts négatifs peuvent ne pas être pris en compte.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur des normes et un filtrage basé sur des exclusions) :

1. des filtres basés sur des exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage basé sur des normes des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'indice : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables, dont au moins 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif environnemental objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des

des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

caractéristiques ESG souhaitables, (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

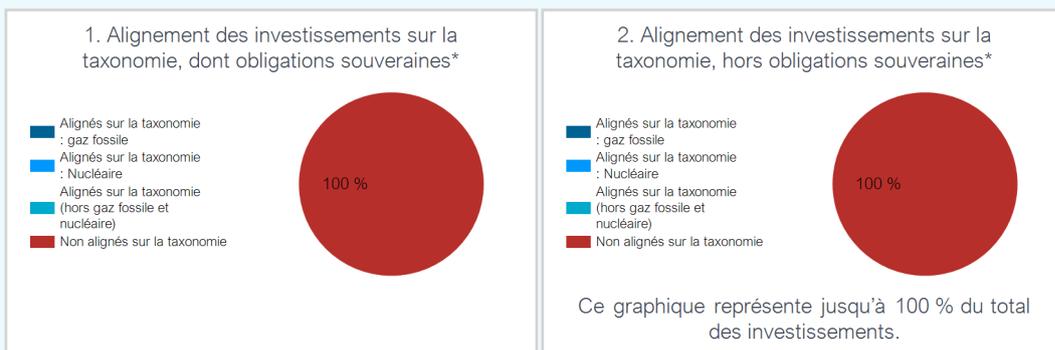
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui pourront être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité provenant de pays émergents.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse <https://www.spdji.com>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BYSX4739/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Europe Quality Income UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

635400W7MDQGFZWH411

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Europe Quality Income (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité provenant de pays d'Europe.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ; et
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui respecte leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) Notation ESG L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) Exclusions L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) Engagement le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects effectués par le Compartiment, les principaux impacts négatifs peuvent ne pas être pris en compte.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

et la tolérance au risque.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité provenant de pays d'Europe.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur les normes et un filtrage basé sur les exclusions) :

1. des filtres basés sur les exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage normatif des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'indice : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables, dont au moins 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif environnemental objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

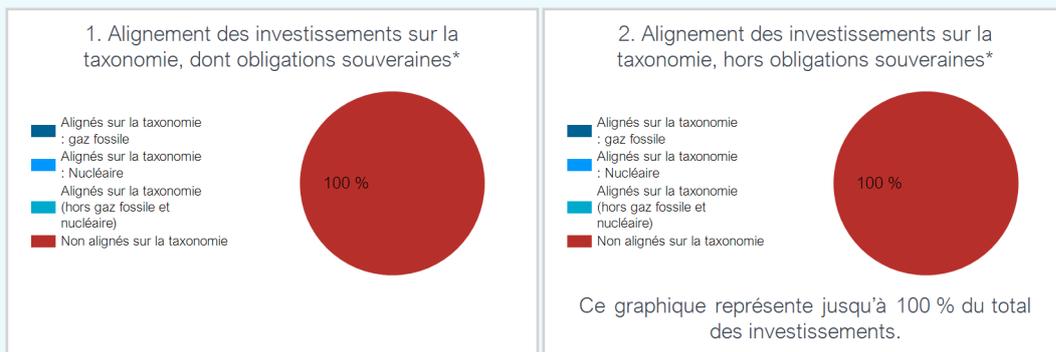
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.

Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui pourront être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité provenant de pays d'Europe.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse <https://www.spdji.com>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BYSX4176/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Global Quality Income UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

635400WZZCFHXJCBJ802

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Global Quality Income (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes de pays développés qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité. Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ; et
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui respecte leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) Notation ESG L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) Exclusions l'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) Engagement le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects effectués par le Compartiment, les principaux impacts négatifs peuvent ne pas être pris en compte.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice qui intègre les caractéristiques ESG d'investissement souhaitables sur une base continue dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes de pays développés qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur les normes et un filtrage basé sur les exclusions) :

1. des filtres basés sur les exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage normatif des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'indice : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables, dont au moins 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif environnemental objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif

la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

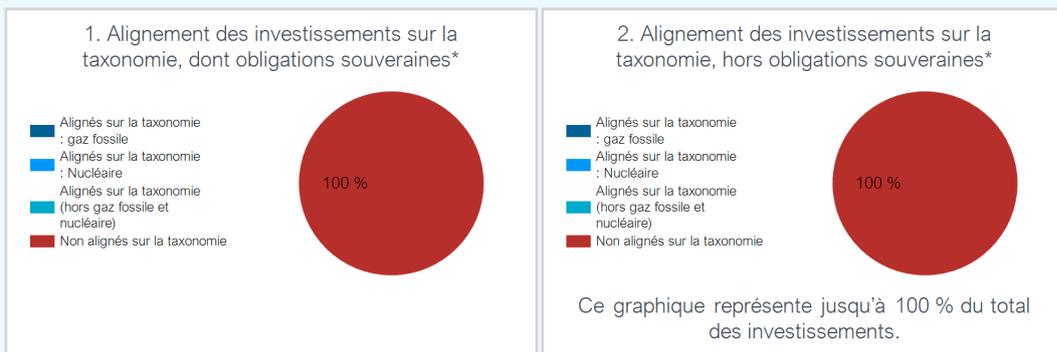
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.

Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui pourront être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes de pays développés qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse <https://www.spdji.com>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BYXVGZ48/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Metaverse UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549003G8G2F3FQ38Y45

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

NON

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 4% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity Metaverse ESG Tilted Index NR (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui développent, fabriquent, distribuent et vendent des produits ou des services liés à l'établissement et à la mise en œuvre du « métavers », terme utilisé pour décrire un état futur d'Internet caractérisé par un réseau de réalité augmentée et de mondes virtuels qui peuvent être expérimentés de manière persistante et dans un environnement partagé par un grand nombre d'utilisateurs.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ; et
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- b) les émetteurs dont la majorité des activités économiques (plus de 50%) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD ») ;

à condition qu'ils ne causent pas de dommages significatifs, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtres basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) *Notation ESG* L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) *Exclusions* L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) *Engagement* le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui développent, fabriquent, distribuent et vendent des produits ou des services liés à l'établissement et à la mise en œuvre du « métavers », terme utilisé pour décrire un état futur d'Internet caractérisé par un réseau de réalité augmentée et de mondes virtuels qui peuvent être expérimentés de manière persistante et dans un environnement partagé par un grand nombre d'utilisateurs.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur des normes et un filtrage basé sur des exclusions) :

1. des filtres basés sur des exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage basé sur des normes des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter la méthodologie de l'indice pour obtenir de plus amples renseignements [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 4% de ses actifs dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

(i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables, (ii) un minimum de 4% de ses actifs dans des investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage trimestriel de l'Indice. Au cours de chaque trimestre, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

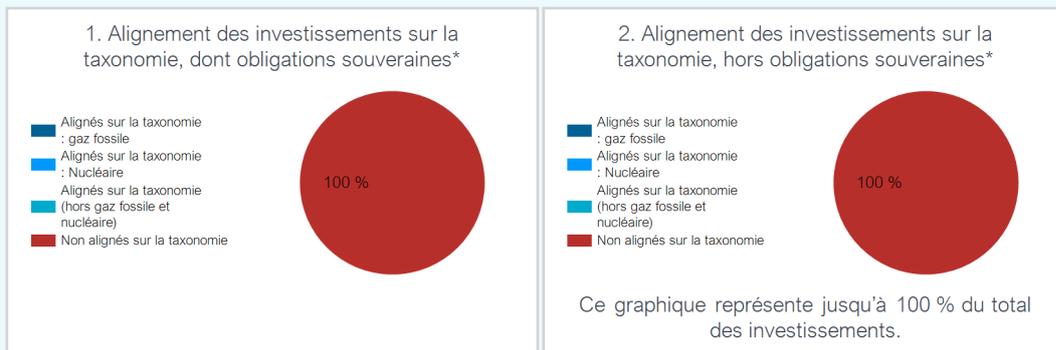
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice comprend des titres de participation de sociétés qui développent, fabriquent, distribuent et vendent des produits ou des services liés à l'établissement et à la mise en œuvre du « métavers », terme utilisé pour décrire un état futur d'Internet caractérisé par un réseau de réalité augmentée et de mondes virtuels qui peuvent être expérimentés de manière persistante et dans un environnement partagé par un grand nombre d'utilisateurs.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse [Fidelity Investments - Moorgate Benchmarks](https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE000TLLSP66/tab-disclosure#SFDR-disclosure).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE000TLLSP66/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced Emerging Markets Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

254900UGRK16YHEPV764

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

- ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
 - iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
 - iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs.

(vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen

trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 10% dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

1. un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
2. un minimum de 10% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables

conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

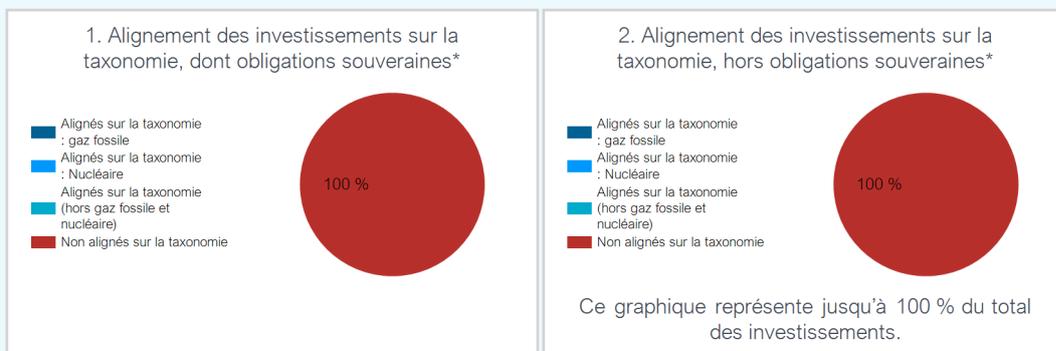
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 5% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BLRPN388/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced Europe Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549006YGN8TU1T8M925

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

- ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
 - iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
 - iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE ;
 - v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE) ; et
 - vi) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrés basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs.

vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

(i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,

(ii) un minimum de 35% dans des investissements durables dont un minimum de 1% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

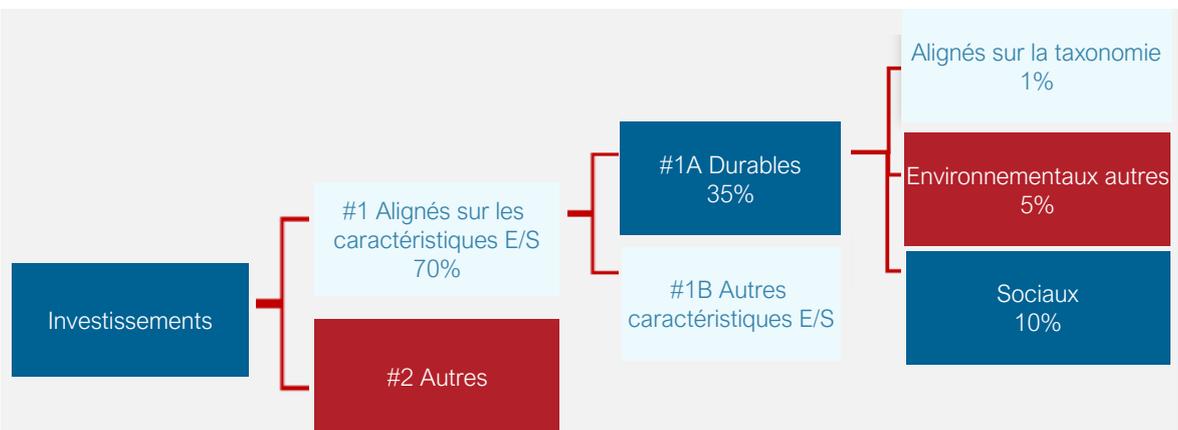
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

1. un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
2. un minimum de 35% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 1% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 1% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

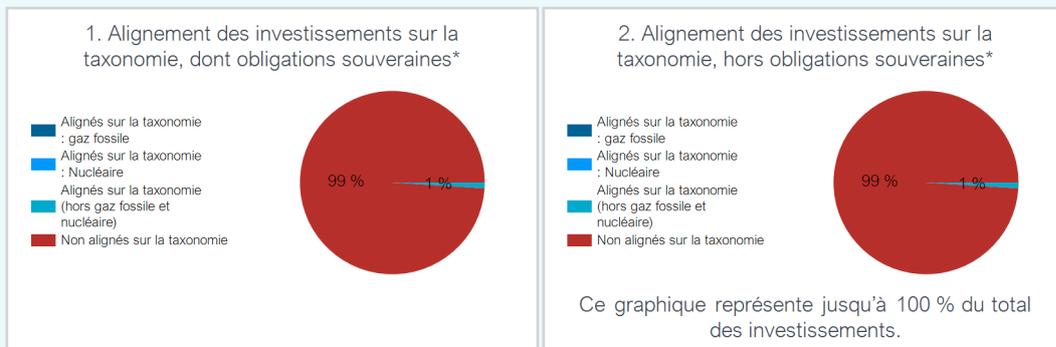
- OUI
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- NON

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 5% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 10% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment peuvent être investis dans des titres d'émetteurs qui sont en mesure de démontrer qu'ils sont sur une trajectoire d'amélioration en ce qui concerne leurs caractéristiques ESG, ainsi que dans des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BKSBGS44/tab-disclosure#SFDR-disclosure> .

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced Global Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549008I3XD1HNCDEQ47

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

- ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
 - iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
 - iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE) ; et
 - v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrés basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à

atténuer les principaux impacts négatifs.

vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 20% dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son

périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

- un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
- un minimum de 20% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

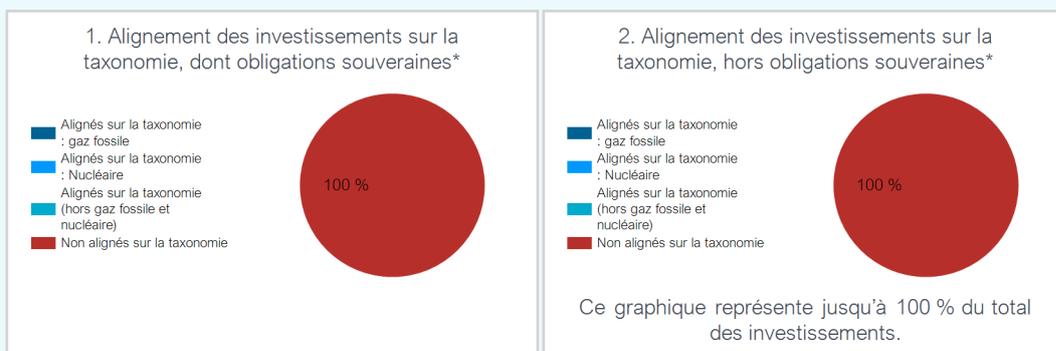
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 5% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 5% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BKSBGV72/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced Japan Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549006YGN8TU1T8M925

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

;

- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
- iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE) ; et
- v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à

atténuer les principaux impacts négatifs.

vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 20% dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son

périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

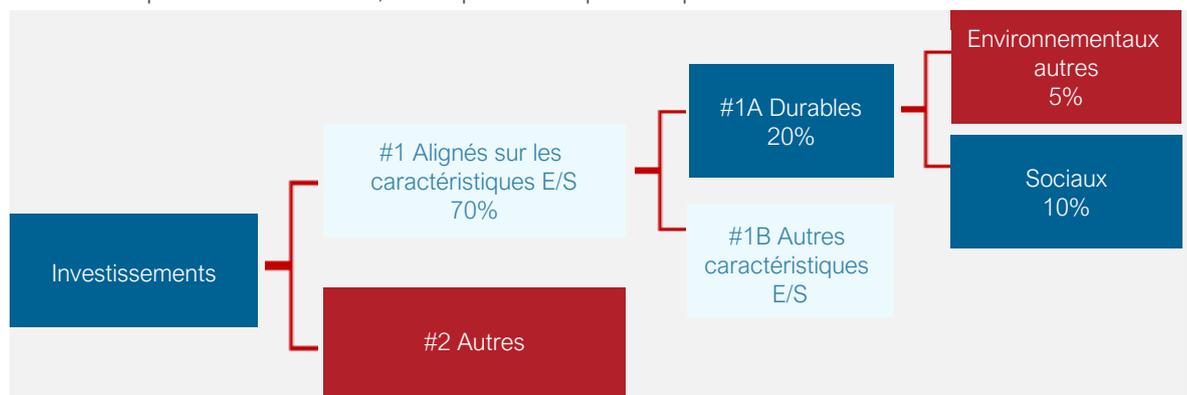


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

- un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
- un minimum de 20% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 5% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 10% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BNGFMX61/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced Pacific ex-Japan Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

2549009VS6NGTW2P1T22

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

- ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
 - iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
 - iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE) ; et
 - v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtres basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à

atténuer les principaux impacts négatifs.

vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 20% dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son

périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

- un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
- un minimum de 20% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 10% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

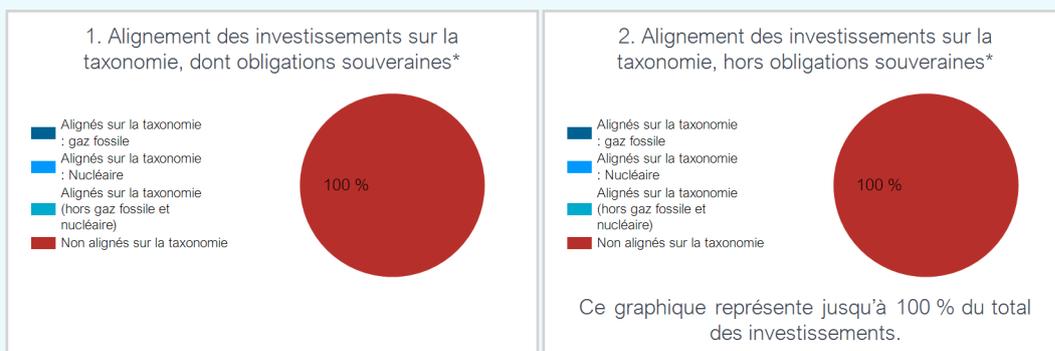
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 5% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 10% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BNGFMY78/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity Sustainable Research Enhanced US Equity UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

25490070POIBCKYCHC02

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG. Les notations ESG prennent en compte les caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets et la biodiversité, ainsi que les caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucun référentiel de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity

- ;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs, le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (telles que définies cidessous) ;
 - iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ;
 - iv) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans les activités économiques (qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE) ; et
 - v) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables à finalité sociale.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment détermine un investissement durable comme suit :

(a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxonomie de l'UE ; ou

(b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ; ou

(c) issuers which have set a decarbonisation target consistent with a 1.5 degree warming scenario or lower (verified by the Science Based Target Initiative or a Fidelity Proprietary Climate Rating) which would be considered to contribute to environmental objectives;

provided they do no significant harm, meet minimum safeguards and good governance criteria.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrés basés sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative qui identifie les entités dont le rendement est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'« investissements durables », à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de « ne pas causer de préjudice important » ou qu'il est sur la bonne voie pour atténuer les impacts négatifs grâce à une gestion ou une transition efficace.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui s'acquitte de leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- OUI
 NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité des décisions d'investissement (appelés principaux impacts négatifs) est intégrée au moyen de divers outils, notamment :

(i) *Due Diligence* analyse visant à déterminer si les impacts sur les facteurs de durabilité sont significatifs et négatifs.

(ii) *Notation ESG* Fidelity fait référence aux notations ESG qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et la corruption, la gestion de l'eau et, pour les titres émis souverainement, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(iii) *Exclusions* Lorsqu'il investit directement dans des entreprises émettrices, le Compartiment applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations Unies.

(iv) *Engagement* Fidelity utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux effets négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux effets négatifs. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre d'impacts négatifs principaux (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery et Trafficking APAC).

(v) *Vote* La politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites pour la diversité des sexes au sein du conseil d'administration et l'engagement à l'égard des changements climatiques pour les sociétés émettrices. Fidelity peut également voter pour aider à

atténuer les principaux impacts négatifs.

vi) *Examens trimestriels* suivi des principaux effets négatifs dans le cadre du processus d'examen trimestriel du Fonds.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'elle détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principaux impacts négatifs seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment fait partie de la famille de fonds Fidelity Sustainable et adopte une stratégie axée sur le développement durable dans le cadre de laquelle un minimum de 70% des actifs du Compartiment seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par des agences externes et aux notations ESG de Fidelity.

Dans cet univers d'investissement, le gestionnaire d'investissement sélectionne les actions par le biais d'une analyse financière et d'une évaluation ascendantes rigoureuses afin de sélectionner des actions à fort potentiel de rendement des investissements.

En ce qui concerne ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sousmunitions et les mines terrestres antipersonnel, et
2. une politique de filtrage fondée sur des principes qui comprend :

(i) un filtrage fondé sur des normes des émetteurs dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) un filtrage négatif de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Le Gestionnaire d'investissement a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions durables renforcées et plus strictes de temps à autre.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 70% de ses actifs dans des émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables,
- (ii) un minimum de 10% dans des investissements durables dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs tels que décrits cidessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son

périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de recherches fondamentales, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires, entre autres indicateurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment investira :

- un minimum de 70% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables ;
- un minimum de 10% d'investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 5% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 5% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des placements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity, le dérivé peut être inclus dans la détermination de la proportion du Compartiment dédiée à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

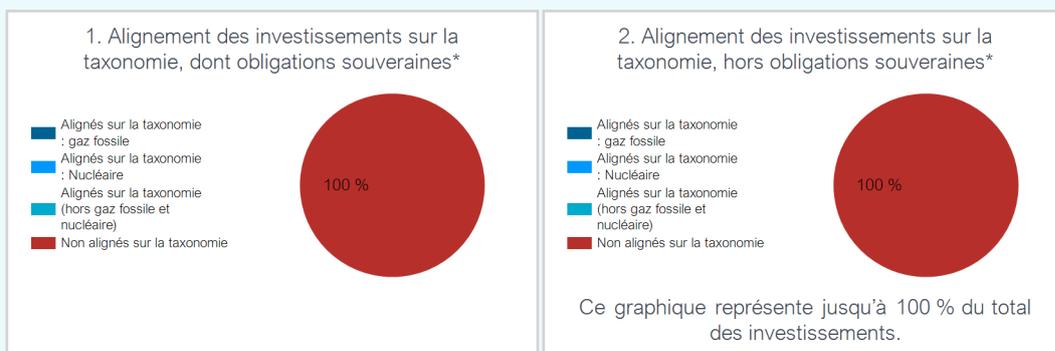
La conformité des investissements du Compartiment avec la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 5% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la situation sera maintenue à l'examen au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 5% dans des investissements durables à finalité sociale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour l'investissement et la gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice n'a pas été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question ne s'applique pas.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Cette question ne s'applique pas.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Cette question ne s'applique pas.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Cette question ne s'applique pas.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BKSBGS44/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.

De plus amples informations sur les méthodologies exposées dans le présent document sont disponibles sur le site web : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Fidelity UCITS ICAV - Fidelity US Quality Income UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :

6354005OXQODO6HO4K27

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

OUI

NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'indice Fidelity US Quality Income (l'« Indice »), qui intègre les caractéristiques ESG souhaitables sur une base continue dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'Indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales comprennent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité et les droits de l'homme.

L'indice est composé de titres de participation de sociétés américaines de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité.

Le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser des investissements durables.

L'indice a été désigné comme une référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer l'atteinte des

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- i) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables ;
- ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies cidessous) ; et
- iii) le pourcentage du Compartiment investi dans des investissements durables.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Un investissement durable est déterminé comme suit :

- a) les émetteurs qui exercent des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxinomie de l'UE et qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental conformément à la taxinomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité de leurs activités commerciales (plus de 50% du chiffre d'affaires) contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux alignés sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont sélectionnés en fonction de leur implication dans des activités causant des dommages importants et des controverses, évalués par un contrôle pour vérifier que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principaux impacts négatifs (PAI) ainsi que pour ses performances sur les mesures PAI. Cela comprend :

- Filtrage basé sur des normes - le filtrage des titres identifiés dans le cadre des filtres basés sur les normes existantes de Fidelity (comme indiqué ci-dessous) ;
- Filtrage basé sur l'activité - le filtrage des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs importants sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme ayant une controverse « très grave » à l'aide de filtres controversés, couvrant
 - 1) les questions environnementales,
 - 2) les droits de l'homme et les communautés,
 - 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
 - 4) les clients,
 - 5) la gouvernance ; et
- Indicateurs PAI - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PAI sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, l'indice applique une évaluation quantitative pour identifier les émetteurs dont la performance est difficile sur les indicateurs PAI. Les émetteurs ayant obtenu un score faible ne seront pas admissibles à titre d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des filtres fondés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas d'une manière qui respecte leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON

La prise en compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité (appelés principaux impacts négatifs) est prise en compte par la méthodologie de l'indice à l'aide de divers outils, notamment :

(i) Notation ESG L'indice fait référence aux notations ESG de Sustainalytics qui intègrent la prise en compte des principaux impacts négatifs importants tels que les émissions de carbone, la sécurité des employés et les pots-devin et la corruption, la gestion de l'eau.

(ii) Exclusions L'Indice applique les exclusions (telles que définies cidessous) pour aider à atténuer les principaux impacts négatifs en excluant les secteurs nuisibles et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU.

(iii) Engagement le gestionnaire d'investissement utilise l'engagement comme un outil pour mieux comprendre les principaux impacts négatifs et, dans certaines circonstances, plaider en faveur de l'atténuation des principaux impacts négatifs. Cela comprend l'adoption de lignes directrices sur le vote par procuration conçues pour promouvoir la valeur à long terme pour les actionnaires en soutenant de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et l'engagement avec les sociétés dans lesquelles nous investissons, soit directement, soit par le biais d'initiatives d'engagement collectif par l'intermédiaire de fournisseurs tiers qui agissent en tant qu'agent d'un groupe d'investisseurs dans certaines sociétés.

Le Compartiment prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lorsqu'il détermine si les investissements ont un impact négatif principal. Ces indicateurs sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects effectués par le Compartiment, les principaux impacts négatifs peuvent ne pas être pris en compte.

Des informations sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

Un minimum de 50% des actifs du Compartiment sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG souhaitables.

et la tolérance au risque.

Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG fournies par Sustainalytics.

L'indice est composé de titres de participation de sociétés américaines de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité.

L'indice applique des filtres ESG et des seuils de revenus (y compris un filtrage basé sur les normes et un filtrage basé sur les exclusions) :

1. des filtres basés sur les exclusions, qui incluent les armes, certains combustibles fossiles et le tabac, et
2. un filtrage normatif des émetteurs qui sont considérés comme n'ayant pas exercé leurs activités conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans le PMNU.

Les exclusions et écrans cidessus (les « exclusions ») peuvent être mis à jour de temps à autre. Pour plus d'informations, veuillez consulter la méthodologie de l'indice : [Cadre d'investissement durable \(fidelityinternational.com\)](https://www.fidelityinternational.com).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des investissements durables, dont au moins 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif environnemental objectif social.

En outre, l'Index appliquera systématiquement les Exclusions telles que décrites cidessus.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Cette question ne s'applique pas.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées par l'intégration dans la méthodologie de recherche fondamentale de l'indice, y compris les notations ESG de Sustainalytics, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment vise à investir :

- (i) un minimum de 50% de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables,
- (ii) un minimum de 10% de ses actifs dans des

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

investissements durables (**#1A durables**) dont un minimum de 0% ont un objectif environnemental (aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% ont un objectif social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG souhaitables mais ne sont pas des investissements durables.

Le Compartiment respectera ces seuils minimaux à la date de chaque rééquilibrage annuel de l'Indice. Au cours de chaque période annuelle, les mouvements de marché peuvent entraîner une exposition du Compartiment aux investissements durables inférieure aux seuils minimaux.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Compartiment pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

L'alignement de la taxonomie de l'UE sur les investissements sous-jacents du Compartiment est mesuré par le chiffre d'affaires.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

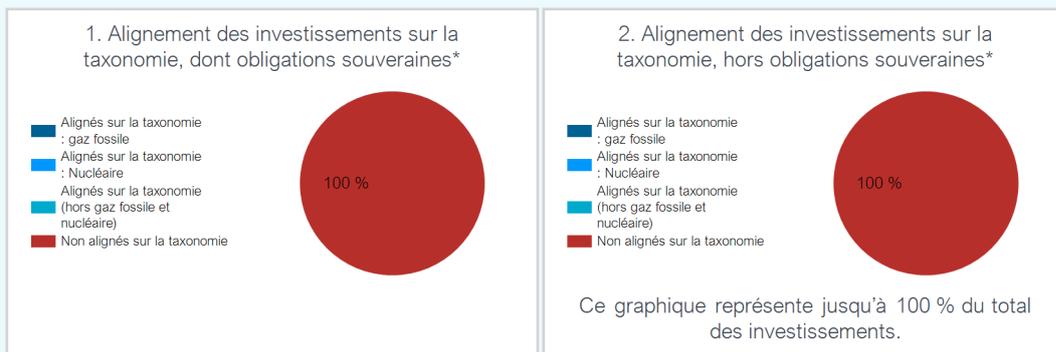
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

- OUI
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit un minimum de 0% dans des activités de transition et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0% dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE. Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au minimum 0% dans des investissements durables à finalité sociale.

Le Compartiment investira au moins 10% de ses actifs dans des investissements durables, généralement à la fois environnementaux et sociaux. Toutefois, elle ne s'engage pas à atteindre des objectifs d'investissement durables individuels ou combinés spécifiques et, par conséquent, il n'y a pas de part minimale engagée d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements restants du Compartiment seront investis dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, des liquidités et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité et des produits dérivés qui pourront être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, l'indice appliquera les exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

L'indice a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre de la méthodologie et du processus de construction de l'indice. Les caractéristiques ESG souhaitables sont déterminées par référence aux notations ESG de Sustainalytics.

L'indice est composé en partie d'investissements durables.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Compartiment cherche à répliquer la performance de l'Indice, qui intègre en permanence les caractéristiques ESG souhaitables dans le cadre du processus de construction de l'Indice.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice est composé de titres de participation de sociétés américaines de grande et moyenne capitalisation versant des dividendes qui présentent des caractéristiques fondamentales de qualité.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Pour plus d'informations sur l'indice, veuillez vous référer à la méthodologie de l'indice accessible au public à l'adresse <https://www.spdji.com>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : <https://www.fidelity.lu/funds/factsheet/IE00BYXVGX24/tab-disclosure#SFDR-disclosure>.



Fidelity, Fidelity International, le logo Fidelity International et le symbole **F** sont des marques de FIL Limited